



HAL
open science

Séminaire e-Juris

Isabelle Sayn

► **To cite this version:**

| Isabelle Sayn. Séminaire e-Juris. 2019. halshs-02318411

HAL Id: halshs-02318411

<https://shs.hal.science/halshs-02318411v1>

Preprint submitted on 17 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

SEMINAIRE E-JURIS

DE L'OPEN DATA DES DÉCISIONS DE JUSTICE À L'AUTOMATISATION DE LA PRISE DE DÉCISIONS ?

LES POTENTIALITÉS DES BASES DE DONNÉES DÉCISIONNELLES

Ce séminaire est organisé en 5 sessions d'une journée, de 10h à 16/17h

Il se réunit à Lyon (**MSH-LSE - 14 avenue Berthelot, salle Elise RIVET** - <https://www.ish-lyon.cnrs.fr/informations-pratiques>), sur une base mensuelle ou bi-mensuelle, autour du programme ci-dessous.

INSCRIPTION libre, mais obligatoire, pour des raisons d'organisation. Pour vous inscrire, merci de vous adresser à l'accueil de la MSH, **en précisant à quelle(s) session(s) vous vous inscrivez.**

Session 1 - Vendredi 21 septembre 2018, 10h -----

DROIT, INFORMATIQUE, NUMERIQUE : ETAT DES LIEUX

Présentation générale, objectifs du séminaire Marianne COTTIN, MC HDR, Université de Lyon (CECRID), Isabelle SAYN, DR CNRS (CMW)

ETAT DES DISCUSSIONS INSTITUTIONNELLES

- Laetitia BRUNIN, Magistrat, SDES

DECISIONS ARTIFICIELLES ET DECISIONS ALGORITHMIQUES : ETHIQUE ET ETAT DES LIEUX

- Danièle BOURCIER, DR CNRS (CERSA),
Membre de la Commission Ethique du Numérique (CERNA)

ETAT DU DROIT, OU QUEL REGIME JURIDIQUE DES DECISIONS INDIVIDUELLES AUTOMATIQUES ?

- Isabelle SAYN, DR CNRS, Université de Lyon (CMW)

Session 2 - Vendredi 12 octobre 2018, 10h -----
DIFFUSER LES DECISIONS DE JUSTICE ? QUESTIONS THEORIQUES

- **Animation des débats** : Evelyne Serverin, DR CNRS émérite, membre du CSM

JURISPRUDENCE ET CONTENTIEUX, UNE (R)EVOLUTION A ATTENDRE ?

- Marianne COTTIN, MC HDR, Université de Lyon (CERCRID)

DIFFUSER LE NOM DES MAGISTRATS, OU QUELLE CONCEPTION DE LA JUSTICE EN FRANCE ?

- Vincent RIVOLLIER, MC, Université Savoie Mont Blanc (CDPPOC)

CONNAÎTRE LES DECISIONS ET ABANDONNER LA POSTURE POSITIVISTE ?

- Théo SENTIS, Clinique du droit, Sc Po. Paris, M2

Session 3 - Vendredi 7 décembre 2018, 10h -----
UTILISER LES DECISIONS DE JUSTICE : QUELLES OFFRES DE SERVICE ?

- **Animation des débats** : Harold EPINEUSE,
Secrétaire général de l'Institut des Hautes Etudes sur la Justice (IHEJ), Chargé de mission
auprès du Directeur des services judiciaires

LES SERVICES DROIT ET NUMERIQUE OFFERTS SUR LE MARCHÉ

- Bruno JEANDIDIER, CR CNRS (BETA)
 - Jean-Claude RAY (BETA)

LES TRAITEMENTS DE LA « JURISPRUDENCE » PROPOSÉS PAR LexisNexis

- Valérie SICOT, Resp. JurisData (Jurisprudence-AAI-JurisData Analytics), LexisNexis

PREDIRE LE DROIT ? QUELQUES PRECAUTIONS A PRENDRE

- Camille LE DOUARON, Editions Lefebvre Sarrut

LES APPLICATIONS DE JUSTICE PREDICTIVE. COMPARAISONS SUR LES INDEMNITES POUR LICENCIEMENT ABUSIF

- Thierry KIRAT, DR CNRS, Paris Dauphine-PSL (RISSO)
 - MORGAN SWEENEY, Paris Dauphine-PSL (CR2D)

Session 4 - Vendredi 25 janvier 2019, 10h -----

DROIT, NUMERIQUE ET PRATIQUES PROFESSIONNELLES

- **Animation des débats** : Isabelle SAYN , DR CNRS, Université de Lyon (CMW)

L'EVOLUTION ATTENDUE DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. QUELLE PLACE POUR LA MEDIATION ?

- Virginie DONIER, Prof. de droit public, Université de Toulon

PRESENTATION DE LA PLATEFORME « MÉDIATION » MISE EN LIGNE PAR LE CNB

- Emilie MULLER, Shamime GARENNE, pour la commission Numérique du CNB

QUELLE INFLUENCE SUR LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE DES AVOCATS ?

- Alexis CHABERT, Avocat, Membre du Conseil de l'Ordre (Lyon)
Président de la commission Innovation et Exercice du droit

QUELLE INFLUENCE SUR LA FAÇON DE JUGER ?

- Marc CLEMENT, Magistrat, Tribunal administratif de Lyon

Session 5 - Vendredi 8 février 2019, 10h -----

DROIT ET NUMERIQUE : PERSPECTIVES INTERNATIONALES

- **Animation des débats** : Olivier Leclerc, DR CNRS, Université de Lyon (CERCRID)

PANORAMA EUROPEEN DE L'AVANCEMENT DE L'IA DANS LA JUSTICE

- Clémentina BARBARO,
Secrétaire du Groupe de travail sur la qualité de la justice de la CEPEJ
Conseil de l'Europe (Strasbourg)

LES CONDITIONS SOCIO-JURIDIQUES DES TECHNOLOGIES DANS LA JUSTICE

- Karim BENYEKHFLEF, Professeur titulaire,
Chaire de recherche LexUM en information juridique,
Directeur du Laboratoire de cyberjustice, Centre de recherche en droit public,
Faculté de droit, Université de Montréal

L'ETAT DE LA REFLEXION EN BELGIQUE

- Jean-Paul JANSSENS
Président du Comité de direction SPF Justice

EN GUISE DE CONCLUSION : QUELLES VALEURS POUR QUELS USAGES ?

- Fabrice MUHLENBACH, Université de Lyon, Centre Hubert Curien
 - Isabelle SAYN

SEMINAIRE E-JURIS

SESSION 1 - DROIT, INFORMATIQUE, NUMERIQUE : ETAT DES LIEUX

MSH LSE (LYON), 21 SEPTEMBRE 2018

Présents :

- Barnier Julien (ingénieur d'études, Université de Lyon, Centre Max Weber)
- Bonnand Samuel (ingénieur d'études MSH-LSE)
- Bourcier Danièle (directrice de recherche au CNRS émérite, CERSA)
- Brunin Laetitia (SDSE, ministère de la Justice)
- Chabert Alexis (avocat, membre du conseil de l'ordre, Lyon)
- Clément Marc (magistrat, tribunal administratif de Lyon)
- Copain-Héritier Carine (maître de conférences en droit privé, Université catholique de Lyon)
- Cottin Marianne (maître de conférences en droit privé, université Jean Monnet, CERCRID)
- Dejong Nathalie (Assistante en production, traitement de données et enquêtes, CERCRID)
- Favier Yann (professeur de droit privé, université Savoie Mont-Blanc CDPPOC)
- Janssens Jean-Paul (président du comité de direction SPF justice, Belgique)
- Jara Marine (chargée de mission, ministère de la Justice)
- Jeandidier Bruno (chargé de recherche au CNRS, université de Lorraine, BETA)
- Le Douaron Camille (analyste R&D, éditions Lefebvre Sarrut)
- Muhlenbach Fabrice (maître de conférences en informatique, Centre Hubert Curien)
- Nadarou Anaïs (doctorante, Université Jean Monnet, CERCRID)
- Ray Jean -Claude (professeur émérite en sciences économiques, université de Lorraine, BETA)
- Rivollier Vincent (maître de conférences, université Savoie Mont Blanc, CDPPOC)
- Sayn Isabelle (directeur de recherche au CNRS, Centre Max Weber)
- Sicot Valérie (éditions Lexis Nexis)

Table des matières

Présentation générale du séminaire	2
DECISIONS ARTIFICIELLES ET DECISIONS ALGORITHMIQUES, ETHIQUE ET ETAT DES LIEUX	3
DEBAT	6
ETAT DU DROIT ? OU QUEL REGIME JURIDIQUE DES DECISIONS INDIVIDUELLES AUTOMATIQUES ?	8
Débat	11
ANNEXE	13
<i>L'échec des logiciels de prévention des risques de récidive aux Etats-Unis</i>	<i>14</i>

PRESENTATION GENERALE DU SEMINAIRE

Isabelle Sayn, Marianne Cottin

Éléments de cadrage et présentation des différentes journées prévues dans le séminaire.

Pourquoi ce séminaire ?

Face aux nombreuses connaissances nouvelles, aux données issues de l'analyse automatisée des décisions rendues en première instance notamment, une réflexion s'impose sur l'articulation de ces données avec la norme juridique, sur une transformation éventuelle des pratiques de motivation et des rédactions des décisions, sur une modification possible des décisions...

Ce séminaire a pour objectif une meilleure connaissance du domaine, l'échange d'informations, l'émergence d'une collaboration entre les différents participants. Le petit nombre de participants permettra une discussion facilitée et plus riche voire une émergence de collaboration.

La question du lien entre droit et numérique est posée.

La dématérialisation des sources (Legifrance) permet déjà une facilité de recherche pour répondre à des questions de droit.

La dématérialisation des procédures, avec une saisine en ligne, la communication de pièces rajoutées aux dossiers ... devrait faciliter le travail des juridictions et des auxiliaires de justice.

Nous devons nous focaliser dans ce séminaire sur les usages et les conséquences possibles des bases de décisions.

La loi Lemaire

- préconise la collecte puis la mise à disposition des décisions des différentes juridictions, ce qui suppose un format homogène
- prévoit la protection des données personnelles qu'elles contiennent (pseudonymisation, anonymisation, évaluation des risques)
- impose de préciser le périmètre de diffusion de ces décisions. La situation est différente pour les chercheurs notamment, qui peuvent et pourront accéder à des décisions non pseudonymisées.

Quelles utilisations de ces données ?

- Pour le grand public, avec une pseudonymisation obligatoire, une occultation des éléments permettant d'identifier les acteurs, avec respect à la vie privée ; La loi de 1978 revue en 2018 Informatique et libertés interdit le traitement des informations sensibles.
- Pour la justice et les praticiens du droit
- Pour les chercheurs : une base de décisions accessible, avec la possibilité de produire des connaissances nouvelles à partir d'approches statistiques. La possibilité d'analyse automatique de corpus devrait permettre plus de recherche, sur des corpus plus importants.

On devrait donc pouvoir

- ✓ Connaître la « jurisprudence » (ensemble des décisions rendues par les juridictions du fond, y compris les décisions de première instance), et donc de réduire le temps de recherche d'une décision, mais aussi de trouver des régularités.
- ✓ Définir une stratégie judiciaire (quels types de décisions sont rendus ? quelles sont les chances de succès ? quels sont les arguments efficaces). Cela implique une évolution des pratiques des avocats (« justice prédictive »)
- ✓ Aider à la prise de décisions, à partir de la connaissance des régularités des décisions de type comparable (« justice prédictive » ?)
- ✓

Les écueils sont notamment :

- La neutralité dans la création de ces nouvelles techniques
- La protection de l'indépendance du magistrat. Quid du profilage des magistrats, en fonction de leurs façons de travailler ?
- L'individualité des décisions ? quelles places respectives du juge et des « préconisations » machine ?

Laetitia Brunin, Sous-direction de la statistique et des études du ministère de la Justice

Depuis 2007, la base JURICA de toutes les décisions civiles et commerciales (sauf le pénal) des cours d'appel, est devenue un outil de travail pour les juges de la cour de cassation, qui ont pu ainsi avoir une vue plus large des décisions prises par les cours d'appel, par exemple sur les sommes allouées pour les contentieux d'affaires sociales ou le droit du travail. Cette base a été ouverte aux chercheurs et a permis de développer des travaux nouveaux.

Alors qu'a été adopté le principe de l'opendata de l'ensemble des décisions de justice, un travail étroit entre le ministère de la justice et les cours suprêmes est engagé pour en définir les modalités.

Pour l'instant

- Pas de normalisation des décisions
- Décisions automatiques prohibées

Ce qui est annoncé sur la justice dite « prédictive » pose la question de la qualité des décisions et plus largement, celle de la confiance dans la justice.

Les outils exploitant l'ensemble des décisions de justice pourront-ils être utilisés en toute confiance par les juges ?

L'outil viendra-t-il du privé ? Quelle sera l'indépendance de ces outils ?

Comment les juges pourront-ils s'approprier l'outil ?

La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) se pose les mêmes questions, à savoir le rapport entre les fournisseurs de service de données, la conformité des usages et le respect des droits citoyens fondamentaux.

DECISIONS ARTIFICIELLES ET DECISIONS ALGORITHMIQUES, ETHIQUE ET ETAT DES LIEUX

Danièle Bourcier, DR CNRS (CERSA), membre de la commission éthique du numérique CERNA

Cette intervention est un essai de prise de recul nécessaire et une réflexion sur l'intégration des outils dans la prise de décision des magistrats. Ayant participé aux débuts de Légifrance, l'intervenante atteste de la qualité de cette banque de données.

Mme Bourcier fait référence à Décision artificielle et algorithmique (Puf) qui pose les problèmes du cadre juridique et de la légalité des décisions.

L'Intelligence Artificielle a « explosé » au XXIème siècle, notamment avec les nouvelles technologies dont Internet. Le rapport Villani¹, suite aux travaux de 300 entrepreneurs et chercheurs notamment, relevant de plusieurs institutions, propose de donner du sens à l'intelligence artificielle. Une des conclusions de ce rapport propose de se focaliser sur 4 domaines : la santé, les transports, l'écologie et la défense. Où est le droit ?

Qu'en est-il de l'intelligence artificielle et le droit ?

Cette modernisation de la justice pourrait faciliter le travail du personnel. Mais elle pose également des questions :

- ✓ Quels sont les freins à poser ?
- ✓ L'intelligence artificielle peut-elle aider sur le non-recours au droit ?
- ✓ Doit-on redouter une justice prédictive ?
- ✓ Quelles sont les limites à une société procédurière ?
- ✓ Le droit est-il suffisamment résilient pour résister à cet enjeu ?

De quelle Intelligence Artificielle parle-t-on ?

<p><u>D'une intelligence artificielle faible</u></p> <p>Sur la traduction, la fouille des textes. Une intelligence pragmatique, pratique</p>	<p><u>D'une intelligence artificielle forte</u></p> <p>Qui serait réflexive. Tout serait-il donc informatisable ? Pourrait-on inclure les états émotionnels à une machine ? La conscience pourrait-elle se réduire à un algorithme ?</p>
<p><u>D'une intelligence artificielle dynamique</u></p> <p>Le flux de données est sans contrôle humain</p>	<p><u>D'une intelligence artificielle statique</u></p> <p>Par programmation, avec un contrôle humain Et un investissement en temps.</p>

¹ <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/184000159/index.shtml>

<u>D'une intelligence artificielle cognitive</u>	<u>D'une intelligence artificielle algorithmique</u>
Fondée sur les connaissances et l'acquisition des connaissances. Fondée sur le langage symbolique Avec des règles de droit que sont les textes, dont l'interprétation et l'indétermination sont essentielles Avec un souci de conservation des connaissances dans tous les domaines	Fondée sur le langage de programmation ou sur les calculs

- La connaissance vient-elle des règles, des lois ? ou bien des cas ? (jurisprudence)
- Ces logiciels serviraient-ils pour la gestion ? ou pour prendre des décisions opposables ? (cf. Parcoursup)
- L'outil serait-il un assistant ou serait-il autonome ? (et donc avec quel contrôle ?- et quelle responsabilité ?

Une évolution importante existe depuis 30 ans. L'Open Data des décisions de justice (loi pour une république numérique d'octobre 2016) a été prévu mais n'est pas encore opérationnel. Jusque-là, la Justice rendue l'était avec les insuffisances humaines. Doit-elle intégrer l'intelligence artificielle ?

L'intelligence artificielle est déjà utilisée, au niveau fiscal (lutte contre la fraude), avec Predictice (avec 2 millions de décisions de justice), avec Compas (USA : liberté conditionnelle et évaluation de la possible récidive et HART en Grande Bretagne au niveau police).

Il faut distinguer ces outils selon qu'ils restent des outils de gestion ou bien qu'ils constituent des outils de décision, où l'individu peut faire un recours. Le principe d'opposabilité est essentiel.

En France il existe 3 textes de référence :

- L'article 10 de la loi de 1978
- L'article 22 de RGPD
- La loi Lemaire

Elaboration d'une décision

La référence à la connaissance des juristes est importante pour produire ces analyses, notamment la distinction traditionnelle entre compétence liée et pouvoir discrétionnaire

Compétence liée	Pouvoir discrétionnaire
Ce sont des décisions possiblement algorithmiques ; on peut prendre une décision sans données personnelles Ces règles représentent env. 50% des règles de droit.	Compte tenu de l'indétermination des règles et du caractère subjectif de ces décisions, ce sont des décisions non automatisables où entrent en compte l'interprétation des textes, une certaine flexibilité et une marge d'appréciation

Pour une décision discrétionnaire, le décideur n'est pas obligé de donner ses motivations. Dans les décisions du Conseil d'Etat (ex sur l'affichage des postes) , on a souvent cette paraphrase « l'administration n'est pas tenue de »

Mais un administrateur ne peut jamais renoncer à son pouvoir discrétionnaire.

Pour les décisions dites de compétence liée, les décisions sont en général calculables, algorithmiques, mais elles ne sont jamais totalement automatisables car il faut interpréter des faits.

Les règles de droit sont à mettre EN AVANT dans l'outil, avec 3 principes :

- Principe de transparence
- Principe d'universalité (règles de droit applicables à tous de la même façon)
- Principe d'opposabilité de la décision

DEBAT

Fabrice Muhlenbach

La révolution numérique a permis de transposer toutes les informations en format numérique (images, textes, sons)

L'arrivée du Web a permis l'explosion des échanges de l'information et de données.

L'intelligence artificielle est une thématique ancienne, mais qui s'est très fortement développée ces dernières années avec l'utilisation des grandes masses de données dorénavant disponibles.

L'intelligence artificielle est une boîte noire, dont on ne sait pas expliquer le fonctionnement.

La collaboration des mondes juridique/informatique est essentielle.

Marc Clement

La question fondamentale réside sur l'usage des informations disponibles.

Au final, quelles informations doit prendre en compte le décideur ?

Il ne faut pas se focaliser sur les techniques mais se focaliser sur le traitement de l'information supplémentaire fournie par les analyses statistiques. L'enjeu c'est le traitement de l'information.

Exemple : sur la récidive, le logiciel demandé par des avocats montre un taux de récidive homme/femme différent ...

(cf Compas) Cet élément doit-il être pris en compte par le décideur ? Quelle importance ? Que faire de cette donnée ?

L'outil statistique donne des informations qui sont déconnectées d'une lecture symbolique.

Une décision récente du conseil d'Etat sur la discrimination H/F sur les retraites fait référence à des études statistiques.

Camille Le Douaron

Il faut faire attention à ne pas confondre les questions liées à l'intelligence artificielle appliquée au droit et celles liées à la barémisation du droit.

Il y a des liens certains entre ces deux questions. D'une part, le débat sur l'utilisation des outils dits de justice prédictive, et celui sur l'utilisation des barèmes par les magistrats, qui lui préexiste, posent des questions qui se rejoignent : le juge peut-il s'appuyer sur des barèmes / des outils IA d'aide à la décision pour décider d'un montant alloué ou même d'une peine ?

Néanmoins, il serait dommage de limiter le débat sur l'IA dans le droit à cette question de la barémisation de la Justice, en occultant les enjeux liés à la fiabilité de ces outils, par exemple.

Isabelle Sayn

L'usage des outils d'analyse appliqués à des décisions de justice nombreuses permet de voir des critères de décision qu'on ne voyait pas auparavant.

Marc Clément

Il y a une défiance forte vis-à-vis du juge dans la société française.

Comment contester un algorithme ?

Alexis Chabert

Le référentiel sur les indemnités en cas de dommage corporel est déjà le résultat d'un outil statistique. C'est une information qui permet d'être plus pertinent dans les conseils aux justiciables, mais il n'y a pas d'universalité de la décision.

La justice sera-t-elle aléatoire (car l'homme est aléatoire) ou déterminable (basée sur ces outils) ?

Il existe a priori deux types de justice prédictive, l'une qui se base sur les outils statistiques, l'autre sur de véritables robots juges.

Ces outils pourraient devenir indispensables aux juges (et aux professionnels du droit en général), mais leur appréciation devra rester souveraine (cf aspect discrétionnaire). Il faudra cultiver l'esprit critique des juristes !

Les statistiques sont objectives ; Il faudra apprendre à utiliser ces données pour combattre une décision implicite attendue.

Autre exemple de l'apport positif de ces outils : dans le droit pénal : les statistiques et certaines études scientifiques montrent que les magistrats sont moins sévères à 14h qu'à 21h. La fatigue réelle les rend moins réceptifs aux raisonnements. L'existence de ces outils statistiques pourraient aider à combattre ce phénomène qui peut paraître objectivement assez injuste.

Danièle Bourcier

Avec l'Ecole de la magistrature, on a organisé il y a quelques années plusieurs groupes de travail sur la prise de décision. L'un d'entre eux a montré que, dans certaines juridictions, on va parfois jusqu'à traiter 25 dossiers en 3h... (par exemple : conduite en état d'ivresse). Le magistrat expliquait dans ce cas sa démarche « intellectuelle manuelle » la plus efficace : à partir d'un survol rapide des premiers dossiers, on isole peu à peu des critères pertinents, en les stabilisant, ce qui permet de passer plus rapidement et de façon plus homogène sur les derniers dossiers. Ce processus humain de « routinisation » revient à effectuer ce que l'on préconise de faire à partir de l'IA : l'homme se transforme ainsi en machine.

Camille Le Douaron

Une étude a été réalisée sur le copier/coller dans les décisions de justice, qui conduit parfois à des erreurs, notamment à des aberrations sur les nombres.

Il n'y a pas beaucoup d'acteurs actuellement sur le marché de la « justice prédictive », mais d'autres sont « en embuscade », en attendant d'avoir les données permettant de fournir des outils fiables.

Isabelle Sayn

(Sur le produit Case law analytic) : avec 100 robots juges et leurs décisions, il est possible de proposer comme résultat un panel de décisions, une échelle de décisions possibles

Camille le Douaron

On peut modéliser des décisions, les prédire, mais il faut veiller également aux évolutions dans le temps.

Exemple : la résidence alternée père/mère : on n'aura pas les mêmes chiffres si on se base sur 2 ans ou 30 ans de jurisprudence.

Bruno Jeandidier

Si l'on veut être honnête, il faut certes produire l'indicateur statistique, mais aussi la probabilité d'erreur qui lui est associée, surtout pour des prédictions. Sur un même sujet de prédiction, suivant la configuration du cas prédit, les marges d'erreur peuvent être très différentes, et donc l'usage que l'on en fait dépend de cette marge.

Les sociétés qui proposent ces produits vont-elles annoncer les marges d'erreurs sur les prédictions ?

Si l'on veut une certaine norme de qualité, comme les producteurs refuseront sans doute de dévoiler leur code et leur méthodologie (le cœur de leur métier soumis à la concurrence), peut-être que des obligations ou des codes de bonne conduite pourraient consister à obliger de donner les marges d'erreur.

Marc Clément

Il faut noter la différence entre des situations juridiques simples, basiques (comme le permis à points) qui permettent une décision automatique et d'autres situations plus complexes.

Fin de la matinée. Repas convivial

ETAT DU DROIT ? OU QUEL REGIME JURIDIQUE DES DECISIONS INDIVIDUELLES AUTOMATIQUES ?

Isabelle Sayn (DR CNRS, Université de LYON, Centre Max Weber)

Les nouvelles techniques impliquent une évolution voire une transformation des règles de droit qui existent.

Dans le « processus décisionnel » elles auront leur place, mais laquelle ? Quelles conséquences sur la manière de juger ? quel effet sur la place effective du juge, qui devra apprendre à contrôler, sur recours, les décisions prises automatiquement ?

Encadrement légal des décisions automatiques

D'après la loi de 1978 Informatique et libertés, revue en juin 2018 « une décision ... peut être prise sur le fondement d'une décision automatique », sous certaines réserves : les décisions administratives prises automatiquement doivent

porter cette mention ; l'obligation, à la demande, de fournir à l'utilisateur les règles de fonctionnement, les algorithmes, qui ont été utilisés ; In fine, l'intervention humaine est possible sur un recours.

Entre les usagers et l'administration, quels types d'informations peuvent être données au nom de la transparence ? Une difficulté réside sur l'accès au fonctionnement de l'algorithme qui relève d'une maîtrise experte.

Pour les décisions de justice supposant une analyse du comportement des personnes, il est interdit de se fonder sur des analyses de ce comportement.

Ce qui existe

La décision automatique peut suivre le modèle de la décision humaine : elle relève d'un « arbre de décisions ». A partir des règles, et des normes hiérarchisées, on arrive à une décision.

Pour la justice prédictive, c'est à partir d'un corpus de décisions important, du cumul d'exemples, que l'on tire une similarité de solutions semblables, et donc une solution, indépendamment des règles

- Il existe des outils de connaissance
Développés par la recherche, à partir de corpus de décisions de justice, sur ce que font les juges (en 1^{ère} instance notamment)
Par exemple : une analyse des décisions de divorce et la recherche des justifications de ces décisions s'agissant de la prestation compensatoire ; on trouve certes des critères légaux, mais aussi d'autres critères qui ont une influence sur le résultat (des biais), comme le sexe du magistrat.
- Il existe des outils d'aide à la décision, limités à des données chiffrées (ex : montants de dommages et intérêts, de pension alimentaire), que ce soit sous une forme traditionnelle : les barèmes, ou sur une forme plus « moderne » : la justice prédictive.

Les barèmes

Ils ont pris de l'ampleur depuis plusieurs années
Ils sont créés par des magistrats, notamment en droit de la famille, ou en droit du travail (indemnités de licenciement)

Les barèmes construits

Les règles de droit sont précisées et permettent de proposer des règles de calcul
(exemple : les pensions alimentaires décidées selon les besoins des enfants et les ressources des parents)

Les barèmes constatés

Ils relèvent de l'analyse des décisions de justice, à partir d'un corpus représentatif de décisions.

(ex : on note un lien de causalité ou de corrélation entre le montant de la pension alimentaire obtenue et la présence d'un avocat)

La justice prédictive

Les méthodes d'analyse sont différentes mais on parvient là aussi à des barèmes constatés.

Tous permettent une anticipation de la décision de justice et limitent les aléas judiciaires (réduction des disparités)

Des questions communes se posent sur la fabrication de l'outil et l'usage qu'on en fait .

La fabrication de l'outil

La règle de droit est indéterminée

Dans cet espace de décision du magistrat, interviennent :

- Des éléments subjectifs, humains, notamment son expérience, mais pas seulement
- Les notions-cadre, les standards
- Les questions d'interprétations et de qualification de faits
- La marge de liberté du juge liée à son pouvoir d'appréciation en opportunité
- Et des éléments comme le sexe du juge ou la présence ou non d'avocats...

Se pose donc la question de la transparence sur la fabrication de l'outil : quels critères de décisions retenir comme discriminants ?

Se pose la question de l'effet performatif de ces outils d'aide à la décision.

Le magistrat préfère-t'il se ranger à la décision préconisée par l'outil ? (pour se prémunir contre un recours ultérieur... gagner du temps)

Abandonne-t'il sa liberté d'appréciation ?

La connaissance des décisions des autres juridictions a-t-elle un effet sur ses décisions ? certaines décisions deviendront-elles automatiques ?

Le magistrat qui suit les préconisations, peut conduire à éviter la disparité dans les décisions sur des situations comparables.

L'usage de l'outil implique :

- La possibilité des comparaisons des critères retenus, déterminants pour apprécier que des situations sont comparables
- Une grande transparence de l'outil ; si les outils sont construits par des entreprises privées, aura-t-on accès aux techniques de fabrication de celui-ci ?
- Un contrôle a priori : un régulateur indépendant pourrait certifier l'outil, sa qualité, son impartialité contrôlée avec une interprétation neutre des textes, des règles. (exemple : organisme de sécurité social pour allouer des prestations sociales doit veiller à ne pas avoir d'interprétation restrictive des règles)

Sur les contrôles à posteriori :

Des droits de la défense et plus largement le principe du contradictoire pourraient permettre un contrôle des outils, ainsi laissé à la compétence des usagers/justiciables.

Pour les décisions de justice prises avec un outil d'aide à la décision : l'obligation de transparence pourrait être pour le juge d'informer des usages qu'il fait de l'outil, de placer cet outil dans le débat (pour d'éventuelles contestations) et de transmettre les règles de fabrication de l'outil.

La jurisprudence de la cour de cassation actuelle : Le juge peut choisir un barème sans avoir à en justifier ni le préciser aux parties.

Pour l'instant, il n'y a pas lieu à responsabilité des professionnels qui n'auraient pas suivi la préconisation, mais cela pourrait évoluer, de même que la motivation de la décision. Pour l'heure, rien n'apparaît dans la motivation des décisions de l'utilisation ou pas d'un outil.

La préconisation implique

- que les magistrats maîtrisent l'outil, qu'ils connaissent sa fabrication et qu'ils aient la liberté de l'utiliser ou pas.
- Un encadrement juridique est à créer.
- Des principes généraux à définir.

DEBAT

Marc Clement

La thématique de la transparence est difficile à maîtriser. Selon la complexité de l'espèce, la décision n'est pas liée à une seule technique. Certains programmes sont complexes, et on a une difficulté de compréhension de l'algorithme.

Isabelle Sayn

Le contrôle a priori, pourrait être fait par des experts qui pourront lire la complexité.

Camille Le Douaron

Un contrôle a posteriori est parfois possible, par exemple avec le « what-if-tool » de Google ou encore avec Lime.

Valérie Sicot

L'intelligence artificielle est-elle fiable dans les décisions de justice ? il faudrait afficher la part automatique et la part humaine dans la décision

Bruno Jeandidier

Le destinataire de ces outils est à préciser.

Pour un juge : le recours à un barème construit semble une optique assez naturelle, puisqu'alors le barème traduit le texte de loi, et le plus souvent le précise. En revanche, un barème constaté (statistiquement) est plus risqué, car il y a toujours le risque d'introduire des éléments de pratique mais déconnectés du droit, avec donc le risque d'inciter à reproduire le passé sans faire évoluer la jurisprudence (même si le barème constaté repose, pour partie, sur des erreurs).

Pour un avocat : si ce qui prime est la performance (gagner le procès), tous les éléments qui concourent à la qualité de la prédiction sont bon à prendre, même des éléments qui n'ont rien à voir avec le droit, par exemple tout ce qui tourne autour de la question des biais de comportement des juges (cf. par exemple le profilage des juges aux USA).

Marianne Cottin

L'effet performatif a-t-il besoin de transparence ? Un avocat va s'assurer de la fiabilité du système, mais un usager ?

Vincent Rivollier

Il faut une évolution des pratiques. Trouver les biais qui se glissent dans les décisions, et les extraire.

Alexis Chabert

Les barèmes constatés peuvent être dangereux.

Les barèmes doivent tenir compte du passage du temps : il faut sérier des périodes (ex les 6 derniers mois) pour avoir des décisions actuelles. On les utilise car on se fie à l'expérience et à la pratique d'autres magistrats, à la référence de ce qu'il se pratique.

Les outils posent le problème du déterminisme dans les décisions.

Peut-on plaider contre la statistique ? quels arguments pour gagner un procès ?

Isabelle Sayn

Le mécanisme est le même que s'appuyer sur un arrêt de référence faisant jurisprudence, mais il part d'une moyenne plutôt que d'un cas isolé.

Alexis Chabert

Que vont changer ces outils dans les relations avocat/client ?

Stratégiquement on utilise moins de décisions anciennes de juridictions éloignées, pour exploiter de manière plus précise la jurisprudence de telle cour d'appel ou de tel tribunal de commerce devant lequel le cas sera soumis

Camille Le Douaron

En étudiant les statistiques de consultation, on observe que la consultation de la doctrine n'a pas diminué, mais on constate également davantage de recherches directement sur les arrêts (notamment du fond, qui ne sont pas commentés).

Alexis Chabert

On recherche très souvent des données sur doctrine.fr

Le client a besoin de précisions. Les statistiques sont importantes pour lui, ainsi que les chances de succès, ce la l'aide à prendre une décision éclairée. Ces données et ces informations nouvelles conduisent à ce que notre responsabilité soit plus engagée. Donc les relations avec le client ont changé, ce d'autant qu'ils vont pouvoir avoir directement accès à ces outils.

Marc Clement

Il faut un équilibre entre la stabilité de ce qu'on juge et l'évolution des décisions, sinon, c'est peu lisible et peu explicable pour les justiciables.

On s'appuie sur un barème car il est construit et assez vraisemblable et objectif.

La difficulté avec les outils, c'est de savoir comment la personne l'a pris en compte, si on a à faire à une analyse personnelle, humaine ou à l'analyse du logiciel.

Ex Compas : le jugement automatisé peut être mis en cause, quelle est la part de la décision de l'algorithme ou du magistrat ?

L'important, c'est que le magistrat prenne sa décision après l'étude de la décision préconisée par l'algorithme, comme le juge prendrait une décision après un avis médical.

Marianne Cottin

Dans les entretiens en cours menés auprès des magistrats, ils admettent utiliser des barèmes mais insistent sur le fait que leur décision reste individuelle

Isabelle Sayn

Il faut distinguer le domaine administratif et judiciaire, notamment en prenant en compte le nombre de dossiers traités.

Marc Clément

En cas de collégialité, on ne peut pas négliger le rôle de la personnalité du président sur une décision
Un seul algorithme serait la pire des solutions
Il faut avoir plusieurs outils.

Vincent Rivollier

Il existe un outil pour les dommages corporels mais il n'y a aucun débat sur cet outil-là.

Marc Clément :

Le préjudice moral est difficile à étayer, on cherche des preuves pour l'étayer, mais ce n'est pas du tout évident. On se réfère alors au barème, alors utilisé comme une sorte de forfait.

Un préjudice moral à 3000€, c'est un forfait utilisé par les magistrats. Une « économie de convention », on opte pour la même solution, il n'y a pas de protestation sociale, c'est une dimension conventionnelle.

Laetitia Brunin

Les statistiques font-elles partie de la vie juridique ? il me semble qu'il y a une réaction de méfiance ou de rejet, car elles sont méconnues, les juristes s'approprient difficilement cet objet.

L'échec des logiciels de prévention des risques de récidive aux Etats-Unis

Une enquête de ProPublica montre que ces logiciels, très utilisés outre-Atlantique, donnent des résultats erronés et défavorisent les Noirs.

LE MONDE | 24.05.2016 à 10h54 • Mis à jour le 24.05.2016 à 12h43

Aux Etats-Unis, de nombreuses juridictions locales utilisent des logiciels prédictifs pour tenter d'évaluer les risques de récidive des prévenus. Conçus comme des programmes « d'aide à la décision » pour les juges, lorsqu'ils doivent décider d'une mise en liberté sous caution ou d'une condamnation, ces programmes notent le plus souvent les prévenus sur une échelle de un à dix, dix représentant un risque exceptionnellement fort de récidive.

Une enquête de ProPublica, publiée lundi 23 mai, montre cependant que ces algorithmes sont en réalité extrêmement peu efficaces. Les journalistes ont passé au crible les résultats du logiciel Compas, de la société Northpointe, très utilisé. En comparant les scores de risque de récidive attribués par le programme et les cas de récidive réels – en excluant les personnes incarcérées – sur l'ensemble d'un comté pendant deux ans, les enquêteurs ont établi une série de statistiques sur l'efficacité du logiciel.

Et les résultats sont accablants : « *Le score reflète de manière incroyablement erronée le risque de commission d'un crime violent : seules 20 % des personnes dont le programme estimait qu'elles commettraient un crime violent l'ont fait. Lorsqu'on prend en compte l'ensemble des crimes et délits, comme la conduite sans permis, le logiciel s'est avéré légèrement plus efficace qu'un pile ou face. Pour les personnes dont on pensait que leur récidive était probable, 61 % des personnes ont été arrêtées dans les deux années à suivre.* »

Le risque de récidive des Afro-Américains largement surévalué

Autre sujet d'inquiétude, le logiciel surpondère systématiquement le risque de récidive pour les Afro-Américains, qui se voient deux fois plus souvent que les Blancs attribuer un risque de récidive moyen ou important, notent les auteurs de l'étude. Surtout, le programme échoue dans les deux cas : il surévalue largement le risque de récidive des Noirs et sous-estime ce risque pour les Blancs, montre l'analyse des condamnations ayant eu lieu par la suite.

Pour quelles raisons ce logiciel se trompe-t-il si souvent ? Northpointe, son éditeur, n'a pas voulu communiquer sa formule de calcul précise aux auteurs de l'étude, se bornant à affirmer qu'elle prend en compte divers critères, comme le niveau scolaire et le fait d'avoir un travail ou non.

Plus précisément, le logiciel se base sur les réponses à une série de 137 questions, qui vont du contenu du casier judiciaire à l'adresse et aux revenus du prévenu – aucune des questions ne porte sur l'origine ethnique. Parmi ces questions figurent aussi celles sur la « moralité », le questionnaire demandant, par exemple, si le prévenu considère qu'il est normal qu'une personne affamée vole pour se nourrir. La société a dit contester les conclusions de l'étude de ProPublica, sans [critiquer sa méthodologie](#).

Une méthodologie des logiciels prédictifs biaisée

Interrogé par ProPublica, Mark Boessenecker, un juge du comté de Napa (Californie), qui a utilisé le logiciel, estime que c'est, dans son ensemble, la méthodologie des logiciels prédictifs qui est biaisée : « *Un type qui violente un enfant*

tous les jours pendant un an obtiendra peut-être un score de risque faible parce qu'il a un boulot. Alors qu'un type arrêté pour ivresse publique obtiendra un score élevé parce qu'il est sans domicile fixe. Les facteurs de risque ne vous disent pas si une personne doit aller en prison ; ils vous disent surtout quels sont les bons critères fixer pour une mise à l'épreuve. »

Or, depuis plusieurs années, les logiciels prédictifs sont de plus en plus fréquemment utilisés pour décider des condamnations dans de nombreuses régions des Etats-Unis. En 2014, le ministre de la justice, Eric Holder, avait fait part de son inquiétude devant le déploiement massif de ces programmes, et demandé à ses services d'étudier leurs résultats en détail : *« Ces outils ont été conçus avec les meilleures intentions, mais je crains qu'ils ne puissent accidentellement affaiblir nos efforts pour parvenir à une justice individualisée et équitable, et qu'ils puissent augmenter encore des injustices et des inégalités qui existent déjà dans notre système judiciaire et notre société. »*

SEMINAIRE E-JURIS

SESSION 2 - DIFFUSER LES DECISIONS DE JUSTICE ? QUESTIONS THEORIQUES

MSH LSE (LYON), 12 OCTOBRE 2018

Présents :

- Barbier Julien (ingénieur d'études, Centre Max Weber, Lyon)
- Beroujon Christiane (magistrat à titre temporaire, Valence)
- Brunin Laetitia (SDSE ministère de la justice)
- Chabert Alexis (avocat, membre du conseil de l'ordre Lyon)
- Chanut Odile (professeur en sciences de gestion Université Jean Monnet, COACTIS)
- Cottin Marianne (maitre de conférences en droit privé, université Jean Monnet, CERCRID)
- De Jong Nathalie (assistante ingénieure CERCRID)
- Donier Virginie (professeure de droit public, université de Toulon)
- Epineuse Harold (secrétaire général de l'institut des Hautes Etudes sur la Justice, chargé de mission auprès du directeur des services judiciaires)
- Favier Yann (professeur de droit privé, université Savoie Mont-Blanc, CDPPOC)
- Ferrand Frédérique (professeure de droit privé, université Jean Moulin Lyon 3)
- Jeammaud Antoine (professeur émérite de droit privé, Université Lumière Lyon 2, CERCRID)
- Leclerc Olivier (directeur de recherche au CNRS, CERCRID)
- Muhlenbach Fabrice (maitre de conférences en informatique, Université Jean Monnet, CUC)
- Nadarou Anaïs (doctorante, université Jean Monnet CERCRID)
- Perrocheau Vanessa (maitre de conférences en droit privé et sciences criminelles, université Jean Monnet, CERCRID)
- Ray Jean Claude (professeur émérite en sciences économiques, université de Lorraine)
- Rivollier Vincent (maitre de conférences, université Savoie Mont Blanc, CDPPOC)
- Sayn Isabelle (directrice de recherche au CNRS, Centre Max Weber, Lyon)
- Sentis Théo (clinique du droit Sciences Po, Paris , M2)
- Serverin Evelyne (directrice de recherche émérite, membre du CSM)
- Zerouki-Cottin Djoheur (maitre de conférences en droit privé et sciences criminelles, université Jean Monnet, CERCRID)

Table des matières

Présentation de la journée.....	2
Jurisprudence et contentieux, une (R)évolution à attendre ?	3
Discussion	6
Diffuser le nom des magistrats ou quelle conception de la justice en France ?.....	9
Discussion	12
Connaître les décisions et abandonner la posture positiviste ?	16
Discussion	21
ANNEXE.....	25

PRESENTATION DE LA JOURNEE

Evelyne Serverin, Directrice de recherche émérite au CNRS, Membre du Conseil supérieur de la magistrature

Un projet de séminaire très intéressant et un programme impressionnant (il a fait l'unanimité lors de son examen par le comité scientifique de la MSH).

De nombreux travaux de recherche ont eu lieu au CERCRIID depuis 1983, issus de la distinction entre le contentieux (la justice et ses usages dans un cadre socio-économique) et la jurisprudence (ossature du travail avec un objet de publications). Ce sont deux objets théoriques différents.

Historiquement

- Dans le prolongement du mouvement Critique du Droit, création à la faculté de droit de Saint-Etienne d'une équipe de recherche, le CERCRIID, puis d'un DEA de Droit des contentieux, en vue de développer une approche théorique et pratique de l'inscription sociale du droit.
- Très tôt prise en compte de la statistique dans la justice ; prise en compte de ce qui entre et sort des tribunaux, avec la construction d'une nomenclature descriptive : qu'est-ce qui fait qu'on saisit un tribunal ? on est sur l'entrée, et non pas sur les décisions proprement dites.
- Le RGC est une mine de variables, d'où proviennent toutes les informations sur les affaires traitées par les juridictions => approche quantitative et qualitative de l'évolution des contentieux. Par exemple sur le contentieux prudhommal : fournit de nombreuses informations, permet d'avoir des connaissances des affaires, sur leur évolution notamment
- Article de Mme Serverin à venir : sur l'histoire des bases de données juridiques

- Intérêt ancien pour les jurisprudences locales, sorte de compléments, non théorisé (Jurisdata)
Jurica : une base de données exhaustive des décisions non pénales des cours d'appel, non sélectionnées, brutes. Mais pas de théorie sur la diffusion de Jurica.
- Loi d'octobre 2016 sur la publicité et la publication des décisions de justice et arrivée parallèle de la justice prédictive, nom générique. Mais toujours pas de théorie sur la justice prédictive... que cherche-t-on à savoir ?
- Pourtant des travaux de recherche anciens (1ers commentaires sur les affaires prudhommales 1988) sur cette question

JURISPRUDENCE ET CONTENTIEUX, UNE (R)EVOLUTION A ATTENDRE ?

Marianne Cottin
Université de Saint-Etienne

Le terme Jurisprudence, qui résonne à toutes les oreilles des juristes, peut être employé de différentes manières mais, telle qu'elle est entendue aujourd'hui, la jurisprudence est avant tout celle de la Cour de Cassation (conception normative, hiérarchique, logique très sélective des décisions de Justice).

Cette prépondérance de la Cour de cassation s'explique de plusieurs manières :

- Par sa place au sommet de la hiérarchie judiciaire et son rôle de juge du droit.
- Par des dispositifs de médiation (cf. la thèse d'Evelyne Serverin) qui contribue à la création de l'« espace jurisprudentiel » (article d'E. Serverin et Antoine Jeammaud) :
 - Un privilège de diffusion : ces décisions sont les plus connues, les plus diffusées
 - Une communauté des professionnels du droit qui sélectionnent parmi toutes ces décisions, celles qui ont un intérêt juridique et qui feront jurisprudence.

Jurisprudence	contentieux
<ul style="list-style-type: none"> • Issue des décisions de la Cour de Cassation • Quelques dizaines de décisions par an qui sont identifiées et censées être généralisées. • Pas le reflet du contentieux <p>= une production normative</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ensemble de l'activité judiciaire <p>En 2016, + de 2 millions de décisions civiles et commerciales + 1 million de décisions pénales + 200000 décisions administratives</p> <p>= une production massive des juridictions</p>
Ex. thèse Christiane Bérroujon	

La jurisprudence porte sur des problèmes liés au lieu loué ou à l'usage du bien	Le contentieux porte sur les impayés locatifs
---	---

Quelles conséquences aura la diffusion massive des décisions sur le couple contentieux jurisprudence ? Y a-t-il une révolution à attendre ? Quelle est l'ampleur du changement annoncé ?

Situation actuelle :

- Pour le grand public : accès gratuit à l'ensemble de décisions de la Cour de Cassation (500000 décisions sur site de Legifrance, tirées de la base Jurinet + sélection de décisions rendues par des cours d'appel) Règles d'anonymisation de ces décisions à réajuster (délai attendu de 6 mois à 12 mois)
- Objectif à moyen terme : diffusions des décisions de JURICA (décisions non pénales des cours d'appel), actuellement non accessibles au public, base réservée aux professionnels, aux chercheurs (convention de mise à disposition), éditeurs (achat)
Délai attendu pour assurer l'accès au public : d'ici 2 ans.
- Objectif final : mise à disposition du public des décisions pénales des cours d'appel et des décisions civiles et pénales de 1^{ère} instance, qui restent toutes à constituer en bases de données.
Délai attendu : de 3 à 8 ans.

Remarques :

- Dans la doctrine, idée que l'open data va « enfin » permettre de savoir ce qui se passe au niveau des juridictions de première instance. Ne pas oublier :
 - les statistiques du Ministère de la Justice qui fournissent des informations précieuses, souvent sous exploitées.
 - les travaux de recherche empiriques, sur des contentieux très ciblés (pensions alimentaires, prestations compensatoires, indemnités prudhommales), notamment du CERCRIID
- Ce n'est pas l'open data qui va modifier les choses, la diffusion massive étant difficilement exploitable... ce qui peut changer : c'est l'interprétation des données, et donc l'intervention des Legaltech (justice prédictive des start'up) et l'analyse qu'ils vont en faire.
Ex : Peu d'usage de Jurica (« les magistrats en ont un usage très modéré », Evelyne Serverin)
- Nombreux articles sur La révolution annoncée : « bouleversement de la culture judiciaire » (Cf. travaux d'Antoine Garapon et Jean Lassègue ...) mais peu d'approfondissement (Pascale Deumier est une des rares à se pencher plus précisément sur la question).
- Les discours ne sont pas très nouveaux : Lors de la création de Legifrance et Jurica, il y avait les mêmes discussions sur la sélection des décisions.

La révolution annoncée aura-t-elle lieu ?

1) La Cour de cassation peut-elle perdre sa vocation jurisprudentielle ?

Réponse plutôt négative :

- Discours chez les universitaires et hauts magistrats, dans la doctrine, qui prône et fait l'éloge de la sélection des décisions.
Cf Jean Marc Sauvé (colloque 2016) insiste sur « la nécessité de conserver une certaine hiérarchisation de la Jurisprudence en fonction des formations de jugement, si possible en 1^{ère} instance mais aussi en appel et au sein des juridictions suprêmes ». « Tout n'est pas égal, tout ne se vaut pas. »
Un discours présent à la création de Jurica... mais aussi au deuxième siècle (citation tirée d'une édition raisonnée d'un recueil de décisions aux éditions Sirey en 1840).
- D'un point de vue institutionnel, ni la Cour de cassation, ni son pouvoir normatif ne semblent être en perte de vitesse (succès de sa politique de hiérarchisation des arrêts, préconisation des éditeurs de ne commenter que les arrêts publiés, rôle de Cour de Cassation en matière de QPC, projet de réforme visant à nouveau à instaurer un filtrage des pourvois fondé sur leur intérêt juridique,...).
Sa vocation première est de dire le droit et de fixer l'interprétation des règles de droit.

2) L'open data peut-il conduire à l'apparition d'une autre jurisprudence, « horizontale » ?

Notion de jurisprudence horizontale pas nouvelle (Cf. Evelyne Serverin en 2009 Plaidoyer pour l'exhaustivité des bases de données, on la trouve également chez Maître du Chambon en 2000).

Idee que la diffusion des décisions des juges du fond, de même niveau, va permettre de dégager une « jurisprudence » au sens de « tendance habituelle » d'une juridiction (ce que faisaient déjà les avocats, via leur expérience des avocats + consultation artisanale de base de données).

Seule nouveauté : consultation des données à grande échelle

Nommée « jurisprudence concrète » parfois.

Rôle de cette jurisprudence ?

La communication horizontale était vue seulement comme ayant un intérêt de connaissances (article d'E. Serverin en 2009)

Aujourd'hui, au-delà des connaissances, c'est l'harmonisation, la standardisation des décisions des juges du fond qui est recherchée.

Est-ce que ce sera une ressource nouvelle que le juge devra/doit prendre en compte ?

Comment va fonctionner la jurisprudence horizontale ?

A priori, mode de fabrication identique à la jurisprudence « classique » : il faudra une création collective, un réseau de diffusion des informations. Elle doit être mobilisée par les acteurs de justice. S'il n'y a pas de diffusion, on restera au niveau local.

Risque performatif de cet outil (ou de « prophétie auto réalisatrice », Cf. H. Croze). Les biais risquent d'être reproduits.

Le système proposé pose le problème de contenu de la base et de son « nettoyage », en fonction de l'ancienneté et en fonction de l'intérêt juridique.

Finalement, on propose une hiérarchie avec des titrages, et un classement.

Quels acteurs de ce nouveau système ? Comment les acteurs du droit vont-ils utiliser l'outil ?

- Les avocats le font déjà, notamment avec doctrine.fr.
- Les magistrats plus réticents par rapport à l'utilisation des barèmes. Seront-ils séduits par les solutions proposées pour assurer la répétabilité ? (Effort de motivation nécessaire)
- La doctrine va-t-elle s'emparer des décisions des juges du fond ? Tout le monde est très axé sur la jurisprudence de la Cour de Cassation. L'expérience Jurica n'a pas bouleversé le paysage juridique.
- Les magistrats de la Cour de la Cassation vont-ils se référer à ces données, dans les travaux préparatoires ?
- Est-ce que la diffusion des décisions sera un outil de médiation ?

Le droit va-t-il échapper aux juristes ?

Question très présente dans les discours divers.

Crainte d'un marché ... avec des non juristes. Danger que la jurisprudence n'échappe au contrôle des juristes. Start up présentées comme intéressées par le seul profit. Editeurs juridiques « traditionnels » présentés comme susceptibles d'apporter une plus-value.

Belles perspectives de recherches sur ces différentes questions.

DISCUSSION

- **Evelyne Serverin**

La jurisprudence horizontale ; le mot clé manquant c'est le « précédent » (cf. Edmond Bertrand 1972) Est-ce que le juge est tenu de traiter les mêmes cas, de la même manière ? La Cour de Cassation le refuse. On n'est pas tenu même avec sa propre expérience.

Préoccupation importante et toujours d'actualité.

C'est la cohérence intellectuelle + les trames de décisions qui donnent/manifestent un souci d'harmonisation des décisions entre les juges, qui échangent sur des listes de discussions.

- **Laetitia Brunin**

Magistrats : que pourront-ils faire des données mises à leur disposition ?

- Question de l'enseignement du droit, qui ne comprend ni statistiques, ni sociologie
- Quantités de données existantes sous mobilisées. Les acteurs de la legaltech ne les demandent pas.
- Les magistrats ne savent pas toujours mobiliser leurs statistiques au niveau local à des fins de connaissance (et non de mesure d'activité)

→ Outils d'aide à la décision (legaltech) pour tout public et professionnels. Comment les professionnels les utiliseront ? y aura-t-il une formation pour les utiliser ? quelle confiance dans ces outils ?

- **Alexis Chabert**

Outils déjà utilisés chez les avocats (comme Doctrine.fr et predictice), qui aident à l'exercice professionnel.

Le droit c'est 20% de notre activité. On fait du droit et on accompagne le client ; on gère du contentieux. L'objectif, c'est de gagner un procès.

L'énorme problématique c'est la preuve ; la recherche d'éléments probatoires est capitale.

Anecdote : « vous connaissez bien le droit, je connais le juge » : je connais sa façon de penser.

Les outils nous donnent une lisibilité. Cela a déjà modifié notre pratique.

Il faut une base de données anonymisée.

- **Evelyne Serverin**

Les décisions utilisées dans ces bases ne sont pas balisées dans un espace plus large, pas documentées. Elles ne sont pas calées sur des données statistiques.

Il faut leur donner un cadre, une documentation.

On est dans la sphère du contentieux, alors on doit l'articuler avec le contentieux.

- **Alexis Chabert**

2 outils :

Prédictice (statistiques) et doctrine.fr (google du droit, qui traite beaucoup plus de décisions, pas de statistiques).

L'intérêt, c'est de connaître les décisions des 6 derniers mois d'une cour d'appel.

Autre outil : Lexisnexis

- **Théo Sentis**

Les Informations fournies confirment-elles les chances de succès ?

- **Alexis Chabert**

Avec predictice, on ne connaît pas la base de données, c'est une utilisation « sous toute réserve ».

Ex. : préjudice moral

L'information statistique peut être prise en compte par le client qui prend le risque de la suivre ou pas.

- **Evelyne Serverin**

On entend ce discours : Maintenant les gens sauront tout et pourront négocier (Cf. indemnités prudhommales)

- **Antoine Jeammaud**

Hypothèse du travail : le contentieux et son évolution : quel sera son influence sur la jurisprudence ?

Dans le champ du contentieux : le travail des magistrats, des juges, avec un usage des décisions de justice différent.

Dans le champ de la jurisprudence : Produit de la dogmatique juridique. Dire quel est l'état du droit ? Telle est la règle constatée par la Cour de cassation, les normes s'alimentent des décisions de justice. Il existe une dualité entre ces deux activités.

Et dans le futur ? Les connaissances nouvelles, que peuvent-elles produire ?

- **Evelyne Serverin**

En jeu : la dose de « précédent » que l'on ne peut pas introduire maintenant
Il y a un principe d'égalité de traitement (essentiel aux USA)

- **Isabelle Sayn**

Cette dualité est-elle nouvelle ? l'usage du contentieux existe déjà.

Nouveaux outils donnent une connaissance nouvelle, rendent visible cet aspect du travail avec le droit et la radicalisent.

- **Virginie Donier**

Réaction sur le principe d'égalité : le conseil d'état impose à l'administration de prendre en compte dans une certaine mesure et sous certaines conditions les précédents.

Pour le conseil d'état, tout ne se vaut pas : un arrêt d'assemblée dit le droit, il est plus important et fait autorité.

Les juridictions administratives sont présidées par un conseiller d'Etat, donc il y a une cohérence des décisions. Connaissance des décisions du juge du fond peut-elle produire un effet au sein du conseil d'Etat ?

Exemples de Jugements contradictoires sur les arrêtés anti OGM selon les territoires : le conseil d'Etat a structuré, s'est prononcé pour une décision définitive.

- **Marianne Cottin**

Sentiment de la hiérarchie plus présent dans les juridictions administratives et cohérence plus facile avec 200000 décisions par an

- **Théo Sentis**

Peu de résistance des juristes du fond dans la Juridiction administrative ?

- **Virginie Donier**

Dans les Juridictions administratives, on attend souvent la confirmation préalable du conseil d'état pour retenir une avancée jurisprudentielle.

Il existe une forme de timidité.

- **Frédérique Ferrand**

- La doctrine s'empare-t-elle des décisions des juges du fond ? sur une recherche faite sur Base de données, on peut trouver 15 arrêts de cour d'appel, ce qui n'a pas de portée. Il manque l'outil de connaissance
- Filtrage des pourvois, en lien avec la jurisprudence horizontale (Cf. Allemagne avant 2002 Jurisprudence horizontale est très utile)
- Magistrats réticents face aux outils... qu'en sera-t-il des jeunes magistrats ?

- **Evelyne Serverin**

Les magistrats veulent de l'aide à la décision, des trames.

Le besoin est là, notamment par rapport à leur polyvalence sur des petites juridictions. La demande est très forte.

Les barèmes sont plus faciles à utiliser, à appliquer. Les trames sont des barèmes juridiques au final.

- **Isabelle Sayn**

Magistrats réticents sur les barèmes lorsqu'on parle de barèmes à caractère obligatoire.

Les magistrats (surtout les plus jeunes) très intéressés par des barèmes en termes d'outils d'aide à la décision ; surtout par rapport à l'égalité du traitement.

Ces ressources sont utilisées par les magistrats.

Mais une base de milliers de décisions est peu utilisable. La différence qui s'annonce, ce sont des produits que l'on va créer et qui proposeront une synthèse des décisions

- **Vincent Rivollier**

Jurica : c'est très long à utiliser (convention avec la cour de cassation, extraction). Le processus est très complexe, donc pas ou peu de recherches possibles

- **Evelyne Serverin**

On utilise Jurica pour faire des quantums.

DIFFUSER LE NOM DES MAGISTRATS OU QUELLE CONCEPTION DE LA JUSTICE EN FRANCE ?

Vincent Rivollier

Université de Chambéry

- La loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 prévoit une large diffusion des décisions de justice. L'anonymisation des décisions de justice à l'égard des justiciables apparaît comme un impératif pour la protection de la vie privée et des données personnelles
- Anonymisation demandée pour les magistrats Et des professionnels de justice.

→ Place et rôle du magistrat ? question du nom des magistrats très intéressante.

Un enjeu démocratique : quel contrôle sur les magistrats et leur travail ?

Un enjeu scientifique : quelle recherche mener ?

Point sur l'état institutionnel

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est en cours de discussion cette semaine au Sénat.

Situation avant 2016 (et actuelle, la loi de 2016 n'est pas mise en œuvre) : deux questions différentes :

- Celle de la publicité de la décision de justice avec le nom des magistrats, notamment pour des recours sur les décisions via le greffe. Elle est organisée depuis longtemps. Peu de débats sur cette question. « Les tiers sont en droit de se faire délivrer copie des jugements prononcés publiquement. ».
- Celle de la diffusion des décisions de justice au public. C'est-à-dire par l'open data des décisions de justice via le réseau internet.

Sur Legifrance, on n'a pas l'information complète avec tous les noms sauf celui du président, et du rapporteur... ; pour les juridictions du fond (sur doctrine.fr ou LexisNexis), on trouve quelquefois la composition complète, le plus souvent le nom du président de la formation de jugement

La loi Lemaire (2016) : « Les décisions et jugements » sont mis(es) à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées » Mais qui sont les personnes concernées ? Les parties, les témoins, les experts.... Mais aussi les personnels de justice ? les magistrats, les auxiliaires, les avocatsLa loi doit être complétée pour pouvoir être mise en œuvre.

Une mission d'étude conduite par Loïc Cadiet expose les arguments des différentes parties, et une situation d'attente pour l'instant.

<u>Favorables à l'anonymisation</u>	<u>Non favorables à l'anonymisation</u>
le vice-président du Conseil d'État la Conférence nationale des procureurs généraux près les cours d'appel la Conférence nationale des procureurs de la République le syndicat de la juridiction administrative l'Union syndicale des magistrats l'union syndicale des magistrats administratifs, le syndicat des greffiers de France l'Unsa services judiciaires	le Premier président de la Cour de cassation la Conférence nationale des présidents de cours d'appel la conférence des présidents de TGI, le syndicat de la magistrature le Conseil national des barreaux

Un projet de loi élaboré par le gouvernement a vu le jour avant l'été. Il s'agit du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Dans le cadre du projet de loi, le Conseil d'État a préconisé « d'occulter non seulement les noms des parties et des tiers, mais aussi ceux des magistrats et des personnels de justice mentionnés au jugement, tant en ce qui concerne la diffusion numérique que la délivrance aux tiers de copies sur un support en papier ».

La proposition semble étrange : le nom des magistrats serait moins accessible qu'aujourd'hui.

Cela est contraire à la fois à la Constitution et à la Convention européenne des droits de l'homme.

Le projet de loi déposé au Sénat ne va pas aussi loin et distingue bien entre open data, ou diffusion au public, et copies délivrées par le greffe.

S'agissant de l'open data, il prévoit que « les éléments permettant d'identifier les personnes physiques mentionnées dans la décision sont occultés si leur divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage »

La discussion au Sénat a fait évoluer les choses : Au nom du respect de la vie privée, le nom de toutes les personnes physiques devrait être occulté et on doit prévenir la ré-identification de celles-ci.

Pour les documents délivrés par le greffe aux tiers, l'occultation des noms des magistrats n'est pas prévue.

Arguments pour occulter le nom des magistrats

- La protection de la vie privée
Mais nom et prénom ne sont pas un élément de la vie privée ! Les magistrats exercent une charge publique professionnelle ; « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration », DDHC 1789
- La protection de la sécurité physique (très avancée par le conseil d'état). Mais la délivrance par le greffe permet d'accéder aux noms des magistrats, et les risques les plus importants émanent des parties et de leurs proches, qui – de toute façon – ont accès à ces informations.
- Éviter les statistiques fondées sur la personnalité du magistrat

Décisions de remise au greffe : inenvisageable de ne pas donner les noms des magistrats.

La Convention européenne des DH prévoit la publicité de la justice et l'impartialité du juge. Pour qu'il soit possible de contrôler l'impartialité du juge, leur identité est nécessaire. Cela vaut également à l'égard des tiers (on peut imaginer un recours en tierce opposition fondé sur l'absence d'impartialité du magistrat).

Pour l'open data : question se pose différemment ; la mention du nom n'est pas imposée.

On peut retrouver ces noms par ailleurs : les noms des Magistrats sont publiés au Journal Officiel. On connaît les noms de magistrats, des présidents des différentes juridictions. (Notamment par la presse)

Soit on occulte le nom et les dates

Soit on prive l'open data de tout le contentieux avec risque de ré-identification du magistrat.

Le véritable enjeu et les véritables réticences tiennent aux usages qu'il est possible de faire du nom des magistrats.

- Etude publiée sur Internet sur les recours en annulation des obligations de quitter le territoire français. Mais sévérité du magistrat difficile à analyser, pas d'étude sérieuse menée, il faut un échantillon très significatif et un juge qui fasse ce genre de contentieux en permanence.
- On peut étudier les magistrats. Le genre du juge influence-t-il sur sa décision ? l'âge du juge l'influence-t-il ? sa carrière et sa formation l'influence-t-il ?
 - Mais il existe des protections (diffamation/injure/outrage à magistrat)
 - Pour les chercheurs, on risque de ne pas avoir accès à ces données, il faudrait 2 bases différentes une avec l'accès aux données, l'autre avec des données anonymes.
- Dans les pays anglo-saxons, les études statistiques fondées sur la personnalité du magistrat existent depuis longtemps.

Quelle conception de la justice pour quelles recherches sur la justice ?

Institutionnelle	personnelle
Retenue par le système français Les magistrats sont effacés derrière l'institution (carrière, concours public, composition des juridictions avec collégialité, pas les noms sur le partage des voix)	Systèmes anglo-américains de common law Personnalité du magistrat prépondérante Les magistrats sont mis en avant, élus comme aux USA ou issus d'un processus politique Juges uniques.

Pour relativiser

- Tout d'abord, il convient de ne pas exagérer l'opposition entre conception institutionnelle et personnelle de la justice. Toutes les nominations de magistrats ne sont pas politiques aux USA ou au Royaume-Uni.
- Malgré la conception institutionnelle de la justice en France, celle-ci est bien rendue par des êtres humains.
- Exigence de transparence de la justice.
- Cultiver le secret sur le nom des magistrats donne des inconvénients : aurait-on quelque chose à cacher ?
- Pour la recherche, que va-t-elle faire des noms ? la recherche empirique est minoritaire en France. Avoir accès aux noms des magistrats permettrait de faire des études intéressantes sur le genre, leur génération, leur carrière.
- Pouvoir de fait des magistrats sur des personnes, c'est une exigence démocratique de connaître son nom

- **Evelyne Serverin**

Sur le journal électronique officiel, l'indexation est impossible, on ne peut pas faire de recherche sur les noms propres. Sur Legifrance par contre, c'est possible. C'est une chose d'occulter, c'est une autre chose que de pouvoir faire des recherches, par une commodité d'accès aux noms.

- **Isabelle Sayn**

Si on peut récupérer la totalité des décisions non anonymisées, on pourra construire un outil permettant de récupérer les noms des magistrats et de faire des analyses à partir de ces noms

- **Antoine Jeammaud**

Je suis stupéfait que cette question soit posée. D'où vient-elle ? Des magistrats. Cela vient du conseil d'Etat. On peut imaginer une réserve pour une question de sécurité.

- **Evelyne Serverin**

Le texte de 2016 parlait des personnes ; c'est le conseil d'Etat qui a assimilé les magistrats aux personnes physiques. La question a été posée après

- **Marianne Cottin**

Rappel d'une recherche pour le ministère de la justice sur les expulsions avec une annexe où les noms des magistrats figuraient ; Le ministère de la Justice nous a fait enlever les annexes.

- **Vincent Rivollier**

Le texte adopté au sénat : « Les modalités de cette mise à disposition garantissent le respect de la vie privée des personnes mentionnées dans la décision et préviennent tout risque de ré-identification des magistrats, des fonctionnaires de greffe, des parties et de leur entourage et de toutes les personnes citées dans la décision, ainsi que tout risque, direct ou indirect, d'atteinte à la liberté d'appréciation des magistrats et à l'impartialité des juridictions. »

- **Isabelle Sayn**

Un des arguments de la loi Lemaire était la Confiance des personnes dans la justice

Occulter le nom des magistrats ferait baisser le niveau de confiance.

Ce qui justifie cette demande c'est la peur du profilage, d'avoir des études sur la sévérité des magistrats. Si un chiffre existe, il est utilisé, quelle que soit sa qualité.

Au terme de la loi, les chercheurs doivent pouvoir avoir accès aux décisions non anonymisées. On peut s'attendre à ce qu'il existe une base de décisions non anonymisées, pour pouvoir procéder ensuite à l'anonymisation. Exemple pour des travaux autour du genre du juge.

- **Laetitia Brunin**

Autrefois, existait un annuaire de la magistrature, qui était en vente en librairie. On pouvait y voir les carrières des magistrats et la composition de chaque juridiction. Il n'existe plus qu'en version électronique sur l'intranet, bien que la plupart des données soient publiées au journal officiel. Nécessité de longues discussions pour l'obtenir en vue d'une étude sur les carrières des magistrats demandée par le ministère.

- **Vincent Rivollier**

Le Président du conseil d'Etat s'oppose souvent à celui de la Cour de cassation. C'est la première étude qui a alerté les magistrats administratifs.

- **Christiane Bérroujon**

Des études de type profilage peuvent parfaitement être menées en respectant l'anonymat, avec les noms transformés en numéros.

- **Vincent Rivollier**

Aux USA, on a des études très sérieuses juge par juge.

- **Evelyne Serverin**

La décision vient d'un juge avec ses caractéristiques. Le parquet était plutôt réticent.

- **Vincent Rivollier**

Les procureurs généraux se prononcent pour l'anonymat.

- **Vanessa Perrocheau**

Au pénal, je ne suis pas forcément d'accord avec ces analyses. Les appréciations du grand public sur le laxisme de la justice pénale expliquent que l'on soit pour l'anonymisation.

- **Vincent Rivollier**

La décision est accessible dans la presse quotidienne

- **Perrocheau Vanessa**

C'est plus complexe que cela ; pour qu'il y ait une re-identification, il faut faire une recherche et on peut retrouver quand même les noms, à partir de différents éléments, mais cela demande un effort supplémentaire.

- **Evelyne Serverin**

Possibilité de base de décisions avec noms notés, mais recherches impossibles sur les noms

Mouvement inverse sur le secret des affaires : demande récente de retirer des décisions de l'observation du grand public, du champ de l'open data. Loi juillet 2018 : modification du code de commerce : possibilité de l'absence de diffusions si information sur des procédures de fabrication.

Pour les affaires concernant les mineurs, les noms ne sont pas mentionnés.

- **Alexis Chabert**

Sur le secret des affaires, le texte de 2016 sur l'anonymisation ne s'applique qu'aux personnes physiques. Si on tape le nom des entreprises, on a toutes les informations possibles. On peut faire une cartographie des contentieux de telle ou telle société. C'est presque un nouveau service.

- **Vincent Rivollier**

Le conseil national des barreaux s'est opposé à la non diffusion des noms des avocats (enjeu commercial)

- **Alexis Chabert**

Mais il y a un enjeu de responsabilité surtout. On est avocat sur des activités spécialisées et on peut capter une clientèle à partir de l'information sur notre activité qui est dorénavant accessible donnée à tous.

- **Isabelle Sayn**

C'est une forme de profilage bénéfique ?

- **Alexis Chabert**

C'est un excellent profilage et on a aussi une notation

En termes d'image professionnelle, l'anonymat dessert, on pense à une incompétence cachée.

L'écueil inverse c'est, à terme, moins de jurisprudence, avec des transactions qui ne voudraient pas de publicité.

- **Evelyne Serverin**

Beaucoup de règlements de différends sans jugement qui trancherait les litiges.

- **Odile Chanut**

Remarque sur l'identité des entreprises : Le groupe Leclerc a pris beaucoup de risques et a eu de nombreuses condamnations, c'est une stratégie d'entreprise. Il y a de la publicité sur les entreprises condamnées, relayées par les associations de consommateurs.

Débats intéressants à reprendre, par comparaison avec l'interdiction des photos et des films dans les tribunaux ?

- **Evelyne Serverin**

Cela date d'abord de la loi sur la presse de 1881. C'est ouvert à un public mais le public dans les tribunaux vient pour lui-même.

- **Vincent Rivollier**

Le projet de loi en cours de discussion a rajouté l'abus de demandes aux greffes. C'est une réaction à Doctrine.fr. En théorie, aujourd'hui, on n'a pas besoin de prouver qu'on est un professionnel du droit pour avoir une décision de justice.

- **Isabelle Sayn**

Les enregistrements et photos sont interdits, c'est une audience à la fois ouverte à tous mais fermée à une diffusion élargie. On veut bien diffuser les décisions de justice mais s'il y a diffusion massive, la question est différente. On se trouve avec le même type de distinction entre la diffusion au greffe et l'open data.

- **Ferrand Frédérique**

En Allemagne, pour renforcer la confiance du public envers la justice, il est autorisé de filmer les audiences. Il y a eu une grande réserve et réticence des magistrats sur le fait d'être filmé lors des décisions

- **Antoine Jeammaud**

Au Brésil, il y a une chaîne de télévision consacrée aux procès et juridictions, c'est du théâtre !

- **Vincent Rivollier**

Au Brésil toutes Les décisions sont disponibles sur internet sans aucune anonymisation.

CONNAITRE LES DECISIONS ET ABANDONNER LA POSTURE POSITIVISTE ?

Théo Sentis

Clinique du droit, Science politique

Le but de notre projet pour l'année 2017-2018 était de rédiger un livre blanc sur les enjeux éthiques de la justice prédictive et de se focaliser sur les outils d'aide à la décision en France.

La justice prédictive

Sa définition est complexe. Pas d'unité sur un champ de recherche précis.

C'est plutôt une tendance technologique qui s'appuie sur la prolifération des données numériques (les décisions de justice) et le développement de nouvelles méthodes d'extraction liées à l'intelligence artificielle pour réaliser des anticipations quant à l'issue d'une décision de justice.

On cherche à prédire l'aléa judiciaire qui pourrait entourer une décision de justice.

Les outils réalisent une analyse de la justice telle qu'elle est rendue. Au raisonnement intuitif d'un praticien de la justice et de son expérience, les concepteurs rajoutent un nouveau savoir issu de l'exploitation d'un grand nombre de décisions de Justice.

Les outils calculent les chances de gagner un procès, ou des montants d'indemnités ou l'identification des arguments de faits ou de droits mobilisés.

Le terme prédictif : on annonce un évènement à l'avance, cela laisse entendre que le juriste peut être remplacé, en éradiquant l'aléa judiciaire par le fantasme qu'il serait possible de traduire mathématiquement son raisonnement.

Malentendu : le terme vient de la traduction littérale de « predictif » en anglais. Ce serait plutôt « prévisible » en français. Le mot prévision rend mieux compte de l'objectif des outils : non pas supprimer mais quantifier l'incertitude quant à la décision qui sera rendue.

Ces outils prolongent des travaux mathématiques, depuis le calcul des probabilités de Condorcet au XVIII^{ème} siècle sous différentes formes. La rationalité mathématique peut décrire de façon précise l'aléa judiciaire.

Mise en œuvre de la justice prédictive

Elle est portée par

- les Legaltech (Predictice ou case law analytics notamment)
- les éditeurs juridiques, sans dire qu'ils font de la justice prédictive ; avec des différences d'interface, de modes opératoires et un secret industriel sur le fonctionnement (le secret industriel est également mis en avant par les legaltechs, c'est une constante dans ce domaine).

A partir de 2 stratégies :

- Un apprentissage automatique (machine learning) qui s'appuie sur des algorithmes (programmes informatiques nouveaux qui simulent le processus de l'apprentissage de l'humain, à partir d'exemples (ex l'analyse d'images))
- Une analyse sémantique. C'est le traitement automatique du langage naturel, une traduction automatique qui vise à la compréhension du langage humain ; une succession de mots rattaché à un concept - mais les machines n'ont pas accès au sens.

La matière première : c'est la base de données.

- 1^{ère} étape : constitution d'une base de données. Aujourd'hui on n'a que les décisions des cours d'appel, donc résultats un peu faussés.
- 2^{ème} étape : une classification pour constituer des sous-ensembles en fonction des éléments de faits ou droits que les décisions contiennent, d'où la définition de critères différents.

On extrait ensuite Les séquences lexicales qui répondent à ces critères. A ce jour, ce sont des extractions « à la main » faites par des décodeurs, surtout sur les critères les plus ouverts.

Exemple : l'ancienneté d'un salarié peut être retranscrite par des mots différents.

Certains critères peuvent faire partie d'une extraction automatisée comme les jugements mettant en cause une seule partie et des montants associés à ces condamnations.

- 3^{ème} étape : la recherche

Les banques de données indexées sont consultables.

1^{ère} approche : L'utilisateur met en machine sa recherche :

La machine recherche des mots clés selon différents critères de recherche. (prédicte a une barre de recherche unique)

L'utilisateur a une certaine liberté d'écriture, on peut avoir des résultats différents selon les mots clés écrits.

Autre approche : contentieux par contentieux, essentiellement chiffrés.

(Baux commerciaux, prestation compensatoire en matière de divorce)

La recherche se fera alors par onglets, avec des critères pertinents (légaux ou relevés par la doctrine) (salaire, catégorie socio professionnelle).

On n'est plus dans une démarche documentaire, des logiciels qui ont accès à des données analysent des statistiques sur ces données (distribution de certains types de résultats) . (cf travaux de Danièle Bourcier)

Questions théoriques posées par ces outils ?

1) Champ d'étude assez flou ; on ne s'intéresse pas aux décisions de la Cour de Cassation mais aux décisions des juges du fond.

Quelle est la normativité des tendances ainsi dégagées ? Si l'on entend prévoir une décision à venir à partir de l'analyse des tendances passées, on fait l'hypothèse implicite que les pratiques des magistrats doivent avoir une certaine forme de répétabilité.

Aux Usa, les juristes reprennent ces outils. Tout est fondé sur le principe du « précédent » des cours supérieures ; la portée du précédent est essentielle et contextualisée, à la lumière des faits (égalité de traitement)

En France, il n'y a pas le système du « précédent ».

La seule forme de précédent admis c'est la jurisprudence : c'est une forme de précédent interprétatif : l'interprétation de la loi par les juges (Cour de cassation pour l'ordre judiciaire)

- L'activité jurisprudentielle (aptitude d'une solution dégagée par un arrêt à être réitéré pour pouvoir être mobilisé de nouveau devant une autre juridiction) permet peu de prévoir les

décisions finales du juge. La motivation des décisions de la Cour de Cassation garde un certain degré de généralité

- L'activité contentieuse (qui résulte de la production d'actes décisionnels à caractère individuel) n'a pas d'autres effets au-delà des parties en jeu.

La cour de Cassation est garante de l'interprétation des droits.

Le juge garde un pouvoir souverain d'appréciation s'agissant des évaluations quantitatives (montants de dommages-intérêts ou d'une compensation par exemple).

Les opérations intellectuelles qui sont du pouvoir exclusif du juge du fond sont issues de la distinction subtile du fait et du droit : en principe, tout ce qui relève des faits et de l'office exclusif du juge du fond ; la qualification de certains faits ne relève que du juge, notamment dans les contentieux sociaux pour la détermination de la cause du licenciement par exemple.

La cour de Cassation contrôle que la décision est motivée, mais ne contrôle pas le contenu de la décision.

Il existe un Flou sur la normativité liée à la manière dont les juges font usage de leur pouvoir souverain d'appréciation; Les pratiques juridictionnelles sont peu normatives. Le développement de barèmes officieux dans certains contentieux chiffrés peut être vu comme un moyen de rationaliser certaines parties de ce pouvoir souverain, comme les évaluations quantitatives.

Il peut y avoir un intérêt à rationaliser les décisions des juges.

La cohérence des décisions, la stabilisation des pratiques permet la confiance des citoyens en la justice. C'est en tout cas la position soutenue par la Cour de cassation par la voix de son Premier Président :

Cf Bertrand Louvel en février 2018 (Colloque sur la justice prédictive) : « l'open data fera ainsi évoluer l'office du juge en permettant aux magistrats de confronter leurs analyses ; ils inscriront leurs décisions dans une collégialité élargie, le recul de la solitude du juge qui accompagnera ce moment, favorisera la cohérence des décisions judiciaires et leur prévisibilité »

Il y a donc un décalage entre la théorie selon laquelle l'office du juge est intangible et qu'on ne saurait empiéter sur son pouvoir souverain d'appréciation, et la pratique qui voit se développer des barèmes et des argumentations visant à harmoniser les pratiques juridictionnelles dans certains contentieux.

Reste une difficulté sur la normativité ; quelles sont les fondations théoriques ?

La rationalité juridique est fondée sur le normativisme : le droit résulte d'un ensemble de normes stables, hiérarchisés, faisant système. Face à cela, la masse de décisions qui forme la justice du quotidien est pensée à partir du postulat que le juge raisonne par syllogisme, en appliquant la loi (et son interprétation jurisprudentielle s'il y en a une) qui s'applique aux faits qui lui sont présentés.

Pourtant cette conception mécaniste est invalidée pour au moins deux raisons. D'une part, même la jurisprudence, dont l'objectif est de préciser le sens de la loi, mobilise des standards (bonne foi, ordre public, bon père de famille). Ceux-ci supposent une interprétation supplémentaire de la part du juge du fond pour les rattacher au cas d'espèce qu'il doit juger.

D'autre part, les Travaux empiriques sur les barèmes montrent que les modalités selon lesquelles les données factuelles qui lui sont soumises peuvent varier selon les années et les juridictions soumises (ex montants compensatoires).

Intérêts pour ces outils ; ils sont une richesse en données factuelles. Ils proposent des modèles statistiques qui éclairent le travail d'interprétation du juge.

Ce nouveau savoir contribue à une factualisation du droit, qui trouve son moteur dans une volonté encore peu explicite de prolonger l'égalité du citoyen devant la loi par une égalité de traitement devant le juge.

Si cette volonté devait prospérer, alors nous pourrions voir le rôle de la jurisprudence s'hybrider : on aurait toujours l'existence d'une jurisprudence verticale produite par la cour de Cassation, et dans les espaces de liberté que la loi confère au juge une jurisprudence horizontale.

Trouver une solution moyenne rendue dans le passé sur des cas similaires, qui donnerait une norme dont on ne sait pas jusqu'à quel point il serait souhaitable qu'elle soit impérative.

Difficulté : on s'intéresse peu à la jurisprudence du quotidien.

En France, pas de théorie sur cette forme rhétorique et argumentaire : qu'est-ce que deux cas similaires ? Quels éléments prendre en compte pour les distinguer ? Quelle place pour une jurisprudence locale ?

Choix des critères des outils prédictifs

Travail de classification, avec des critères plus ou moins fins, avec quelques mots clés, d'autres sont passés sous silence pour obtenir des similitudes. Ce travail apparaît comme neutre.

Dans les prestations compensatoires, on retrouve les mêmes critères précis.

Mais certains choix entre certains faits ne sont pas neutres ; il faut pourtant décider de la pertinence de certains critères par rapport à d'autres.

Les critères doivent être mis en avant. Ils ont un rôle politique, grâce à eux des décisions vont être considérées comme similaires. La combinaison de certains critères construit des espaces d'équivalence.

Outils de la Justice prédictive : les statistiques et les classes sont construits. Les motifs ne sont pas explicites, l'extraction n'est pas sans risque. Certains critères mobilisés, descriptifs au départ, peuvent devenir prescriptifs par la suite.

Certains énoncés isolés peuvent devenir par mimétisme des référents.

Les travaux de Desrosières sont intéressants sur ce point :

Cet effet performatif est vérifié dans les statistiques dans le champ économique et social ; les statistiques sont fondées sur des classes créées par les statisticiens pour étudier un domaine donné. Mais à terme, ces classes reconfigurent le champ qu'elles visent à décrire, en donnant le sentiment qu'elles relèvent de l'inné et non pas d'une construction sociale.

Exemple : La description de la société française a été rendue possible par le découpage de la population en catégories socio professionnelle (PCS). Aujourd'hui, cela paraît naturel lorsque l'on souhaite étudier l'impact d'une certaine variable (opinions politiques, pratiques culturelles, etc.) de le faire au regard des classes ainsi construites.

« La statistique, comme généralement toutes les formes de quantification, transforme le monde par son existence même, par sa diffusion et ses usages argumentatifs, scientifiques, politiques ou journalistiques. Une fois les procédures de quantification codifiées et routinisées, leurs produits sont vérifiés, ils tendent à devenir la réalité de façon apparemment irréversible, et les conventions initiales sont oubliées. »

L'effet performatif met en évidence un point essentiel quant au domaine de connaissance qui s'ouvre avec ses outils prédictifs.

Les projets qui se développent derrière la justice prédictive cherchent de manière plus ou moins élaborée à doter le milieu juridique de méthodes scientifiques permettant de mesurer les phénomènes judiciaires. L'idée est de produire un savoir objectif en estimant le pourcentage de chance qu'une demande soit accueillie ou rejeté lorsqu'un certain nombre de caractéristiques sont présentes, tout cela en se basant sur une observation rétrospective. Mais il existe une spécificité fondamentale des sciences humaines qui est qu'elles n'existent pas indépendamment de la conscience que nous en avons. Toute hypothèse, toute théorie, dès lors qu'elle se diffuse, rétroagit nécessairement sur les comportements et contribue à créer des réalités sociales qui soit la confirment, soit l'infirmement. Par conséquent, produire un savoir prospectif sur ce que pourra être la décision d'un juge, c'est nécessairement transformer les conditions dans lesquelles il aura à la prendre. Aussi, les critères factuels qui seront mis en avant pour comparer les décisions, ainsi que les résultats produits, rétroagiront sur le comportement des juges, même s'ils travaillent à partir d'une première intuition.

Il faut « garder la main » sur la justice prédictive.

Il faut développer un espace de dialogue, en consolidant un courant théorique, et en ayant une réflexion de fond sur la jurisprudence horizontale.

DISCUSSION

→ Evelyne Serverin

1^{ère} recherche sur les probabilités des jugements : travaux de Poisson (1837), avec les séries des comptes généraux

Confiance du citoyen à assurer.

AGIRA (1986) : mémoire des indemnités reçues des victimes qui peuvent les comparer. L'idée est de favoriser les transactions.

On a toujours eu cette préoccupation de regarder et d'analyser ce qui se fait localement.

→ **Fabrice Muhlenbach**

Système des apprentissages automatiques, complexe, ont optimisé des fonctions ; que cherche-t-on à savoir ?

Beaucoup d'informations qualifiées par des experts, avec un travail en lien avec la sémantique.

Ou alors on donne au système des quantités de données, et il aboutit lui-même à des similarités sémantiques, une statistique des mots.

Mais 1000 exemples de plus peuvent faire basculer une situation

Pour effectuer des apprentissages

A partir d'un exemple, on reproduit ce qui a été appris

Ou on apprend qu'il y a des changements progressifs, des interprétations différentes, et on anticipe sur des décisions. Pas forcément prisonniers des exemples du présent.

On tient en compte de plusieurs paramètres.

Quand on a beaucoup de variables, on ne sait plus trop ce qui est pertinent, si on identifie certaine variable, on crée un biais.

Détecter des critères particuliers, provoque une focalisation sur ces critères et fausse les résultats.

→ **Jeammaud Antoine**

En quoi cela compromet-il la posture positiviste ? en rien

Positivismisme : posture qui consiste à dire : le droit est dans ce qui est produit socialement et par les acteurs

Normativité de type sociologique : ce n'est pas la normativité qui est le statut logique des énoncés.

Quel est l'avenir de la jurisprudence dans la justice ?

Voir comment les opérateurs, les magistrats, auront une pratique influencée par ces outils d'information ?

→ **Djoheur Zerouki-Cottin**

Dans la recherche Barèmes, les membres du parquet fondent les barèmes sur des principes d'égalité, seule garantie.

→ **Antoine Jeammaud**

Les magistrats ont une grande culture démocratique

→ **Evelyne Serverin**

Dès qu'on parle du « précédent », c'est la garantie en mode majeure du juge de traiter pareillement.

→ **Christiane Beroujon**

Travaux sur l'interprétation des faits en droit : il n'y a pas de faits déjà construits en droit. Question de la fiabilité des équivalences dans le temps ?

→ **Théo Sentis**

Expériences de réunions entre institutions et personnes pour développer ces outils et analyser les faits non légaux les plus significatifs.

Cf. Catala sur la méthode des abstracts, travail sur les contentieux, les faits non prévus par la loi

→ **Evelyne Serverin**

On est plus sur des systèmes experts qui définissent a priori l'importance de tel ou tel élément présent dans les décisions. Cf. notamment une étude sur les bailleurs.

→ **Isabelle Sayn**

Si on est sur un système d'analyse automatisée du langage, on peut avoir des critères plus ou moins légitimes, il faut se mettre d'accord sur ces critères légitimes qui permettent de rassembler des cas semblables

→ **Evelyne Serverin**

Des centaines de variables sont déjà exploitées, via le RGC, cela permet notamment de donner les chances de réussite des actions. On sait déjà beaucoup de choses, et ensuite on fait des extractions statistiques. On peut traiter les décisions ainsi. On fait porter le regard sur les textes de décisions eux-mêmes, de manière trop lourde. Ces textes ne sont pas faits pour ça.

→ **Fabrice Muhlenbach**

Les systèmes de l'intelligence artificielle cherchent à optimiser une fonction. Si les entrées sont bien préparées, ils auront des analyses correctes.

Ils peuvent induire différents biais car ils fonctionnent par corrélations.

Il peut y avoir des corrélations qui faussent, qui induisent n'importe quoi, surtout quand on ne maîtrise pas les variables (exemple, pour l'Alsace, de la corrélation entre l'apparition des cigognes et le nombre de naissances !)

→ **Evelyne Serverin**

Il existe des données qui ne sont pas relevées dans les décisions, certaines caractéristiques, certaines dates, que l'on retrouve via le RGC On a une difficulté pour articuler les données et croiser les décisions. On fait porter trop d'attente sur le texte de la décision.

→ **Antoine Jemmaud**

Les systèmes mis en place risquent d'amener à la modification des décisions de justice.

→ **Evelyne Serverin**

Il faut faire attention à l'usage des trames de rédaction qui varient d'une juridiction à l'autre. Les trames sont assez logiques mais varient dans le temps. Il faudrait au moins autoriser la référence à des trames

→ **Marianne Cottin/ Isabelle Sayn**

Démonstration de l'Utilisation de Lexis Nexis : les décisions sont lues les unes après les autres, c'est un traitement manuel, mais les demandes des parties ne sont pas prises en compte. On a la réponse mais pas la question. La valeur de la demande n'est pas indiquée.

→ **Odile Chanut**

Au centre du débat c'est le rôle du juge qui est posé.

L'utilisation de l'outil et sa puissance de traitement pourrait aider à une certaine industrialisation du rôle du juge (cf scoring dans les banques pour l'octroi du prêt)

Le juge pourrait être aidé par les algorithmes mais garderait son entier rôle d'interprétation. La décision ne serait pas imposée.

Cela renvoie au rôle des émotions... le juge doit rendre une décision, mais il doit écouter les parties, donner la parole à des victimes. Il pourrait gagner du temps, car il est aidé dans sa décision.

L'humain est-il encore là ? la grille d'analyse qu'on est en train de construire pour analyser les franchiseurs/franchisés (franchise commerciale) c'est l'intelligence humaine qui la construit dans le choix des critères, c'est elle qui construit l'algorithme. Ce n'est qu'un outil.

→ **Evelyne Serverin**

Gérard Blanc avait fait une étude sur les contrats types sur la franchise, années 1990

→ **Laetitia Brunin**

Ce qui est important c'est la création des espaces de discussion entre juristes et ingénieurs.

Au ministère de la Justice, on a la préoccupation d'avoir des ingénieurs dans nos équipes.

Si les juges ne peuvent pas être aussi ingénieurs, c'est dans le recrutement des équipes autour des magistrats notamment à l'école des greffes qu'il faudrait recruter des ingénieurs, des sociologues, des statisticiens et pas exclusivement des juristes.

Aucune demande n'a été faite par les acteurs de la legaltech, pour travailler sur les données statistiques du ministère de la justice (RGC).

→ **Isabelle sayn**

Il y a une question de formation des magistrats, ils n'ont rien sur les statistiques.

→ **Antoine Jemmaud**

Les changements en cours sont-ils rendus publics auprès des étudiants ?

- **Marianne Cottin**
En master 1, quelques données d'actualisation
- **Frédérique Ferrand**
Quelques cours en 3^{ème} année.
- **Evelyne Serverin**
On avait fait des formations en base de données dès le Minitel
- **Théo Sentis**
Ces outils se développent dans une optique de déjudiciarisation. Le grand intérêt des avocats qui utilisent ces outils, c'est de transiger. Si on produit une information chiffrée, elle prend une valeur. Autres modes de résolution des conflits ; volonté de laisser le juge de côté ? si les résultats sont faussés, on se met d'accord autour des montants erronés
- **Evelyne Serverin**
La transaction était l'objectif du Fichier des indemnisations, qui existe depuis 1986.
- **Isabelle Sayn**
Si ces outils fournissent des chiffres de référence faux, on sera sur des jugements faussés
- **Evelyne Serverin**
Le contrôle des fichiers est important.
Autre modalité pour faciliter/limier le recours au juge : le formulaire Cerfa. Il a très bien marché pour la saisine des CPH.
Les contentieux sont moins nombreux, mais ils sont plus durs, et difficiles.
- **Odile Chanut**
Mais on aurait moins de litiges, moins de juges donc plus d'économies

ANNEXE

La justice prédictive

Jean-Marc Sauv , Vice-pr sident du Conseil d' tat

Intervention de Jean-Marc Sauvé à l'occasion du colloque organisé à l'occasion du bicentenaire de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation le 12 février 2018.

La justice a toujours été confrontée à de multiples défis : celui de son indépendance, celui de son efficacité et de sa qualité, celui de ses ressources, celui des technologies de l'information... Certains ont été surmontés, d'autres demeurent, parfois sous d'autres formes. De nouveaux défis, inédits et passionnants, se présentent aujourd'hui à nous et annoncent peut-être le bouleversement de l'accès au juge et de son office, comme des méthodes de travail des magistrats, greffiers et auxiliaires de justice. Après l'essor d'internet et de la dématérialisation, l'*open data* des décisions de justice[2], couplé au développement des algorithmes et de l'intelligence artificielle, soumettent en effet le juge à un défi nouveau : celui de la justice prédictive, qui doit s'inscrire au cœur de notre réflexion prospective, de nos projets et de notre vigilance.

I. La justice prédictive est porteuse de transformations majeures, mais ambivalentes.

A. Elle promet certes des évolutions bénéfiques pour la qualité et l'efficacité de la justice.

1. Les algorithmes prédictifs, fondés sur l'ouverture progressive, mais massive et gratuite des bases de jurisprudence à tous – l'*open data* –, visent à accélérer le règlement des litiges et à accroître la sécurité juridique, en améliorant la prévisibilité des décisions de justice. En effet, par leur utilisation les juges connaîtront mieux les pratiques juridictionnelles de leurs collègues et les parties pourront déterminer plus précisément les chances de succès d'une procédure juridictionnelle, ainsi que les moyens les plus pertinents à soulever. En retour, le couple *open data*/algorithmes devrait favoriser l'accès au droit et l'égalité devant la justice ainsi que la stabilisation, l'harmonisation et la convergence de la jurisprudence. Il est certes des méthodes plus classiques et tout aussi efficaces pour parvenir à cette fin. Mais l'unité et la cohérence de la jurisprudence peuvent, c'est vrai, gagner aux développements technologiques prévisibles à court terme.

2. Le recours à des algorithmes pour le traitement des dossiers les plus répétitifs et les plus simples, ceux par exemple qui ne nécessitent que l'évaluation d'un dommage, l'application d'un barème ou d'une trame prédéterminée, encouragerait aussi le règlement de nombreux litiges en amont même du recours au juge, par le développement des modes alternatifs de règlement, comme la médiation ou la conciliation. En réduisant le temps passé aux recherches fines fondées sur des éléments de fait et de droit comparables, l'utilisation des algorithmes permettrait également aux juges de se décharger des tâches les plus chronophages au profit de l'examen des questions nouvelles ou complexes[3]. Il en résulterait, selon les cas, un évitement du recours à la justice lorsque le résultat est certain ou un allègement de son travail. La justice prédictive favoriserait ainsi le recentrage des juges sur les dossiers pour lesquels leur expertise apporte une plus grande valeur ajoutée.

Il découlerait de ces évolutions une plus grande confiance dans la justice, les jugements pouvant être purgés de leur part d'aléa et les juges étant libérés de tâches répétitives ou moins complexes, le tout au profit d'une justice plus rapide, sûre et efficace[4].

B. Les progrès de la technologie ne doivent cependant pas masquer des risques pour l'office du juge et l'accès à la justice.

1. D'une part, le risque des logiciels prédictifs est que le juge, sous l'effet de la surveillance résultant d'un traitement massif des décisions de justice, perde sa liberté d'appréciation et son indépendance et préfère se ranger, par « sécurité », à l'opinion dominante ou majoritaire de ses pairs. Or, le propre de la justice est que chaque affaire soit examinée pour ce qu'elle est, avec sa part d'originalité et d'irréductible complexité qui ne saurait être systématisée par un logiciel, aussi puissant soit-il. Même dans un contentieux de masse ou très répétitif, l'expérience et la capacité personnelles et professionnelles des juges sont essentielles. Or, les algorithmes sont programmés pour réaliser des tâches ciblées, à partir d'un large vivier de données[5]. Ils ne le

sont pas pour répondre à des questions ouvertes, ni pour définir de leur propre initiative les questions juridiques qui se posent, au moins indirectement ou par rebond. Ce que le juge comprend de la hiérarchie des normes et des relations entre les ordres juridiques nationaux et européens, un algorithme ne semble pas pouvoir en l'état le saisir. C'est pourquoi le juge doit rester maître de la question posée autant que de l'interprétation du résultat donné par les algorithmes et des conséquences à en tirer[6].

2. D'autre part, si la prévisibilité du droit est nécessaire, elle ne doit pas figer la jurisprudence. Parce que les avocats sauront plus sûrement demain quels sont les moyens fondés ou pas, et parce que les juges pourraient être dissuadés de s'écarter de la tendance majoritaire des décisions de justice, les résultats produits par les algorithmes risquent d'être répétés et amplifiés et toute décision « atypique », même justifiée, risquera de paraître inacceptable, si elle n'est pas spécialement et très fortement motivée[7]. Les algorithmes risquent ainsi de cristalliser la jurisprudence, alors que celle-ci doit au contraire être non pas rétrospective, mais apporter une solution concrète à un litige présent et, plus largement, accompagner les évolutions législatives, économiques et sociales. Ils risquent en outre de conférer une force excessive à des solutions majoritaires, mais pas forcément pertinentes : le nombre est une chose, la justice en est une autre. Lorsque l'on connaît le rôle que la jurisprudence administrative a joué dans la construction et l'adaptation du droit administratif français, on frémit à l'idée que des algorithmes puissent brider la liberté du juge et l'on en vient à s'interroger sur leur pertinence même.

3. Enfin, s'il est vrai que la « prescience » des algorithmes prédictifs pourrait permettre d'éviter une longue et coûteuse procédure dans un litige dont la part d'aléa paraît réduite, l'accès au juge et les principes du procès équitable doivent rester la règle. Le recours au règlement alternatif des litiges doit être encouragé lorsqu'il est possible, mais il ne saurait faire obstacle au procès. En outre, comme toutes les probabilités, les résultats proposés par les algorithmes surtout dans des configurations ouvertes et non pas fermées, comme le jeu de go ou les échecs, comportent une part d'aléa et le recours au juge ne doit pas être dissuadé sur la base de données qui ne seraient pas entièrement fiables et qui pourraient même être biaisées.

II. L'open data et la justice prédictive promettent des progrès dont nous devons nous saisir, mais dans le respect des principes fondamentaux de la justice.

Quelques principes directeurs doivent guider notre réflexion et notre action sur ce sujet qui s'impose en tout état de cause à nous et que nous ne saurions par conséquent éluder.

A. Les juges doivent conserver leur liberté d'appréciation et leur indépendance.

Le développement des algorithmes prédictifs ne doit pas aboutir à ce que l'intelligence artificielle se substitue, à terme, à l'analyse juridique et au raisonnement personnel du juge. Ce dernier doit continuer à exercer ses fonctions en toute indépendance en appliquant au litige dont il est saisi les textes et la jurisprudence pertinents et il doit le faire en considération des faits et circonstances propres à chaque affaire dans le cadre d'un débat qui doit, même en visioconférence ou en mode virtuel, rester public et contradictoire et qui pourra d'ailleurs être plus aisément accessible et archivé. Si, dans un souci de sécurité juridique, il faut éviter la méconnaissance ou les revirements aléatoires de la jurisprudence, l'analyse statistique et algorithmique ne saurait être un prétexte à des comportements mimétiques irréflectifs[8]. L'intelligence artificielle et l'intelligence humaine doivent se combiner et se renforcer mutuellement, la première ne pouvant prétendre remplacer l'autre, comme le souligne à juste titre M. Cédric Villani[9]. L'adossement à l'intelligence humaine est d'autant plus essentiel que le taux actuel de sûreté des algorithmes prédictifs en droit ne semble pas, en l'état, excéder 70%, ce qui n'est pas si élevé et ne saurait fonder des certitudes[10]. Le risque mimétique que j'évoque est à ce stade limité, l'article 10 de la loi du 6 janvier 1978 interdisant en principe de se fonder sur des traitements automatisés pour établir le profil d'une personne et rendre une décision[11]. Le juge peut toutefois dès maintenant prendre appui sur des statistiques pour étayer et légitimer un raisonnement juridique adossé à d'autres justifications[12].

B. L'utilisation des algorithmes doit être fondée sur les principes de neutralité et de transparence.

1. La neutralité des algorithmes ne saurait être présumée. Chaque jour qui passe nous révèle au contraire les présupposés dont ils sont porteurs. Il a ainsi été démontré que les algorithmes utilisés pour calculer le risque de récidive des prévenus reproduisent les biais ou préjugés sociaux de leurs concepteurs[13]. Les résultats proposés par les logiciels prédictifs ne se bornent pas en effet à fournir une information désincarnée ; ils agissent comme un signal : celui d'une tendance ou d'une interprétation majoritaire, qui a ensuite vocation à influencer le processus décisionnel. Il faut être lucide sur le fait que le recours aux algorithmes risque d'être performatif ou auto-réalisateur, voire carrément perturbateur, comme on l'observe sur les marchés financiers ou ceux des obligations depuis le début de ce mois. Il en résulte que la méthodologie retenue dans le traitement des données disponibles en *open data* doit être explicite et transparente[14], pour que les utilisateurs puissent comparer et discuter les résultats et obtenir des explications sur les différences, voire les erreurs ou les biais, qu'ils pourraient constater. En particulier, il est essentiel que le juge et les parties puissent débattre du contenu et des résultats des algorithmes – ceux qui suggèrent des rédactions et, plus encore, ceux qui proposent des solutions – pour être en mesure de ne pas subir passivement leurs résultats, le cas échéant. La traçabilité et la régulation des algorithmes doivent aussi être, dans toute la mesure du possible, assurées ou du moins sérieusement recherchées.

2. Il faut également veiller à la neutralité et la complétude des sources jurisprudentielles mobilisées dans le cadre de l'usage des algorithmes. Dès maintenant, apparaissent des asymétries problématiques entre les parties que le juge n'est pas toujours en mesure de corriger. C'est le cas dans certains litiges relevant du droit de la consommation, pour la résolution desquels apparaissent des biais dans la sélection des décisions jurisprudentielles de référence. L'impact de ces biais est potentiellement d'autant plus important que le règlement du litige est pré-juridictionnel.

C. Enfin, pour que les juges et les avocats puissent continuer à se repérer dans des informations même exhaustives et interactives, il est nécessaire de conserver une certaine hiérarchisation de la jurisprudence.

L'*open data* a tendance à araser toute différence entre les niveaux des décisions de justice, à remettre en cause toute hiérarchie entre les différentes formations de jugement. Tout serait égal et tout se vaudrait. Or les arrêts des formations supérieures viennent poser, dans une navigation juridictionnelle parfois périlleuse, des phares et des balises aidant au repérage que la multitude des décisions d'espèce ne doit pas masquer[15]. Il est donc important de maintenir une véritable hiérarchie des décisions en fonction des formations de jugement, si possible en première instance, mais aussi en appel et au sein des juridictions suprêmes. Cet aspect demeure essentiel.

La justice prédictive arrive à grands pas, sans être encore, il faut le reconnaître, pleinement opérationnelle et sûre. Mais les choses pourraient vite changer. C'est donc maintenant qu'il faut réfléchir aux chances et aux risques qu'elle comporte, comme aux conditions impératives de son développement. Celui-ci est déjà en cours avec les *Legal Tech* et il ne saurait être regardé a priori comme une régression indéfendable. Nous devons accepter cette réalité, nous saisir de ces opportunités, tout en sachant faire preuve d'une grande vigilance sur l'intangibilité des principes d'une justice indépendante, impartiale, transparente, humaine et équilibrée, qui se garde de tout automatisme et de tout psittacisme et qui ne soit pas dépendante de modèles économiques ou de plans d'affaires respectables mais ni désintéressés, ni neutres. Il nous faut aussi, à l'occasion du développement de la justice prédictive, nous interroger sur l'extension possible du périmètre du service public de la justice en amont de la saisine du juge (au stade du règlement pré-juridictionnel) et en aval de sa décision (au stade de l'exécution)[16]. Et aussi sur le mode de gestion de ce service public additionnel. En faisant progresser la réflexion sur ces sujets qui donnent quelque peu le vertige, les juges et les juristes pourront éclairer la prise de décision publique pour que les évolutions en cours soient maîtrisées et que les juges, comme les parties au litige, puissent s'en servir sans y être asservies. Au contraire, si nous pratiquons la politique de l'autruche, ces évolutions se feront sans nous et le résultat pourrait bien plus que nous déplaire : il pourrait mettre notre justice en péril. C'est pourquoi ce colloque est une excellente opportunité pour dresser des constats, esquisser des

diagnostics et proposer des orientations, des remèdes ou des limites. Je remercie vivement l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et son président Maître Louis Boré, d'avoir pris l'heureuse initiative de cette réflexion et la Cour de cassation d'avoir bien voulu l'accueillir.

SEMINAIRE E-JURIS

SESSION 3 - UTILISER LES DECISIONS DE JUSTICE : QUELLES OFFRES DE SERVICE ?

MSH LSE (LYON), 7 DECEMBRE 2018

Présents :

- Barnier Julien (ingénieur d'études au centre Max Weber)
- Boyer Julie (doctorante, université du Luxembourg)
- Brunin Laetitia (SDSE ministère de la justice)
- Cannarsa Michel (directeur de la faculté de droit, Université Catholique de Lyon)
- Chabert Alexis (avocat, membre du conseil de l'ordre Lyon)
- Clement Marc (magistrat, tribunal administratif de Lyon)
- Copain Heritier Carine (maitre de conférences en droit privé université catholique de Lyon)
- Cottin Marianne (maitre de conférences en droit privé, université Jean Monnet CERCRIID)
- De Jong Nathalie (assistante ingénieure CERCRIID)
- Epineuse Harold (secrétaire général de l'institut des Hautes Etudes sur la justice IHEJ, chargé de mission auprès du Directeur des Services Judiciaires)
- Guerin Hamdi Sonia (MSH LES)
- Jara Marine (chargée de mission, ministère de la justice) p. 11
- Jeandidier Bruno (chargé de recherche CNRS, BETA)
- Kirat Thierry (directeur de recherche RISSO)
- Leclerc Olivier (directeur de recherche CERCRIID)
- Le Douaron Camille (éditions lefebvre Sarrut)
- Lesur Romain (SDSE ministère de la justice)
- Muhlenbach Fabrice (maître de conférences en informatique, Université Jean Monnet StEtienne)
- Nadarou Anaïs (doctorante, université Jean Monnet CERCRIID)
- Ray Jean Claude (professeur émérite en sciences économiques, université de Lorraine)
- Sayn Isabelle (directeur de recherche Centre Max Weber, Lyon)
- Sicot Valérie (éditions Lexis Nexis)
- Sweeney Morgan (maître de conférence en droit privé, Paris Dauphine PSL CR2D)

Table des matières

Introduction de la journée.....	2
LES SERVICES DROIT ET NUMERIQUE OFFERTS SUR LE MARCHE.....	3
DEBAT	7
LES TRAITEMENTS DE LA JURISPRUDENCE PROPOSES PAR LEXISNEXIS	8
DEBAT	11
PREDIRE LE DROIT ? QUELQUES PRECAUTIONS A PRENDRE	13
DEBAT	21
COMPARAISON SUR LES INDEMNITES POUR LICENCIEMENT ABUSIF	23
DEBAT	25

INTRODUCTION DE LA JOURNEE

Harold Epineuse

IHEJ

Sont invités aujourd’hui deux représentants de l’édition juridique, et deux équipes de recherche universitaire sur les offres de service.

Le cadre juridique : la dernière rédaction de l’article de loi 19 sur l’opendata est éditée sur le site de l’assemblée nationale ; elle reprend le principe d’anonymisation des dossiers ainsi que l’interdiction du profiling qui devient une infraction pénale (amendement n°1425).

A été adoptée la première charte européenne d’éthique dans l’utilisation des algorithmes dans les systèmes de justice et leur environnement, par la CEPEJ. Elle figure sur le site du conseil de l’Europe.

Intervention de Mme Brunin (membre français de la CEPEJ) : c’est en effet le premier document international qui pose 5 grands principes :

- Le respect des droits fondamentaux
- La non discrimination
- La qualité et la sécurité
- La transparence et la neutralité, l’intégrité intellectuelle
- La maîtrise des outils par l’utilisateur

C’est un programme ambitieux qui pose le débat.

Les 4 interventions de la journée seront :

- 1) Les services droit et numérique offerts sur le marché
- 2) Les traitements de la jurisprudence proposés par lexisnexus
- 3) Prédire le droit ? quelques précautions à prendre
- 4) Les applications de justice prédictive, comparaisons sur les indemnités pour licenciement abusif

LES SERVICES DROIT ET NUMERIQUE OFFERTS SUR LE MARCHE

Bruno Jeandidier (UMR BETA, Université de Lorraine)

Nous avons travaillé avec Mme Sayn sur le traitement statistique des décisions judiciaires, c'est pourquoi de fil en aiguille nous nous sommes intéressé à la justice prédictive.

En tant qu'économiste, je ne suis pas spécialiste de la question du traitement automatisé des textes et des décisions, mais je peux avoir une vision de candide quant au marché des services dans ce domaine.

Le titre du séminaire est « Utiliser ainsi ces décisions de justice : quelles offres de services », je l'ai interprété comme étant l'offre de services *de justice prédictives*.

Ce que je vous propose aujourd'hui ne suit pas une méthode scientifique, il s'agit avant tout d'une recherche documentaire sur le web et de compte-rendu de discussions avec des acteurs, mais sans d'analyse systématique, exhaustive et coordonnée.

La situation générale : le marché du droit, c'est 31 milliards d'euros (comme à peu près le marché des transports aériens), cela représente 400 000 emplois et environ 150 *legaltech* (numérique et droit). Ces *legaltech* sont des entreprises jeunes, qui viennent plus du management et de l'informatique que du droit. Il y a beaucoup de leviers de fond pour ces start'up, donc des investisseurs, ce qui veut dire que c'est un secteur prometteur et qui fait confiance.

Les intéressés par ces startups, ce sont les grands cabinets ou de grandes entreprises avec une direction juridique (orange, SnCF) et le secteur des assureurs (Axa...).

C'est une logique de Start'up avec une intelligence humaine (des ingénieurs), une croissance rapide, et une ambition de se vendre à terme à une entreprise plus grosse et « en place ».

Le contexte : ces entreprises sont arrivées dans le secteur du droit qui était peu numérique (comme le secteur des services de l'éducation).

1. Ce secteur est prometteur à cause de la rente qui y existe du fait qu'il s'agit d'activités réglementées. Le droit est en effet un service régalién, celui de rendre la justice, ces activités sont donc contrôlées, elles doivent être de qualité, le consommateur doit être protégé par en particulier un contrôle à l'entrée sur ce marché. Sur ce marché, il y a en conséquence peu de concurrence, les prix sont donc souvent supérieurs à ce que les demandeurs sont disposés à payer, d'où la rente. Ce que proposent les *legaltech*, ce n'est donc pas le service proposé par les avocats par exemple (qui est réglementé), mais c'est un service annexe, qui contribue au travail des avocats, c'est une manière de contourner la réglementation de la profession.

Certaines legaltech proposent ainsi d'automatiser la rédaction des documents juridiques, sous la responsabilité des avocats.

2. Ce sont des technologies testées et éprouvées ailleurs sur d'autres plateformes (dans d'autres domaines).
3. La loi Lemaire sur l'open access des décisions de justice a stimulé le sous-secteur de la justice prédictive
4. Et enfin, il y a une demande forte sur ces services là ; c'est dans l'ère du temps...

La justice prédictive représente 5% de l'ensemble des activités de Legaltech en France. Sur un autre graphique, elle représente moins de 10%, quoi qu'il en soit elle est assez minoritaire.

L'offre de services c'est :

- La production automatisée des documents juridiques (formulaires, contrats)
- La certification sécurisée (blockchain)
- L'information juridique par moteurs de recherche
- L'arbitrage en ligne
- Le marketing (la notation en ligne par le public, production d'indices de qualité de service)
- La recherche de jurisprudence : aller chercher dans la masse les arrêts, les décisions particulières car pertinentes.
- La justice prédictive : produire des statistiques à partir des décisions passées, pour aider à la décision

Bruno Jeandidier illustre, à l'aide de deux graphiques, ce que pourrait être une production de justice prédictive selon sa propre vision. L'exemple porte sur la probabilité de percevoir tel montant de pension alimentaire pour enfant dans le cadre d'un divorce selon différentes caractéristiques (montant des revenus des deux parents, montants demandé et offert par les parties, nombre d'enfants, type de droit de visite et d'hébergement...).

L'offre de service de la justice prédictive, c'est donc faire des statistiques et produire des probabilités.

La finalité serait de produire des informations :

- pour réduire l'aléa judiciaire
- pour accroître la prévisibilité
- pour mesurer et décrire l'incertitude

Au final elle permettrait de faire mieux que l'intuition, la mémoire ou l'expérience d'un avocat.

Trois types d'output sont généralement proposés :

- la probabilité de succès (la chance que l'on a de gagner le procès)
- le montant des indemnités
- les arguments (de fait, de droit, de contexte) :

Sur quels articles dois-je me fonder ? Quels sont les arguments les plus pertinents pour gagner ?

Mais apparemment on est capable de prédire sur les arguments de droit seulement, à l'heure actuelle (tel article permet de « gagner »).

- certaines entreprises avancent un quatrième type d'output : l'évaluation des risques contentieux et la plus value des conseils juridiques (management d'entreprises).

Ce qui change avec l'open data et le traitement numériques des décisions:

- Le volume de l'information disponible
- La rapidité de traitement (répétitivité)
- Le systématisme (neutralité de l'algorithme)
- La qualité (représentativité du fait de l'exhaustivité du corpus ; plus grande granularité du fait du volume)
- L'accumulation continue, une fois l'algorithme développé, on peut l'appliquer à de nouveaux corpus
- Le moindre coût
- La transparence (confiance du public, harmonisation du droit, désengorgement des juridictions, règlements à l'amiable...)

Le marché

L'offre : une dizaine d'offres en France

La demande : assez segmentée :

- Les grands cabinets d'avocats (réduction des coûts)
- Les assurances (logique de déjudiciarisation, surtout pour la protection juridique, un arbitrage/médiation coûte beaucoup moins cher que d'aller devant un juge)
- Les grandes directions d'entreprise (évaluer les risques contentieux)
- Les avocats (jurisprudence ciblée, dossiers clés en main)
- Les justiciables (plus de transparence)

Pas vraiment de concurrence actuellement... pas de guerre des prix encore, un secteur naissant qui se cherche.

Domaines qui seraient en avant : domaines au civil ; le droit social, le commercial et le droit de la famille.

Quelques exemples :

- 1) Source SUPRA LEGEM (une start-up qui a été racheté depuis)
Sur les obligations de quitter le territoire français (OQTF)
Tableau analytique des décisions (confirmation ou annulation), avec la chambre et le nom des juges qui ont siégé (profilage). C'est le seul exemple trouvé avec profilage ; ce type de statistiques nominatives ne semble pas avoir d'avenir dans le contexte français.
- 2) CASE LAW ANALYTICS : une start'up ; issue de l'INRIA, site peu informatif, un des premiers sur le marché.
- 3) DALLOZ :
Illustration du moteur de recherche de la jurisprudence (exemple sur la prestation compensatoire).

Outil statistique non accessible avec l'accès « démonstration »

4) LEXIS NEXIS :

Idem que Dalloz

5) PREDICTICE : un des premiers, le plus en avance apparemment

Exemple d'un dossier clé en main : le harcèlement moral, en 2017

Données statistiques nationales puis par cours d'appel. Taux de reconnaissance du harcèlement ; montant moyen des indemnités ; taux de reconnaissance de la réalité du licenciement... présentation par graphique

Sélection des arrêts.

6) SICARA

Entreprise spécialisée en Intelligence artificielle et machine Learning ; le droit n'est qu'une application parmi d'autres (par exemple la maintenance industrielle)

Un seul exemple est présenté sur le site de l'entreprise (c'est leur argument de vente) ; il porte sur les montants de prestations compensatoires.

L'argument de vente est celui-ci : en simulant la méthode « Sant-Léon » qui est en usage dans les cabinets d'avocats, on obtient un taux de « bonne » prédiction de 30% ; avec l'algorithme développé le taux passe à 60%. « Bonne » signifie « valeur prédite comprise entre +20% et -20% de la valeur réelle ». Le site ne donne pas de précisions techniques sur la méthode, le champ, etc.

7) LEGAL METRIX

Recherche par thèmes avec possibilité d'affiner avec un second mot-clé.

Sur « prestations compensatoires », 27000 documents trouvés...

Critère supplémentaire : « aide juridictionnelle », plus que 4 documents trouvés...

Les critères de choix ne sont pas d'une grande granularité.

On obtient un document complet, avec le nombre de décisions, la moyenne de la durée de la procédure, les décisions référencées, les contentieux les plus longs, les plus brefs, le taux de condamnations et de rejets par niveau d'instance (graphique illustratif), puis les indemnités moyennes (nombreux types de montant, avec moyenne et valeurs extrêmes).

La longue liste de montants moyens (plus de 30 types) en lien avec la prestation compensatoire laisse penser qu'il doit y avoir des erreurs ou des imprécisions : dès que la machine trouve un chiffre, elle doit l'associer à un mot (prestation compensatoire, pension alimentaire, loyer, salaire...). Mais d'un point de vue sémantique les choses sont plus complexes. Par exemple, le site sépare « contribution à l'entretien » et « contribution à l'éducation », or en fait c'est la même chose (le terme exact est « contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants », et parfois les juges utilisent le terme plus usuel de « pension alimentaire pour enfant ») ; en conséquence, les deux moyennes sont totalement erronées.

En conclusion, la présentation peut paraître très caricaturale, car elle pointe de vraies limites ou erreurs. Mais il faut convenir que l'exercice n'est pas facile. Il y a donc un vrai challenge pour les legaltech. Ils sont conscients des difficultés. Le marché n'existe pas vraiment, l'offre est balbutiante, les données vont arriver progressivement.

Et du point de vue de la recherche en SHS, il y a un vrai challenge pour les universitaires : les legaltech vont-elles faire mieux que nous en matière d'analyse automatisé de la jurisprudence de masse ?

DEBAT

Arnold Epineuse : il y a un enjeu important, rôle important pour les économistes et les juristes. Le marché n'est pas vraiment constitué ; la matière n'est pas vraiment là... certaines start'ups « bricolent » ...les Usa sont mieux implantés.

Quels sont les clients ? Les citoyens ?

On a un risque de factuelisation du droit ; régler les problèmes sans passer devant le juge ?

Quelle sera la résolution des conflits sans intervention du droit ?

Les legaltech ont pris un raccourci : des productions statistiques pour prédire.

Marc Clement : j'ai publié un article sur l'affaire de SUPRALEGEM. On met en péril l'institution en donnant le nom des juges, alors que les chambres sont sous forme collégiale. La production de statistiques permet de voir la vision d'un juge, avec ses idées politiques, et c'est dangereux.

Il faudra faire attention à l'aspect confidentiel des données.

Techniquement, l'avancée technologique est fondamentale ; elle permet les fichiers avec les champs rejet/réussite. C'est une vision un peu marketing.

L'usage des statistiques est intéressant pour l'analyse globale mais pas sur l'analyse individuelle. Il y a deux dimensions : l'étude statistique et l'étude d'un cas individuel. Avec les statistiques, on est sur un niveau tarifaire et pas sur un niveau de droit.

Marianne Cottin : je suis surprise de ne pas voir l'objet de la demande exploité par ces outils (et affiché)

Camille Le Douaron : c'est en partie parce que les acteurs présents aujourd'hui sur le marché sont des acteurs nouveaux qui ne sont pas issus du milieu du droit. Les acteurs historiques ne sont pas encore présents, notamment du fait du manque de données de première instance. Ils sont plus prudents pour ne pas porter atteinte à leur réputation d'expertise.

Isabelle Sayn : ce qui est intéressant dans l'analyse des décisions de justice, sur un corpus, c'est d'analyser ce qui a conduit à telle ou telle décision, les déterminants de la décision. La difficulté réside dans le fait de trouver de ce qui a effectivement joué comme déterminants des dispositifs des décisions de justice.

Bruno Jeandidier : : c'est une déformation de la legaltec américaine que de donner le nom du président de la cour, ainsi que cette dimension individualisée, qui a du sens en common law mais moins en droit codifié.

Marianne Cottin : la nouvelle version de l'article 19 de la loi de programmation cité protège contre cela

Marc Clément : sur la question du nom des juges, les différents articles ont été modifiés. La Juridiction administrative était opposée à ce qu'il y ait le nom des juges ; finalement, le nom des juges inscrit serait permis ; mais le profilage est interdit.

Il reste une difficulté pour la première instance, avec une fragilisation possible du juge, qui est juge unique. L'idée sous jacente, c'est la modification profonde de l'office du juge.

Isabelle Sayn L'hypothèse selon laquelle les juges peuvent prendre des décisions différentes en fonction de leur profil propre doit être approfondie. Ce type d'analyse est intéressant. Mais pour y parvenir, l'identité des juges, leur nom, est indifférent.

Harold Epineuse : l'effet du marché est important. Parfois ces start'ups partent sur des raccourcis trop vite élaborés ; comme le facteur d'irritabilité du juge lorsqu'une indemnité trop importante est demandée.

LES TRAITEMENTS DE LA JURISPRUDENCE PROPOSES PAR LEXISNEXIS

Valérie Sicot

Responsable JurisData chez LexisNexis

Aujourd'hui, LexisNexis propose 3 niveaux d'enrichissement de la jurisprudence : **les Profils JurisData**, les **Analyses JurisData** et l'outil d'aide à la prise de décision **JurisData Analytics**.

Il existe chez Lexis Nexis une équipe dédiée à la jurisprudence qui sélectionne, hiérarchise, analyse et enrichit les décisions.

Il existe en France 34 ateliers régionaux de jurisprudence (ARJ), dirigés par des universitaires, rattachés aux cours d'appel, avec 110 analystes (tous des juristes) experts en jurisprudence (docteurs en droit et doctorants). A Lyon, il y a deux ateliers (menés par les Professeurs Xavier Pin, et Cyril Nourrissat). Les ateliers traitent tous les types de juridictions, aussi bien de l'ordre judiciaire, administratif et européen.

Sur les 200 000 nouvelles décisions aujourd'hui disponibles par an (toutes juridictions confondues), 2 500 en moyenne sont analysées par mois. Et 27 500 décisions sont sélectionnées par an, analysées et mises en ligne sur Lexis 360 en particulier.

Lexis Nexis c'est aussi plus de 30 revues publiées, et plus de 60 encyclopédies, ainsi que des synthèses et des fiches pratiques en ligne. Il y a actuellement un millions d'analyses faites depuis la création de la base, dans les années 80.

1) Sur une analyse JurisData on trouve

- Le résumé de la décision, qui doit permettre de comprendre le sens de la décision, en langage littéraire
- Le repérage des décisions antérieures et postérieures pour effectuer le chaînage
- La législation, soit citée explicitement, soit implicite Les décisions à rapprocher dans le même sens et dans le sens contraire à la décision
- Sur quels critères de sélection (avec 8 critères de conservation et 6 d'élimination) cette décision a été retenue pour l'analyse
- Les références bibliographiques aux revues LexisNexis mais aussi aux revues concurrentes
- Un abstract constitué à la fois de vocabulaire contrôlé (issus d'un thésaurus, constitué par LexisNexis, avec les concepts juridiques les plus fins) et de vocabulaire libre pour comprendre le contenu de la décisions (Faits, Sens de la décision, Données chiffrées)
- Voir les contenus liés avec des liens vers les commentaires des revues, qui reprend le chaînage des décisions et qui reprend les décisions antérieures, en sens contraire, ou dans le même sens.

2) En cours de déploiement : les **profils JurisData**, dont la production est automatisée.

Nous structurons avant de les mettre en ligne les décisions en plusieurs zones : l'entête, l'exposé, le(s) visa(s), les motifs, le dispositif, les moyens (pour la Cour de cassation).

Avec une partie Aperçu rapide, la frise chronologique du suivi de la procédure, les fondements juridiques, une bibliothèque des commentaires et des références LexisNexis. A venir, seront ajoutées les décisions similaires et les décisions citées dans le même commentaire.

3) Jurisdata Analytics (démonstration sur le site)

Outil d'aide à la décision qui porte sur le corpus des cours d'appel, issu de Jurica, qui porte sur 6 thématiques :

- Aliments
- Bail (bail commercial et bail d'habitation)

- Divorce (prestation compensatoire, pension alimentaire des enfants et du conjoint, contribution aux charges du mariage)
- Dommage corporel (victime directe/ victime indirecte)
- Licenciement (motif personnel, motif économique)
- Troubles de voisinage

L'approche est différente, c'est un autre mode d'entrée dans les données. Avec une liste de critères, on recherche des décisions similaires à son cas (pour un avocat), pour avoir une vue sur la jurisprudence passée.

➤ Exemple sur les dommages corporels :

On rentre les critères personnels d'une victime (âge, activité), la localisation des blessures, le type de dommage corporel) pour affiner les résultats au plus juste. Avec tous les critères renseignés, on arrive à 6 décisions, qui sont présentées sous forme de tableaux :

Rappel des critères / différents types de préjudices/ indemnités allouées.

On peut avoir des informations plus détaillées.

L'objectif final est toujours d'accéder aux décisions, JurisData Analytics n'est jamais une boîte noire.

Ce sont des juristes qui s'occupent de renseigner les données et de les vérifier.

Lorsque l'on clique sur un lien pour accéder à une décision, je la retrouve dans Lexis 360, avec l'analyse ou le profil JurisData, son résumé, le lien avec la législation, les références de la décision, l'abstract, les décisions à rapprocher, les critères de sélection, et la décision avec le texte intégral. JurisData analytics donne un supplément avec des zones en surbrillance correspondant aux critères renseignés par des juristes.

Il existe parallèlement un autre mode de présentation, sous forme de graphiques qui permettent d'aller plus loin que les mots-clés.

➤ Autre exemple sur le thème licenciement

Critères propres à la thématique (âge, ancienneté, salaire mensuel brut, montants alloués en appel, en 1^{ère} instance, l'effectif de l'entreprise, les circonstances de la rupture)

Le graphique montre une comparaison avec différentes villes, sous forme d'histogramme.

Figure également un accès au texte de la décision.

Un exemple de R&D (Recherche et Développement) : LexisNexis a un projet de recherche et de développement en cours : c'est un projet d'annotation des décisions (en prévision de l'afflux de nouvelles données après la loi Lemaire), pour faciliter à terme le travail d'analyse **par des humains** des décisions de justice et permettre le traitement de **nouveaux flux massifs de décisions**.

Le corpus d'apprentissage porte sur 1 000 décisions de cours d'appel. Il s'agit de **structurer, étiqueter, baliser** très finement chaque décision en fonction d'un plan d'annotation.

Une équipe de juristes travaille sur cet outil d'annotations.

DEBAT

Harold Epineuse : intéressant de voir qu'il n'y a pas que la machine seule, mais les flux sont triés et analysés par des humains. Le corpus des décisions de justice est relié à des chiffres. C'est intéressant pour naviguer dans le corpus, ce sont des nouveaux éléments pour traiter la jurisprudence.

Jean Claude Ray : c'est impressionnant !

Marianne Cottin : on n'est pas ici dans l'analyse automatisée par les machines. Les informations sont codées par des « petites mains », on est sûr de l'information

Valérie Sicot : dans le projet pilote, les annotations sont également manuelles, avec des vérifications en interne. Ce n'est pas toujours fiable d'aller chercher automatiquement dans les informations. Certains éléments ne sont pas forcément explicites dans les décisions du juge (exemple l'âge)

Romain Lesur : l'intelligence artificielle est remise dans le « bon ordre ». Le modèle : des petites mains qui annotent depuis des années. La concurrence se fera sur la base annotée.... La question se pose sur la mutualisation des données. T sur ce marché émergent des données, quelle est la possibilité d'opensourcer ? L'idéal serait une base commune annotée.

Marc Clément : les professions juridiques sont peu informatisées.

En 2000 l'informatisation était au niveau zéro.

En 2018, le support informatique concerne la totalité de l'activité (exemple : former un recours en ligne, possible depuis le 1^{er} décembre)

L'outil « base de données » est très utilisé, c'est le quotidien du juriste aujourd'hui.

La progression est considérable.

Il peut y avoir un déploiement d'outils complémentaires, il y a prolongation d'une tendance.

Isabelle Sayn : il y a des outils pour trouver la décision semblable, et des outils nouveaux dans la mouvance de la justice prédictive pour trouver l'ensemble des décisions semblable

Julie Boyer : y aura-t-il d'autres développements dans les prochaines années ?

Valérie Sicot : en fonction des nouvelles données accessibles, c'est envisageable sur d'autres domaines

Bruno Jeandidier : qu'est ce qui guide le choix des critères ?

Valérie Sicot : c'est le cumul de l'expertise des traitements de la jurisprudence qui modélise ces critères, en fonction du contentieux. Et des professionnels ont validé ces critères, dont ils avaient besoin. Ils les ont priorisés.

Olivier Leclerc : pour juridata analytics, l'atelier spécifique a une masse considérable de données à traiter. Quelle est sa taille, qui le constitue et quel est le fonctionnement ?

Valérie Sicot : au sein de cet atelier, 5 personnes toutes juristes font partie du réseau, elles sont réparties sur le territoire et elles sont rémunérées en droits d'auteur.

110 000 nouvelles décisions sont ajoutées par an, environ 60 000 décisions sont traitées.

Chacun traite les décisions des sièges qui lui sont distribués.

Il y a un premier travail fait par l'auteur, puis un contrôle fait par l'éditeur Lexis Nexis, qui révise, corrige, et valide.

Parfois, les décisions sont communes pour les auteurs, on fait donc un comparatif de leurs rédactions. Ils doivent respecter une Charte. Le contrôle qualité est permanent.

Camille Ledouaron :

En 2017, l'association Open Law*, le droit ouvert a fait un travail similaire sur l'identification des zones des décisions de justice avec 40 000 paragraphes annotés. Les paragraphes annotés et le livre blanc sont disponibles sur le site de l'association.

Laetitia Brunin : question sur les volumes.... en dehors de la source de la cour de cassation et de la base Jurica, comment sont alimentées les bases ?

Valérie Sicot : on travaille sur la base de données Jurica, plus les arrêts de la cour de cassation, du conseil d'état, des cours administratives d'appel, des juridictions européennes avec la base Eurlex.

On travaille très peu sur les 1ères instances. On peut en avoir simplement parce que les auteurs qui rédigent des commentaires de décision dans nos revues, peuvent disposer de décisions de 1^{ère} instance à commenter, du fait de leur propre activité.

Véronique Lacroix : en tant que documentaliste, je me pose la question de votre Thésaurus comme base de connaissances. Ce sont des doctorants qui annotent des décisions de justice « à la chaîne », qui sont sous pression. Vous allez absorber le flux des données qui vont arriver ?

Valérie Sicot : on ménage nos auteurs ! Par rapport aux données, on prépare les données en amont ; c'est un réel coût humain et un coût d'outils (de la conception et de la maintenance).

Véronique Lacroix : Les outils numériques existent. Il existe un écosystème numérique qui vous permet de vous appuyer sur une communauté. C'est un écosystème à construire ensemble

Camille Le Douaron : les outils et les méthodologies sont balbutiants, on est encore au début. A l'origine du projet Open law, par exemple, il n'y avait qu'un seul outil open source disponible. Deux ans plus tard j'en connais au moins trois.

Par ailleurs effectivement, les éditeurs juridiques peuvent s'appuyer sur une grosse communauté d'auteurs qui savent indexer, annoter les documents.

PREDIRE LE DROIT ? QUELQUES PRECAUTIONS A PRENDRE

Camille Le Douaron

Editions Lefebvre-Sarrut

Juriste de formation, Camille Le Douaron travaille aux éditions Lefebvre-Sarrut (groupe européen spécialiste de l'information juridique et fiscale, comprenant notamment les éditions Dalloz, Francis Lefebvre et Editions Législatives en France, Larcier en Belgique, SDU aux Pays-Bas, Lefebvre en Espagne, Giuffrè en Italie... essentiellement dans les pays de droit écrit). Elle a intégré le service recherche et développement du groupe au moment de sa création en 2015. C'est un groupe de 10 personnes qui travaillent sur les nouvelles technologies appliquées à l'édition et la formation juridique, et notamment sur l'analyse des comportements des utilisateurs et sur le *machine learning*, technologie révolutionnaire pour l'édition juridique.

Elle est membre d'Open Law, association qui regroupe la communauté d'innovation du droit, au sein de laquelle elle a porté le projet Intelligence artificielle et droit – Données d'apprentissage en 2017 (cf. le Livre blanc d'Openlaw)

1. Quelques clés pour comprendre

- **Qu'entend-on par « prédire le droit » ?**

Pour reprendre les termes de Bruno Dondéro, la « justice prédictive » est une expression couramment utilisée pour parler des « instruments d'analyse de la jurisprudence et des écritures des parties, instruments qui permettraient de prédire les décisions à venir dans des litiges similaires à ceux analysés ».

Concrètement, il s'agit d'extraire des décisions passées les éléments (montants notamment) qui permettront d'établir des statistiques ou des probabilités pour les affaires à venir. C'est un travail qu'on fait depuis longtemps à la main (voir les JurisData Analytics de LexisNexis ou les outils de données chiffrées de l'AJDI et de l'AJ famille chez Dalloz, ou du DP Assurances aux Editions Législatives par exemple) ou avec des règles (voir l'outil de jurisprudence chiffrée Dalloz) et qu'on peut désormais faire grâce à l'apprentissage automatique.

Ce qui est intéressant dans la citation de Bruno Dondéro est qu'il ne parle pas uniquement des décisions de justice, mais également des écritures. Aujourd'hui on ne traite que les décisions, mais le champ des possibles est énorme si on prend en compte toutes les informations auxquelles on n'a pas encore accès (dossier d'instruction, conclusions des avocats, etc). Ceci étant, les données de jurisprudence disponibles ou prochainement disponibles sont déjà très nombreuses, et proviennent des juridictions européennes et internationales, des juridictions suprêmes, des cours d'appel, des juridictions de première instance...

- **Comment ça marche ?**

Tout d'abord, il faut identifier ce qu'on veut prédire (un montant, une solution...). On va également définir les critères nécessaires pour cette prédiction (éléments de contexte type âge, salaire, lieux, surface, activité, partie du corps...).

Ensuite, on extrait ces éléments dans les décisions soit au moyen de règles, soit par apprentissage automatique (*machine learning*). Enfin, à partir de ces informations, on établira des statistiques ou des probabilités de réussite ou de montants alloués en fonction des différents critères extraits.

1) **Système de règles** : c'est la méthode historique. On crée des modèles grâce à des règles ou système expert, on applique ce modèle sur les données et on obtient des résultats.

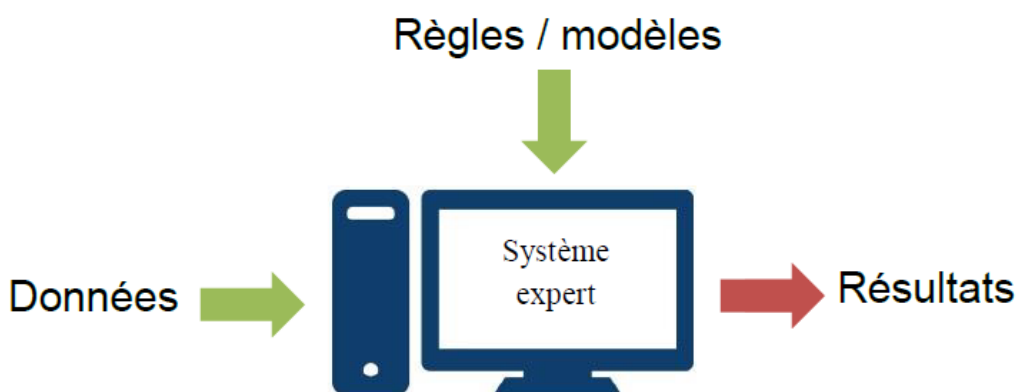


Schéma issu de la [charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires](#)

Exemples d'outils utilisant des règles :

- Anonymisation sur Légifrance
- Jurisprudence chiffrée Dalloz/ELS

2) **Apprentissage automatique supervisé** : le fonctionnement est inverse. On identifie les éléments à extraire dans une grande quantité de données dites « d'apprentissage », on fournit ces données à l'algorithme qui en déduit un modèle, on applique ce modèle aux données brutes et on obtient des résultats.

La force du *machine learning*, c'est qu'il permet de repérer des éléments contenant des erreurs (ex faute de frappe). Il est également plus facile à maintenir.

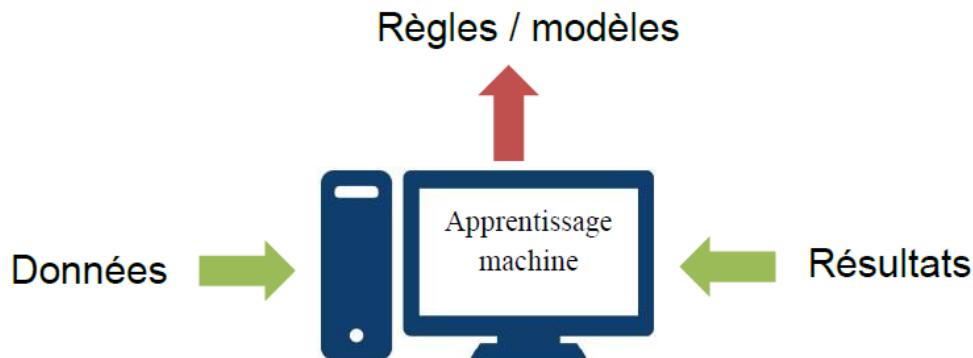


Schéma issu de la [charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires](#)

Deux types principaux de *machine learning* supervisé :

a/ Extractions d'entités nommées (NER) : détection de mots ou expressions (ex : références juridiques, noms propres, données chiffrées...)

Exemples :

- Anonymisation ELS : extraction des parties, professionnels de justice, adresses, juridiction...
- Identification des montants Predictice

b/ Classification : distribution de documents ou paragraphes selon un plan de classement cohérent

Exemples :

- CAIJ (base de données juridiques québécoise) : classification thématique des décisions
- Projet IA et droit Open law : classification des paragraphes (faits et procédure / discussion / dispositif...)
- Projet ELS sur la jurisprudence fiscale belge : sens de la décision (en faveur du contribuable / en faveur de l'Etat belge)

2. Typologie des principales difficultés liées à l'utilisation du *machine learning*

On présentera ici les principales difficultés rencontrées au cours de projets de *machine learning* appliqué au droit. Cette présentation n'a pas vocation à être exhaustive mais à montrer les enjeux de ce type de projet, illustrée d'applications concrètes.

a) Au moment du choix du cas d'usage

La nature de la technologie d'apprentissage supervisé, qui consiste à apprendre du passé pour « prédire » l'avenir, entraîne la nécessité de prendre en compte beaucoup de paramètres avant de se lancer dans un projet :

- *Stabilité de la jurisprudence* : la jurisprudence est-elle suffisamment stable pour permettre un apprentissage garantissant une représentation fidèle du réel ?

Exemple : en droit de la famille, la jurisprudence évolue beaucoup sur les décisions en faveur des hommes (montants plus élevés, garde plus souvent partagée...). Apprendre sur le passé induit nécessairement le risque de figer ou de transformer cette évolution (effet performatif).

- *Evolution du droit applicable* : des changements législatifs ou de réglementation peuvent rendre obsolète une jurisprudence jusqu'ici stable, et donc supprimer l'intérêt d'un outil dit « prédictif » sur ce domaine.

Exemple : la mise en place de plafonds pour les indemnités de licenciement rend totalement obsolète la jurisprudence antérieure à la loi du 6 août 2015... jusqu'à une prochaine remise en cause de ladite loi ?

- *Officialisation de barèmes* : dans le même ordre d'idée, des barèmes jusqu'ici utilisés de façon plus ou moins officieuse par les magistrats peuvent être amenés à être officialisés et rendus contraignants, modifiant ainsi fondamentalement la jurisprudence à venir.

Exemple : barèmes utilisés en droit de la famille ou en matière de préjudices corporels.

- *Respect des droits fondamentaux* : avec cet outil, porte-t-on atteinte aux droits fondamentaux ?

Exemple : un outil de traitement de la jurisprudence peut porter atteinte au droit à la vie privée des particuliers si les parties personnes physiques sont identifiables (même indirectement).

- *Identification des éléments déterminants de la décision* : les éléments chiffrés d'une décision de justice n'ont d'utilité que s'ils sont mis en rapport avec un certain nombre d'éléments déterminants pour le juge. Ainsi, le montant d'une obligation alimentaire doit être mis en rapport avec les ressources du créancier et les besoins du débiteur de l'obligation. De la capacité à déterminer ces éléments décisifs et à les extraire avec pertinence dépendra l'utilisabilité de l'outil.

Exemple : en droit social, le critère d'ancienneté est souvent utilisé par les juges. Il est néanmoins assez difficile à extraire, car il est exprimé de façon variable (dans une procédure longue, à quelle date la prendre en compte ? ; si ce n'est pas l'ancienneté mais la date d'embauche qui est mentionnée, il faut faire un calcul de soustraction avec la date de fin de contrat ; la date d'embauche elle-même est une date difficile à extraire car mentionnée de façon assez diverse : date de signature du contrat, date de début du travail effectif...).

b) La qualité des données brutes

Les données brutes sont les données au sein desquelles on souhaite extraire des informations ou que l'on souhaite classer. Ces données sont susceptibles de comporter des biais ou vices inhérents, qui peuvent introduire en conséquence des biais dans l'outil. Il est donc indispensable, en amont du projet, de connaître précisément les données sur lesquelles on souhaite travailler, et notamment d'identifier les éléments suivants :

- *Indisponibilité des données ou « trous » dans les données* : les données sont parfois purement et simplement indisponibles. Dans ce cas, l'apprentissage est évidemment impossible. Plus fréquemment, les données sont disponibles seulement en partie. Apprendre sur ce corpus entraînera donc une représentation faussée de la réalité.

Exemple : en matière de jurisprudence judiciaire en France, les données de première instance ne sont pas disponibles (sauf collecte individuelle auprès des greffes). On ne peut donc aujourd'hui faire des outils que sur les données d'appel. Or le taux d'appel étant, par exemple, en matière civile dans les TGI, autour de 20%, les chiffres fournis par des outils dits « prédictifs » ne représentent qu'une portion du contentieux (portion non représentative de la première instance, car seules les affaires d'une certaine importance financière ou symbolique vont en appel). Sans parler évidemment des effets liés à la représentation par avocat (obligatoire en appel mais non en première instance) et du fait que le juge d'appel est lié par sa saisine (et ne statue pas sur l'ensemble de ce qui a été tranché en première instance).

- *Stabilité des données dans le temps* : c'est une autre facette de l'indisponibilité des données. Parfois, un fournisseur de données interrompt temporairement ou définitivement la transmission des données, pour des raisons techniques, un changement de licence...
- *Difficultés d'alignement des données* : les jeux de données alimentant un projet sur la jurisprudence peuvent provenir de sources différentes. Il y a bien sûr les différents producteurs de données de jurisprudence, mais aussi d'autres données qui peuvent être utiles (données statistiques de la Justice, données de l'INSEE, données sur les entreprises...). Pour

effectuer des analyses correctes, un alignement de ces différents jeux de données est nécessaire, travail parfois difficile, voire source d'erreurs.

- *Biais dans les données* : enfin, il convient de rappeler que les biais des outils IA sont parfois une reproduction fidèle de discriminations présentes dans la réalité. Il convient de les connaître pour les anticiper, communiquer dessus, les corriger (même s'il faut être éminemment prudent sur la manipulation des données), voire opter d'autres technologies dans ces cas-là.

Exemple : le logiciel Compas, utilisé par de nombreuses juridictions américaines pour évaluer le risque de récidive dans le cadre des décisions de mise en liberté sous caution, a été mis en cause par l'ONG ProPublica qui a mené une analyse et prouvé que les erreurs de l'algorithme étaient deux fois plus fréquemment à l'encontre des afro-américains que des blancs. Pour se défendre, Northpointe (éditeur du logiciel) argue que les scores de risque reflètent une prévalence réelle et sous-jacente : les prévenus afro-américains sont effectivement plus souvent re-arrêtés. Le logiciel, reflétant une réalité (du fait de la répartition démographique de certaines zones géographiques « chaudes » ou encore des biais raciaux de certains individus membres des forces de l'ordre ou du corps judiciaire), serait donc parfaitement « juste ». C'est à notre sens oublier le rôle tant du concepteur que des utilisateurs de ces outils dans l'anticipation de ces risques.

c) Les données d'apprentissage (voir aussi le livre blanc du projet Open Law IA et droit)

L'apprentissage automatique se fait grâce à la création de jeux de données d'apprentissage, nécessaires pour que l'algorithme puisse créer le modèle permettant d'extraire les informations ou de classer les décisions. Pour produire un outil fiable, il est donc essentiel que ces données d'apprentissage soient exhaustives, cohérentes et représentatives des données brutes. Donc c'est un vrai travail que celui de la constitution de ces jeux de données, qui peut être totalement manuel ou en partie automatisé. Dans tous les cas, mais en particulier lorsque l'annotation se fait manuellement, de nombreux éléments doivent être surveillés, à chaque étape de la constitution : conception, formation des annotateurs, tests et évaluation... Ces principaux points d'attention sont les suivants :

- *Choix des outils d'annotation* : le choix de l'outil est essentiel pour permettre une qualité satisfaisante d'annotation. Il faut en particulier veiller à ce que les fonctionnalités utiles aux annotateurs soient présentes, et à la rapidité d'utilisation de l'outil, pour ne pas « perdre » les annotateurs en route – quitte à développer des outils *ad hoc* pour le projet.

Exemple : dans un outil de classification de paragraphes comme le projet Open Law IA et droit, il était essentiel que les annotateurs disposent en permanence de l'ensemble de la décision, car la qualification d'un paragraphe ne peut pas se faire indépendamment du contexte dudit

paragraphe. Il était donc indispensable de disposer d'un outil qui, à la différence des outils habituellement disponibles sur le marché, permettait l'affichage de grands documents.

- *Cohérence du plan d'annotation* : la constitution de données d'apprentissage se fait selon un plan de classement ou d'annotation qui sera suivi par les annotateurs. Il faut donc construire un plan d'annotation avec des catégories très bien définies au départ, et prenant en compte tous les cas de figure. Si le plan est incohérent, l'apprentissage le sera également.

Exemple : dans un projet de classification de la jurisprudence, on avait constitué deux catégories, licenciement et licenciement économique. Faute d'avoir correctement constitué le plan de classement et formé les annotateurs, ces catégories ont été diversement utilisées lors de l'annotation (certains annotateurs plaçant les décisions relatives au licenciement économique dans les deux catégories, d'autres considérant que les catégories s'excluaient l'une l'autre). L'apprentissage n'a pas permis de distinguer ces deux catégories.

- *Qualité de l'annotation* : bien entendu, la qualité des annotations elles-mêmes doit être surveillée avec la plus grande attention. Plusieurs techniques d'évaluation sont possibles, comme de la comparaison entre les annotations de plusieurs annotateurs (*interagreement*) ou à partir d'un jeu d'annotations de référence (*gold dataset*). On peut également prévoir une évaluation manuelle, par le biais par exemple d'un système de modération par des annotateurs experts.

Exemple : les exemples d'annotations de mauvaise qualité ayant entraîné un outil de mauvaise qualité ne manquent pas, on en a même fait un proverbe (« *garbage in, garbage out* »). Dans le projet Open Law IA et droit, par exemple, il était demandé de distinguer au sein des motifs les paragraphes qui traitaient de la règle de droit, ceux qui rappelaient les faits, ou encore ceux où le juge donnait sa solution. Comme le travail était particulièrement difficile, certaines décisions ont été intégralement taggées avec la troisième catégorie, rendant l'apprentissage sur les deux autres complètement impossible. Un travail manuel a dû être fait pour corriger ou dans certains cas écarter les décisions du jeu de données d'apprentissage.

- *Représentativité du jeu de données* : il est nécessaire d'évaluer la représentativité du jeu de données par rapport à l'ensemble des données brutes, car si le jeu de données d'apprentissage ne représente pas correctement l'ensemble des cas de figure présents dans les données brutes à enrichir, alors ces cas de figure ne seront pas pris en compte par le modèle. Inversement, si le jeu de données d'apprentissage sous- ou sur-représente un cas de figure, celui-ci risque d'être sous- ou sur-représenté par le modèle.

Exemple : dans un autre projet de classification automatique de la jurisprudence, on avait repris comme données d'apprentissage une indexation faite par des rédacteurs en droit social

lors de la rédaction de leurs commentaires d'arrêts. Ceux-ci commentaient peu la jurisprudence en droit de la famille, et seule la catégorie « divorce » du plan de classement était utilisée dans cette matière. Par voie de conséquence, lors de l'application du modèle au reste de la jurisprudence, l'algorithme classait en « divorce » toutes les décisions contenant un couple ou des enfants. Les autres catégories (PACS, mariage...) restaient vides.

- *Volume du jeu de données* : beaucoup d'exemples sont nécessaires pour que l'apprentissage soit de qualité. Ce volume pourra être variable en fonction du projet et de la difficulté de la tâche demandée à l'algorithme. En cas d'annotation manuelle, cela nécessite un temps humain considérable qu'il ne faut pas négliger.

d) L'algorithme lui-même (la boîte noire)

Les algorithmes de *machine learning* sont pour la plupart disponibles en open source. Il en existe des centaines, et de nouveaux sortent chaque semaine, ainsi que d'innombrables publications scientifiques. Une vaste communauté (avec ses chapelles) existe, discute, commente, implémente, améliore ces algorithmes. C'est pourquoi la création d'un outil à base d'apprentissage automatique ne s'envisage pas tant en termes de développement d'algorithme mais plutôt de choix et de paramétrage.

Ainsi, on choisira tel algorithme pour sa qualité par rapport à une tâche donnée, mais aussi pour ses propriétés. L'interprétabilité de l'algorithme n'aura par exemple pas la même importance pour un projet de classification de décisions dans le but d'ajouter une fonctionnalité de tri dans un moteur de recherche, ou pour un projet de profilage contentieux de personnes morales. Le paramétrage de l'algorithme, les features utilisées ou la détermination du taux d'erreur acceptable sont encore autant d'éléments à prendre en compte au moment de la réalisation d'un projet d'apprentissage automatique.

3. Quelques pistes de solutions (voir aussi la charte de la CEPEJ)

- ✓ La communication par les legaltechs et les éditeurs sur le contenu de leurs outils
- ✓ L'ouverture et amélioration de la qualité des données en amont
- ✓ La formation des juristes et des informaticiens
- ✓ Le développement d'outils d'audit externe (Google What if tool – Lime...)
- ✓ Le développement de mécanismes de certification et labellisation

DEBAT

Harold Epineuse : manipuler des données, c'est un vrai métier. Se pose la question des machines learning, quels apports spécifiques ont –elles au niveau du droit ? gagner du temps ? gérer de la masse de données ?

Les personnes qui écrivent des décisions de justice peuvent-elles les écrire de façon plus simple ? avec tous les éléments qui ont influencé la décision.

Camille Le Douaron : Les données doivent être structurées en amont (exemple : en Espagne le travail est plus facile, car une partie du travail de structuration est déjà fait dès la rédaction de la décision).

Il y a des travaux en France sur le sujet, au niveau de la Chancellerie mais aussi des juridictions (voir par exemple le travail d'un magistrat administratif de Bordeaux qui a monté un outil de rédaction plus simple). Mais on ne peut pas tout mettre dans des champs, dans des cases.

Harold Epineuse : Il faut toujours laisser un espace libre de discussion, de raisonnement, mais la rédaction doit être plus transparente et plus simple, plus explicable pour le justiciable.

Isabelle Sayn : De nombreux chantiers sont en cours sur la rédaction des décisions de Justice.

Marc Clément : C'est dans le sens inverse : pour l'instant, la tendance au niveau des décisions de justice est plutôt d'enrichir le texte que de le schématiser. Les motivations sont très compactes en France et plus faciles à utiliser par des machines.

Les références jurisprudentielles manquent, en France, à l'intérieur même de la décision.

On a un gain en lisibilité oui, quand c'est plus simple.

La matière du langage, du discours, est présente avec toutes ses ambiguïtés, ambiguïtés qui participent de la décision. On met du « flou » car on ne veut pas d'explicite, comme dans une rédaction qui serait mécanique.

On peut schématiser la décision de justice sur des cas très mécaniques (comme le permis à points).

Avec un contentieux peu intéressant, le juge, l'avocat n'ont pas besoin d'un outil.

Isabelle Sayn : Il ne faut pas opposer simplification de la décision et lisibilité de la décision et il faut notamment pouvoir de distinguer les différentes parties de la décision.

S'il reste dans le flou de la rédaction, c'est parfois que le juge, dubitatif, sent qu'il lui manque une information. C'est le cas avec l'exposé des montants des ressources des parties s'agissant des prestations compensatoires.

Bruno Jeandidier : On a une grande variabilité rédactionnelle selon les juges. Certains écrivent beaucoup, ils sont très précis, d'autres écrivent juste sur le minimum de motivation ; parfois c'est même juste un « copier-coller » du texte de loi correspondant.

Normaliser les emplacements dans le document selon le type d'information c'est important. Mais, il faut laisser libre au niveau de la rédaction, la restreindre, c'est l'appauvrir.

Camille Le Douaron : C'est le rôle de nos auteurs que d'explicitier cette variabilité de rédaction : le commentaire de la doctrine est essentiel.

Romain Lesur : pour autant, dans des mots simples d'un texte, on peut intégrer de la sémantique dans certains passages .

Marc Clément : La sémantique de la décision de justice est très précise. Cela peut être utile pour l'explicitation de la jurisprudence, on doit être capable d'en faire une lecture explicite.

Laetitia Brunin : Il y a un travail de normalisation à l'ENM avec l'appui du ministère et de la cour de cassation sur la rédaction des décisions en matière pénale.

Il s'agit, dans un modèle type support utilisé par le juge, de normaliser l'information sans laisser de côté les étapes de raisonnement, avec l'exigence de motivation de la peine.

Se pose la question sur ce qu'on explicite du jugement porté, qui se joue à l'écrit dans l'explication donnée, et ce qui se joue à l'oral (avec l'interaction avec les juges)

Thierry Kirat : Il faut distinguer deux concepts :

La méthode analytique, sur une grande masse de décisions, permet d'extraire des informations, des régularités.

Là où j'ai des doutes, c'est sur les caractères prédictifs. D'ailleurs la préoccupation prédictive ne date pas d'hier, les premières estimations du risque de récidive, dans une approche actuarielle, remontent aux années 1930. Je pense aux travaux de Burgess, sociologue pénaliste, qui a tenté d'estimer le risque d'une récidive à partir de 3000 décisions. Il faut noter que l'outil prédictif laisse les informaticiens dubitatifs.

Camille Le Douaron : Il existe un abus de langage sur le mot prédictif, que tout le monde utilise par facilité. Il s'agit plutôt d'analyse des décisions.

Marc Clément : Comment traiter les biais ? la question d'une discrimination reste compliquée à relever. Elle me paraît différente de la problématique de discrimination des droits fondamentaux ?

Ex. sur le constat d'un taux de récidive supérieur pour les hommes que pour les femmes : cette information a un caractère statistique. Ai-je pour autant le droit de l'utiliser dans la décision de justice ? Quand on fait des statistiques, par définition on fait des lots, des catégories. Est-ce que je tiens compte des statistiques quand je prends une décision de justice ?

Morgan Sweewey : Recherche sur la discrimination il y a quelque temps sur un corpus de cour d'appel de la base Jurica ; Au dépouillement des arrêts, le mot « discrimination » n'était pas employé dans le même sens selon les textes.

Comment une machine peut apprendre et faire la distinction face à la polysémie des mots ?

Parfois il y a des avancements sémantiques. Exemple d'une discrimination liée à l'apparence (boucle d'oreille d'un serveur de restauration) : la discrimination vient de l'assemblage des deux données : hommes + boucle d'oreille

Camille Le Douaron :

On n'a pas de solution pour l'instant. Sur le problème de polysémie des mots, j'ai la conviction que le machine learning pourra traiter cela avec le contexte, l'identification des parties, la localisation des mots.

COMPARAISON SUR LES INDEMNITES POUR LICENCIEMENT ABUSIF

Morgan Sweeney

Thierry Kirat

Université Paris Dauphine

Séminaire en cours mené sur les algorithmes. Travail commun sur l'algorithme et le droit(s) avec un sociologue et des informaticiens.

Le point de départ est un intérêt commun pour la justice prédictive : la donnée brute reflète d'une donnée objective serait une illusion.

Produire des données, c'est les cadrer (les sélectionner, avec quel visée, pour quel usage ?) et les mettre en forme (quelles variables sont retenues ? interfaces d'interrogation)

La neutralité métrologique, de la mesure, n'existe pas

Travail de comparaison sur structures des sites existants sur un même thème : **indemnités de licenciement abusif.**

Prédictive

Sur l'interface : des filtres (contentieux, juridiction, la cour d'appel, la cour de cassation, les domaines (famille, droit, social) avec un tri par pertinence, date....

On obtient des résultats sur les chefs de demande identifiés dans la base de données et une recherche associée. Puis on obtient des statistiques (sur la 4^{ème} page), avec les décisions accepté/rejeté.

Sur Dalloz

Le classement est par chronologie décroissant

On peut affiner la recherche

Mais il n'y a pas de croisement de critères possible.

Sur Legifrance

Les décisions sont classées par cour d'appel et cour de cassation

Résultats : les données sont disparates

		Cours cassation	Cour d'appel	Juridiction 1 ^{er} degré
Predictice juin 2018	52486	>500	>500	5
Prédictice déc 2018	25597	589	25685	0
dalloz	25705	0	22196	3509
légifrance	1747	746	1001	0

Bug : total décembre 2018 : total des deux cours n'est pas égal au nombre de décisions !

Recherche sur « licenciement abusif » : l'expression n'est pas l'expression juridique juste (« licenciement sans cause réelle ou sérieuse »), mais elle existe pourtant en tant que telle dans un seul article du code de travail.

Sur 25000 décisions, 64 décisions sont précisées.

Cette expression est très souvent dans le langage des prétentions des parties, et dans la motivation des juges.

A l'ancienne méthode

Extraction manuelle de janvier 2012 à mai 2016 :

155 décisions de la cour d'appel

Tableau avec l'indemnité/ en mois de salaire/ le salaire brut/ le poste du salarié/ l'employeur

Conclusion

Prédictice est plus riche au niveau analytique, par année, par salaire, par ancienneté et par juridiction. On peut avoir le taux d'acceptation et le taux de rejet, et les indemnités.

Confrontation de deux résultats

- ✓ Sur la répartition par l'ancienneté des salariés :

Répartition assez proche mais pas identique, avec une forte concentration sur l'ancienneté de moins de 2 ans. Le profil est très différent sur la recherche manuelle.

Les 2/3 de l'effectif (environ 70% de l'effectif) :

Sur Dalloz < 2ans.

Sur predictice <10 ans.

Sur Legifrance <6 ans

- ✓ Sur les indemnités

Rien sur Predictice (filtre par ancienneté possible, mais on ne peut pas le coupler avec les indemnités de salaire brut)

Des disparités entre Dalloz et Legifrance, mais grosso modo on a à peu près la même structure.

Predictice : Entre juin 2018 et déc., il y a une amélioration : ils ajoutaient des indemnités parfois de nature différentes, maintenant les indemnités sont différenciées.

Des chefs de demande manquent, et une somme : l'aide juridictionnelle.

Sur Predictice : sont présents différents blocs de présentation. On peut cocher certaines informations, le document est exporté, et peut être envoyé au client. Ils ne mettent pas de médianes sur les chiffres, ne marquent que le maximum et le minimum et la moyenne

Sur les 30 premières décisions proposées (ordre chronologique) des cours d'appel par Dalloz et Prédicite, le taux de correspondance est de 22.58%

Il y a une différence de résultats sur les 3 outils, sur leur structuration des données et de l'outil et sur l'utilisation des usages. Quels seront les effets sur les pratiques professionnelles ?

Prometeus en Argentine donne des décisions de justice (en matière social surtout)

Predictice a été testé sur une juridiction, certains juges étaient absolument contre, vu comme une exploitation des fonds publics.

Sur les indemnités, l'outil est déjà utilisé.

Le Projet de loi de la réforme de la justice donne des orientations

- Sur l'automatisation du contentieux de masse
- Sur le recours à un service de résolution de petits litiges, en ligne, avec une labellisation , une certification du domaine privé.
- L'opportunité du numérique pour désengorger les tribunaux en automatisant, pour que le juge puisse avoir un autre rôle.

DEBAT

Harold Epineuse : Votre étude est très intéressante. Crash test au final, avec des tableaux différents, incohérents.

Les différences entre les résultats risquent de compliquer tout.

Isabelle Sayn : quelle que soit la qualité des résultats de ces systèmes d'informatisation, ils alimentent le lien entre l'avocat et son client. L'avocat sera valorisé par rapport à son client. Il y a des chiffres, donc c'est scientifique, donc c'est juste.

Morgan Seewey : certains grands clients demandent à certains grands cabinets d'être abonnés.

Nadia Guérin : comment ces modèles de données sont-ils conçus ?

Thierry Kirat Il y a un développement des algorithmes qui génère des résultats. Le mouvement est poussé par l'offre.

Camille Le Douaron : une des choses essentielles, c'est comment est fait le choix des éléments extraits qui serviront de critères de prédiction ?

Nadia Guerin : comment choisir des données pour avoir des filtrages. Les informations sont présentes ou pas, les informations absentes pourraient être pertinentes.

Camille Le Douaron : Si je prends l'exemple de Jurisprudence chiffrée, l'outil a été construit par des experts, avec le choix, module par module d'un certain nombre de critères (montants, profession, âge, salaire, surface, partie du corps) en fonction des besoins métiers mais aussi de la faisabilité de l'extraction.

Nadia Guerin : il y a plusieurs systèmes parallèles. Les modèles sont-ils transposables ? les fait-on évoluer avec le temps ? un seul système central est-il possible ?

Camille Le Douaron : Pour jurisprudence chiffrée, l'outil est « vieux » pour le marché (sorti il y a 8 ans) et les critères n'ont pas été revus depuis. Mais ils sont toujours pertinents. D'un outil à l'autre (qu'il soit alimenté par de la recherche en full-text dans les décisions, des règles, du machine learning), les métadonnées sont souvent communes et transposables. Ceci étant, l'objectif des acteurs privés n'est pas la compatibilité des outils.

Isabelle Sayn : Pour les critères qui permettent de sélectionner les données, il faut distinguer deux opérations. L'une intellectuelle, sur le choix des critères considéré comme pertinents, l'autre technique, qui est soumise à la capacité d'aller récupérer ces données dans les décisions de justice. Mais, dans un premier temps au moins s'il n'y a pas de contrôle manuel a posteriori, on n'a pas de contrôle possible de la qualité des résultats produits.

Camille Le Douaron : les clients consultent peu la jurisprudence ancienne.

Thierry Kirat : Notre prochaine étape, c'est de faire la comparaison lexicale dans le futur...

Isabelle Sayn : nous avons fait le même genre d'analyse. On a travaillé avec 6000 décisions (grâce aux services statistiques du ministère de la justice).

Thierry Kirat du point de vue analytique, on a des différences. La forme n'est pas homogène ; c'est un élément du débat judiciaire du futur

Marc Clément : c'est très intéressant. La sensibilité à des écarts de langage est peu prise en compte dans les moteurs de recherche.

Les éléments sont différents sur la chronologie, cela interroge. Sur l'évolution des pratiques des juges, sur l'utilisation des bases de données, il est temps de se poser des questions sur l'impact de l'outil dans les décisions juridictionnelles. On fait comme si l'outil était neutre par rapport à la question de l'interprétation, on privilégie les décisions les plus récentes.

Les recherches sont à développer

Marianne Cottin : quel est le contenu de la base ? Legifrance, on sait ce qu'il y a dedans. C'est peu explicite pour les autres outils.

Isabelle Sayn : il y a même peut-être de fausses décisions !

Thierry Kirat : il y a une différence très sensible, la statistique publique est publiée, et elle est transparente.

Camille Le Douaron : les grands éditeurs publient également l'information sur le contenu de leurs bases.

Bruno Jeandidier : Ils n'ont pas le même corpus de décisions actuellement. Dans le futur, il faudrait une seule source : 100% des décisions éditées par le ministère de la Justice

Marine Jarra : on pourrait envisager un métamoteur qui soit commun à tous, pour consulter toutes les ressources.

Camille Le Douaron : le modèle existe dans certains pays, comme aux Pays-Bas, où le métamoteur Rechstorde est disponible, qui donne accès aux fonds de tous les éditeurs. Du coup, il y a un accord entre ELS et les autres éditeurs sur un certain nombre de métadonnées communes.

Pour la France, je crois plus à un avenir où chaque éditeur ferait en sorte d'être référencé dans les gros moteurs type Google, qui deviendraient le métamoteur commun.

Marine Jarra : d'autres outils pourraient s'adapter au domaine juridique ?

Marc Clément : il existe des standards sur les données, qui couvrent les textes de loi, et les jurisprudences (AKOM'TOSO déesse de la justice)

Laetitia Brunin (à Camille Le Douaron) : votre groupe est présent en Espagne, qui connaît l'opendata des décisions de justice. Quelles conclusions vous en tirez pour nous ?

Camille Le Douaron : Sauf erreur de ma part, les données sont disponibles mais non « ouvertes » en Espagne. Ceci étant, toutes les données sont disponibles, fédérales et régionales. Pour les utilisateurs, ça peut s'avérer complexe, car il y a trop de données.

Mais on observe que les juristes espagnols entrent volontiers dans les fonds par la jurisprudence, là où les habitudes sont différentes en France (entrée principalement par les textes ou la doctrine).

Il y a plus de legaltech sur le marché qu'en France.

Harold Epineuse : quel est le coût de tout cela ?

Marianne Cottin : l'abonnement à « doctrine », c'est 1800 euros.

Camille Le Douaron : il n'y a pas de réponse facile, car aux ELS, la jurisprudence est peu vendue de façon autonome, à part Jurisprudence chiffrée. Et même pour ce produit, il s'agit en général d'offres couplées avec d'autres produits (bases de données par exemple).

Bruno Jeandidier : il y a plusieurs types de tarification, par abonnement au mois, et aussi une vente par dossiers, ou un abonnement annuel. La tarification est en train de se chercher.

Isabelle Sayn : les universités sont abonnées aux grands éditeurs juridiques, mais ces abonnements ne donnent pas accès à la jurisprudence chiffrée.

SEMINAIRE E-JURIS

SESSION 4 - DROIT, NUMERIQUE ET PRATIQUES PROFESSIONNELLES

MSH LSE (LYON), 25 JANVIER 2019

Présents :

- Beroujon Christiane (maître de conférences, magistrate)
- Cannarsa Michel (directeur de la faculté de droit, Université Catholique de Lyon)
- Chabert Alexis (avocat, membre du conseil de l'ordre Lyon)
- Chanut Odile (professeur en sciences de gestion, université Jean Monnet)
- Clément Marc (magistrat, tribunal administratif de Lyon)
- Cottin Marianne (maître de conférences en droit privé, université Jean Monnet CERCID)
- Deygas Serge (bâtonnier)
- Donier Virginie (professeur de droit public, université de Toulon)
- Epineuse Harold (secrétaire général de l'institut des Hautes Etudes sur la justice IHEJ, chargé de mission auprès du Directeur des Services Judiciaires)
- Frechet Marc (professeur en sciences de gestion Université Jean Monnet)
- Garenne Shamine (CNB)
- Leclerc Olivier (directeur de recherche CERCRID)
- Lacroix Véronique
- Le Douaron Camille (éditions Lefebvre Sarrut)
- Lesur Romain
- Muhlenbach Fabrice (maître de conférences en informatique, Université Jean Monnet Saint-Etienne)
- Muller Emilie (CNB)
- Munoz Perez Brigitte (ancienne chef du pôle d'évaluation de la justice civile au ministère de la justice, CERCRID)
- Nadarou Anaïs (doctorante, université Jean Monnet CERCRID)
- Rivollier Vincent (Maître de conférences, université Savoie Mont Blanc)
- Sayn Isabelle (directeur de recherche Centre Max Weber, Lyon)
- Sicot Valérie (éditions Lexis Nexis)

Table des matières

Présentation de la journée	2
L'évolution attendue du contentieux administratif ; quelle place pour la médiation ?	3
Discussion.....	7
Présentation de la plateforme médiation mise en ligne par le CNB	8
Discussion.....	9
Quelle influence sur la pratique professionnelle des avocats ?	16
Discussion.....	21
Quelle influence sur la façon de juger ?.....	24
Discussion.....	29

PRESENTATION DE LA JOURNEE

Isabelle Sayn

CNRS, Université de Lyon

- Le dernier compte rendu a été envoyé à tous les intervenants pour être corrigé et validé ; mais pas aux participants des débats. Une version corrigée sera envoyée ultérieurement.
- Proposition : que ce séminaire soit transformé en ouvrage collectif.
- Présentation des différents intervenants et du programme de ce séminaire

L'ÉVOLUTION ATTENDUE DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF ; QUELLE PLACE POUR LA MÉDIATION ?

Virginie Donier
Université de Toulon

La médiation administrative

Essai de mise en perspective : entre la médiation étendue par la loi Justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 , et un lien avec la Justice Prédicative, comme instrument d'aide à la décision. Ce terme de Justice prédictive révèle plusieurs niveaux dans différents articles ; il y a un débat autour de la terminologie : est plutôt nommée Justice analytique par certains.

Au sein de la juridiction administrative, l'automatisation des décisions relève de la fiction actuellement.

L'utilisation plus marquée des algorithmes soulève certains risques.

C'est une évolution potentielle du mode de fonctionnement de la Justice, il y a une réflexion sur la gestion des contentieux de masse.

L'état des lieux

La médiation en elle-même n'est pas une nouveauté, même si sa place est restée encore très secondaire jusqu'à la loi J21.

Cela s'explique par plusieurs raisons :

- Par la règle de la décision administrative préalable qui lie le contentieux (notamment dans le droit des contrats/ droit de la responsabilité)
- Limitation du nombre de contentieux par le recours administratif préalable en facilitant une espèce de conciliation

La médiation n'est pas ignorée du droit administratif (cf. la création du médiateur de la République remplacé par le défenseur des droits ; acteur clé de la médiation)

Certaines autorités administratives ont leurs propres médiateurs au sein des ministères.

La juridiction administrative s'est adaptée également à certaines directives européennes (celle du 21 mai 2008 relative à la médiation en matière administrative et commerciale)

La loi du 6 janvier 1986 a reconnu que les tribunaux administratifs pouvaient exercer une mission de conciliation. Les pratiques variaient selon les tribunaux.

Evolution à partir de 2005 : un expert peut avoir un rôle de médiation, donné par le juge.

Ordonnance du 16 novembre 2011 : possibilité de médiations pour des litiges transfrontaliers.

La loi du 18 novembre 2016 (décret d'application du 18 avril 2017) a étendu les hypothèses de médiation à tous les litiges et à toutes les juridictions administratives.

Elle a procédé à une simplification sémantique entre médiation et conciliation ; désormais on ne parle que de médiation.

Plusieurs arguments pour légitimer l'introduction de la médiation :

- C'est un facteur de performance (pour désencombrer les juridictions)
- Régulation de la justice administrative
- Action de prévention pour mieux gérer des contentieux de masse
- Instauration d'une procédure de médiation préalable obligatoire dans certains types de contentieux. Donc un aspect quantitatif et un gain de temps et d'argent.
- Elle permet de rééquilibrer le dialogue entre l'administration et l'administré.

Son principal atout : c'est un principe souple de la bonne administration de la Justice, également pour le justiciable (qui évite le procès)

Jean-Marc Sauvé (ancien vice-président du Conseil d'Etat) dans son allocution du 13 décembre 2017 précisait que 260 médiations avaient été lancées depuis début 2017, en matière de fonction publique, d'urbanisme, d'aide sociale ou de marché public, avec un délai d'aboutissement de 3 à 4 mois selon les secteurs.

Seconde grande évolution : l'usage des algorithmes

Différents articles parus récemment, notamment celui de Jean-Baptiste Duclercq (article sur une application « Juradinfos », intégré au logiciel Skipper, contentieux de masse, outil sur les traitements des séries).

L'algorithme est déjà un outil d'aide à la gestion des contentieux ; le juge administratif n'est pas complètement fermé à l'algorithme, il peut prendre en compte les données statistiques au titre de preuves.

Ces deux évolutions (médiation et utilisation de l'intelligence artificielle) ne sont pas indépendantes l'une de l'autre.

Elles posent la question de l'évolution de la justice (intervention de Loïc Cadiet (états généraux de la recherche 2017). Elles concourent à l'objectif d'accessibilité, ce qui met en place une justice plurielle à préserver de l'emprise du marché.

Une problématique très large avec 2 points de rencontre de la médiation et de l'intelligence artificielle :

- Un objectif commun d'efficacité et de rapidité pour une meilleure gestion des contentieux de masse, pour que le juge puisse se concentrer sur les litiges moins répétitifs.

La médiation comme outil qui agit en amont pour prévenir.

L'intelligence artificielle comme outil qui donne des bases de données en aval (Ex. : parcours'sup qui donne de plus en plus de décisions individuelles gérées par l'intelligence artificielle et les algorithmes).

Paradoxe : Les contentieux de masse, qui ont recours aux algorithmes peuvent générer d'autres conflits en série.

- Elles agissent sur le processus décisionnel en le transformant. Les algorithmes pourront induire une automatisation de la décision et la médiation suppose que la justice soit recherchée par la conciliation : part substantielle d'équité au détriment de la légalité parfois.

Quelles sont les modalités de mise en œuvre de la médiation ?

- Définition de la médiation dans l'article L213-1 du code de la justice administrative :
« Tout processus structuré par lequel 2 ou plusieurs parties tentent de parvenir à une résolution à l'amiable d'un différend avec l'aide d'un médiateur choisi par elles ou désigné par la juridiction »
L'offre de la médiation est très large ; elle vient des parties (qui ont le choix du médiateur) ou elle vient du juge qui désigne le médiateur (extérieur ou pas à la juridiction, rémunéré ou pas)
La procédure de la médiation est gratuite, les frais sont à la charge de l'Etat.
- Décret d'avril 2017 : Le médiateur doit posséder des qualifications (expériences professionnelles) et une formation adaptée ; charte d'éthique prévue dans la convention conclue avec le Conseil National des Barreaux.
La loi sur la Justice du XXIème siècle précise que le juge peut proposer aux parties de recourir à la médiation ; le médiateur propose une solution, la juridiction administrative peut homologuer l'accord ; pour encourager le recours à la médiation, les délais de recours au contentieux sont interrompus dès le début de la médiation.

Le législateur a tenté de lever tous les obstacles à la médiation.

Le Juge possède un nouvel outil de régulation du contentieux, de gestion pour désencombrer les juridictions, pour améliorer le service public de la Justice.

Comment la justice s'adapte-t-elle à cette médiation ?

La Juridiction administrative s'est-elle saisie de la médiation ?

Plusieurs initiatives pour inciter à cette nouvelle culture :

- Désignation d'un référent national de la médiation. Rôle : constituer un réseau de médiateurs par juridiction.
- Une convention entre le conseil d'état et le président du CNB avec une charte d'éthique des médiateurs : respect de l'impartialité, des compétences et de la diligence et principe de confidentialité.

Des obligations déontologiques qui rassurent les parties, qui donnent une légitimité, qui lèvent des obstacles d'ordre psychologique.

La charte d'éthique n'impose aucune méthodologie de travail au médiateur et ne comprend aucune référence aux algorithmes

Il faut étendre l'offre pour la gestion des litiges.

Article 3 du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : « la personne physique qui est chargée de la résolution amiable doit accomplir sa mission avec diligence et

compétencesLa conciliation, la médiation ou l'arbitrage en ligne ne peuvent résulter exclusivement d'un traitement algorithmique ou d'un traitement automatisé.

Lorsque la conciliation la médiation ou l'arbitrage est proposé par un arbitrage algorithmique, l'intéressé doit en être informé et expressément y consentir. »

Souci de transparence inspiré de la loi sur une république numérique.

Le Droit d'être informé ne signifie pas le droit de comprendre. Les informations doivent être fournies de manière intelligible à l'intéressé

Le recours aux algorithmes va-t-il contribuer à l'éloignement du citoyen du service public de la Justice en réduisant l'accessibilité intellectuelle ?

Quelle est la qualité de la médiation avec un traitement algorithmique ?

Article 3 prévoit que les « services en ligne fournissant des prestations de conciliations, de médiation ou d'arbitrage peuvent faire l'objet d'une certification par un organisme accrédité. »

Jean-Marc Sauvé (conférence en avril 2018) faisait une proposition pour encadrer le recours aux algorithmes : faire appel à des instruments de droit souple, avec des organismes certificateurs.

Nouvelle culture (médiation et intelligence artificielle) demande une adaptation de la justice administrative avec un encadrement. L'objectif d'efficacité n'est pas complètement déconnecté de la qualité et du contrôle

Quel est l'impact de ces différentes évolutions sur le processus de décision ?

1) Les changements évoqués ont-ils ou auront-ils un impact sur l'office du juge ?

L'administration va être amenée à prendre de plus en plus de décisions sur la base d'algorithmes.

On aura besoin de juges, mais de nouveaux litiges sont possibles.

Le juge pourra homologuer ou contrôler les accords de médiations.

La médiation peut être mise en œuvre à la demande du juge.

La Référence nationale de la médiation (Philippe Gazagnes) propose une méthode sur le faisceau d'indices :

- Nature du litige
- Médiation très utile si faits dossiers complexes ou avec des charges émotionnelles très fortes.

Les pouvoirs du médiateur sont différents des pouvoirs du juge (qui a un pouvoir d'annulation).

Selon un rapport du conseil d'état, la médiation peut venir au soutien d'une décision de justice dans des hypothèses très précises si un dialogue entre les parties peut faciliter la résolution.

Exemple de médiation sur Indemnisation des fonctionnaires (la médiation est un complément à la décision du juge).

L'outil informatique réintroduit le juge dans le processus de médiation.

Le recours généralisé à la médiation, ne fait pas concurrence au rôle du juge : il pourra trancher un litige, homologuer un accord, ou proposer une médiation.

2) Quelle est la place réservée à l'équité ?

Avantages de la médiation liés à son faible coût et à sa rapidité ; autre avantage : une équité (relevée dans discours de JM Sauvé)

Philippe Gazagnes met en avant la souplesse de la médiation : elle permet de donner soit une solution sur mesure ou une solution globale, quand la médiation intervient dans le cas d'un litige répétitif. Ce sont les mêmes avantages mis en lumière par les promoteurs des juridictions de l'aide sociale pour justifier leur existence, or elles ont été supprimées par la loi J21 .

Dispositif d'expérimentation pour tester une procédure de médiation préalable obligatoire qui s'applique aux requêtes relatives aux prestations attribuées au titre de l'action sociale et aux contentieux liés aux fonctionnaires.

Il s'agit de contentieux de masse, essentiellement sociaux. Est-ce une manière de suppléer les juridictions spécialisées d'aide sociale qui portaient une attention particulière aux faits et donc à l'équité, plutôt qu'aux parties.

Sur les contentieux sociaux : on a recours à une médiation préalable obligatoire.

Le recours à la médiation permet-il de trouver une solution plus satisfaisante en raison de la place que le médiateur peut réserver à l'équité ?

Cela suppose que chaque accord soit adapté à la situation de l'intéressé et ne résulte pas d'un traitement systématique trouvé à l'aide d'algorithmes.

Il faut un regard optimiste sur la médiation. Ce n'est pas une remise en cause du juge ni de son autorité. Il y aura des impacts sur la justice.

DISCUSSION

Isabelle Sayn

La multiplication des décisions automatiques risque de multiplier également les contentieux. On mesure la distance entre les justiciables et la justice. Cette balance équité versus égalité est à étudier ; on est dans un modèle libéral avec la signature d'un accord qu'on présume bon pour les parties. Confusion entre l'équité et le droit sur certaines situations.

Observation de la maquette de la 2^{ème} mouture : avec toujours un tableau de bord, les différents dossiers traités, leur date de création et leur statut.

On peut retrouver les derniers messages échangés, lister des tâches, et créer des évènements, avec des rappels, des relances.

Les deux mots clés pour cette plateforme sont : Simplicité et Accessibilité à tous.

Avec deux vues différentes selon que vous êtes justiciable ou avocat.

DISCUSSION

- Marianne Cottin Je découvre le terme « accompagnateur » ; l'avocat est accompagnateur ? Le terme est surprenant.
Quelles ont été vos inspirations pour construire cet outil ? Médycys, sur le marché depuis longtemps, pour les huissiers de justice ?
- Emilie Muller On regarde ce qu'il se passe à l'extérieur.... C'est une période d'ajustement, le produit est en cours, d'autres plateformes peuvent venir se rattacher. On travaille avec différents avocats pour ajuster au mieux.
- Serge Deygas Le terme accompagnateur est utilisé fréquemment dans les accords à l'amiable, pour le dissocier de l'avocat défenseur ou plaideur. Il peut accompagner dans un processus amiable.
Les médiés ont le premier rôle, ils sont acteurs de leurs solutions. L'avocat sera le rédacteur de l'accord trouvé, il peut aussi dire si cet accord est légitime ; c'est un rôle nouveau, différent à jouer.
- Isabelle Sayn C'est un outil de gestion à destination des avocats. Est-ce que les informations sur les échanges qui ont eu lieu sont conservées, ainsi que la convention de médiation ?
- Emilie Muller Sur la plateforme, il y aura des liens avec d'autres plateformes, et un lien sur les débouchés possibles
- Isabelle Sayn Au-delà de l'outil de gestion, il est intéressant d'avoir la mémoire du fond de l'affaire, des documents, des vidéos, de la convention passée à la fin.
- Emilie Muller Tout est enregistré, mais sur la décision en elle-même il n'y a pas de statut, la conclusion vaut pour elle-même, on n'aura pas la suite du processus.

- Vincent Rivollier Les parties pourront-elles elles-mêmes intervenir ? ou uniquement les avocats ?
- Emilie Muller Le portail est disponible pour les justiciables également.
- Isabelle Sayn Y a-t-il un conseil juridique prévu pour savoir si la médiation est adaptée ou pas ?
- Emilie Muller C'est compliqué pour l'instant.
- Isabelle Sayn Comment un justiciable arrive-t-il sur la plateforme ? Il ne peut pas créer un dossier de médiation ?
- Emilie Muller Il peut prendre un avocat médiateur sur la liste proposée.
- Isabelle Sayn Et c'est l'avocat qui prend la main ensuite pour renseigner le dossier ?
- Serge Deygas Que pouvez dire sur la mise au point par visioconférence ?
- Emilie Muller La visioconférence est globale avec les différentes parties ou on peut prévoir d'autres visioconférences en aparté, uniquement avec le médiateur.
La 1^{ère} page de la plateforme a un rôle éducatif et informatif ; on y retrouve des réponses aux questions : pourquoi une médiation ? Quel est le rôle de l'avocat qui vous accompagne dans la médiation ?
Il y aura une page pour le justiciable avec des éléments cachés ; une fois la médiation enclenchée, le justiciable peut avoir accès à cette plateforme ; c'est l'avocat accompagnateur qui lui enverra un lien de connexion.
- Serge Deygas il n'y a rien d'obligatoire, on peut avoir un seul avocat médiateur.
- Alexis Chabert En tant qu'avocat, de façon un peu provocatrice, je trouve que l'approche de la médiation par visioconférence est très réductrice ; les audiences de médiation pourraient être enregistrées ; par rapport aux contentieux l'enregistrement est assez atypique... on peut avoir des médiations via visioconférence selon le CNB et pourquoi pas l'audience ?
- Serge Deygas Il ne faut pas avoir d'inquiétude quant à la déshumanisation de la justice. Ce système vise à pallier les difficultés de la médiation dans certaines circonstances, notamment les difficultés à trouver des dates communes de réunions de médiation ; c'est aussi un gain de temps considérable. La visioconférence est un outil complémentaire pour aider à la médiation, pour qu'elle ne s'embourbe pas pour des questions matérielles.

- C'est une solution, car on sait que la médiation, c'est avant tout des relations humaines, où on essaie d'éviter d'avoir un écran entre deux personnes. La Justice est assez hostile à la visioaudience.
- Véronique Lacroix C'est encore un outil qui va marquer la fracture numérique ; tout le monde n'a pas accès à internet. Il risque d'y avoir une métropolisation de la médiation.
- Isabelle Sayn Il y a des travaux faits par des chercheurs en sciences sociales, sur les visioconférences qui montrent que les participants ont une attitude particulière. Ce n'est pas indifférent, passer par visioconférence modifie les relations et modifie les résultats.
L'utilisateur disposera-t-il une liste d'avocats médiateurs ?
- Emilie Muller Il y a également un lien avec avocat.fr pour trouver d'autres avocats spécialisés.
- Isabelle Sayn Pour les divorces par consentement mutuel sans juge, qui n'est pas de l'ordre de la médiation mais qui y ressemble, il est important d'accepter le divorce par accord avec chacune des parties, avec une condition absolue que chacune ait son propre avocat pour le respect du droit et la défense de ses intérêts. Dans la médiation, ne faut-il pas également prévoir un accès à une information sur les droits auxquels on peut prétendre ?
- Serge Deygas Les avocats médiateurs sont faits pour être auprès des personnes qui souhaitent une médiation ; ce sont des professionnels juristes qui connaissent les déviations procédurales, les pièges. Ils sont bien placés pour accompagner les personnes dans ce processus en garantissant aux justiciables une déontologie et le respect de leurs droits. Dans le processus de médiation, il est important que chaque médiateur ait un conseil. L'avocat accompagnateur conseille, n'est pas un frein à la discussion, et n'intervient que quand c'est nécessaire.
- Isabelle Sayn Dans la plateforme, y a-t-il une suggestion faite aux justiciables d'avoir à la fois un avocat accompagnateur chacun et un médiateur ?
- Emilie Muller On y travaille au mieux pour détailler au mieux.
- Isabelle Sayn Et y a-t-il une information, un lien, avec l'aide juridique ?
- Emilie Muller Je ne sais pas
- Marianne Cottin Avec les différentes offres de médiations, le justiciable risque d'être un peu perdu avec toutes ces aides, ces associations agréées, ces plateformes...

- Serge Deygas Le paysage de la médiation est un peu compliqué à comprendre en effet, nous sommes dans une période de création, c'est un travail en cours. Il est normal que les avocats s'organisent pour être présents dans ce paysage numérique. L'outil contribuera peut-être à la clarification de la médiation ...
- Marianne Cottin Les avocats sont arrivés tardivement dans le paysage numérique.
- Serge Deygas La profession possède une longue histoire, il y a une résistance sur ce changement de vitesse, grand V. Le conseil de l'ordre et le CNB ont fait un travail considérable de réflexion et de pédagogie, mais je ne doute pas que le retard soit rattrapé.
- Camille Le Douaron Et en cas d'échec de la médiation ? Qui y a t'il de prévu ?
- Emillie Muller Il y aura des conseils et des liens avec le ministère de la justice et les différentes juridictions si la médiation a échoué.
- Isabelle Sayn Les outils de saisine de juridictions en ligne se développent. Vous aurez des liens ?
- Marc Clément La médiation est censée être une procédure rapide et donc désengorger les tribunaux...
Ce sont souvent ces mêmes arguments qui sont utilisés pour la promouvoir.
Il n'y a pourtant rien qui permet de valider ces assertions.
La médiation doit apporter des éléments supplémentaires par rapport à une situation traitée purement de façon juridique : on crée de la valeur dans la discussion entre parties qui permet de trouver une meilleure solution pour l'ensemble des parties (or c'est un processus qui prend du temps, qui demande de vraies compétences).
- Serge Deygas Les pouvoirs publics la présentent ainsi. Il faut des moyens matériels et humains plus importants....on nous propose un autre schéma.
Le processus à l'amiable a des avantages notamment au niveau du coût pour le justiciable qui ne va pas au procès.
Un procès même avec une seule audience, c'est un travail énorme en amont (collecte des données, construction de la démonstration de la preuve), et une grande charge psychologique, émotionnelle.
Pendant une médiation, on peut parler librement, sans que cela se retourne contre soi-même.
- Camille Le Douaron A Montréal, sur un laboratoire de Cyber justice, ce désengorgement des tribunaux, c'est un mythe à prouver.

Sur le long terme et sur un système très intégré (comme les règles de copropriété), il y a un système intégré des médiations en ligne, les litiges sont souvent réglés en amont, on constate une baisse de ce contentieux sur 5 ans.

- Virginie Donier La médiation préalable obligatoire, (évaluation en 2020) va-t-elle tenir ses objectifs notamment sur le désengorgement des tribunaux ? La méthode de mesure reste à construire
- Harold Epineuse Jean-François Roberge, sociologue québécois de la médiation, qui a beaucoup travaillé sur la médiation, montre qu'il y a un sentiment de justice plus fort avec la médiation que sur un processus classique.
- Isabelle Sayn Sur la question du sentiment de justice, les données ont démontré, notamment avec les accidents hospitaliers par exemple, que s'il y a discussion en amont, on désamorce de nombreux litiges, et il y aura moins de contentieux en aval. C'est déjà établi dans certains domaines. L'existence d'une plateforme peut-elle multiplier le nombre de médiations ?
- Marc Clément Les outils de justice prédictive ou la médiation posent le même problème : comment je gère l'aléa judiciaire avec mon client ?
Dans le cas de la médiation, chaque partie construit la décision qu'ils doivent explicitement accepter. Dans un procès, cette décision est imposée.
- Virginie Donier Dans la médiation, c'est l'accompagnateur de l'administration qui va expliquer la décision de justice. Dans les contentieux sociaux, c'est le défenseur des droits qui explique les positions de l'administration.
- Isabelle Sayn Ce qui renvoie à l'indépendance du médiateur.
Un des effets des usages de la justice prédictive pourrait être de multiplier les médiations.
- Marc Clément Le justiciable a une vision d'un résultat du contentieux plus clair. Avec une vision plus claire de la jurisprudence, on transige plus facilement.
- Harold Epineuse Cela se comptabilise, ces transactions, dans votre activité d'avocat ?
- Alexis Chabert La profession a une certaine image, liée au contentieux, qui fait partie intégrante de notre métier. Elle devrait plus communiquer sur ces nombreux accords qu'il y a dans les cabinets d'avocat.

- Marc Clément Il faut travailler sur le niveau de risque : si je rajoute de l'information (pas forcément d'une fiabilité totale), il faut savoir si cela va me conduire à aller plus ou moins loin dans la situation négociée. Si je suis sûr de gagner un procès, alors je vais arrêter la négociation.
La position limite, pour le négociateur, est celle qui serait prise par le juge : en cas d'absence d'accord dans la médiation c'est le juge qui prendra la décision et cette solution ne sera pas nécessairement celle qui pourrait émerger dans la médiation. La médiation réintroduit de la valeur ; ma solution idéale sera au-dessus de la solution juridictionnelle.
- Serge Deygas L'information brute peut être traitée avec l'avocat qui est un professionnel du droit, qui peut expliquer, donner un conseil plus judicieux. L'ajout de valeur de la médiation, c'est d'avoir une solution rapide, et d'enterrer la « hache de guerre » avec mon ennemi. La décision, c'est la solution tranchée dans le vif, par un juge.
- Isabelle Sayn Dans nos recherches, on travaille souvent sur des corpus de décisions de justice. La grande difficulté, c'est que l'on n'aura pas accès aux accords aboutissant à un divorce par consentement mutuel sans juge. On peut faire un parallèle avec les transactions au sein des cabinets : on n'a accès qu'aux décisions de justice et pas aux résolutions qui sont en dehors de l'enceinte juridictionnelle. Cela pourrait être un terrain de recherche fructueux.
- Odile Chanut Une recherche serait intéressante sur la stratégie entre les acteurs selon qu'ils sont deux personnes physiques ou deux organisations, notamment avec une étude des comportements psychologiques, émotionnels ou plus rationnels.
- Marc Frechet Se pose la question de l'asymétrie de l'information.
Pour un procès, on peut être sûr de gagner ; pour une négociation, il faut calculer, notamment pour être payé par quelqu'un de solvable .
- Alexis Chabert L'asymétrie est un point important ; l'outil et l'information sont-ils accessibles à toutes les parties ? Ou uniquement pour certaines ?
Quand j'ai l'outil et toutes les informations, est-ce que cela m'incite ou pas à négocier ?
- Isabelle Sayn On revient à la distinction entre le joueur récurrent, comme une entreprise, qui aura ces informations, qui aura des stratégies sur l'intérêt de poursuivre ces contentieux et le joueur occasionnel ne les aura pas.
- Marc Clément Il est rare qu'une situation de négociation soit un événement ponctuel ; en cas de conflit, si on a négocié, les relations professionnelles peuvent durer. Elles peuvent être moins bonnes suivant l'accord obtenu.

- Christiane Béroujon Cela me rappelle des pratiques d'une chambre sociale de cour d'appel qui poussait les parties vers la médiation avec l'idée que la relation allait se poursuivre entre employeur et employés. Toutefois, sur des conflits de licenciement, l'argument comme quoi la relation allait se poursuivre, tombe à plat. Tout dépend bien sûr du type de contentieux.
La médiation obligatoire est sur quel domaine en matière civile ?
- Marianne Cottin En matière civile, elle est obligatoire avant toute déclaration au greffe (donc litige inférieur à 4000 euros). Mais le projet de loi de programmation veut élargir la conciliation préalable et obligatoire à toute demande inférieure à 5000 euros. Le projet élargit aussi le pouvoir d'injonction du juge de rencontrer un médiateur.
- Christiane Béroujon La rapidité pour obtenir une décision de justice (moins de 3 mois) est extrême sur les indemnités < 5000 euros.
- Rivollier Vincent Le coût est proportionnellement bien plus grand en matière de petits litiges.
- Brigitte Munoz-Perez Devant le tribunal d'instance, les demandeurs sont largement des demandeurs institutionnels et les cas où les défendeurs ne viennent pas à l'audience sont nombreux.
- Christiane Béroujon « Gardez nous de l'équité des parlements ! ». En procédure civile, on a cette interdiction du juge de statuer en équité.
- Virginie Donier Cet argument de l'équité venait de la part des juridictions administratives, il y a un débat sur l'équité et la légalité. Le juge administratif est attaché à la légalité. Les discours sur la médiation tendent à montrer que les petits litiges peuvent se résoudre autrement et plus facilement
- Isabelle Sayn Pour les contentieux en matière d'aide sociale (ou de sécurité sociale), sur des litiges pas très importants en euros, on lit beaucoup que ce sont des contentieux « techniques », que les décisions peuvent être réglées par des praticiens qui connaissent le milieu et pas forcément par des juristes. On se débarrasse ainsi des problèmes car on ne veut pas se donner les moyens d'une juridiction digne de ce nom. Et pourtant, dans ce type de contentieux, il y a aussi des questions juridiques.

Le CNB a créé sa plateforme, Le barreau de Lyon va créer sa propre plateforme, et les autres ?

- Serge Deygas Chaque barreau veut dire que ses membres vont s'engager dans ce type de processus. Il ne s'agit pas de faire doublon avec ce qui est conçu par nos instances nationales ; on veut mieux informer les personnes localement sur l'existence d'un centre de médiation, de la plateforme du CNB. Sur Lyon, il y a 3600 avocats, c'est difficile à appréhender pour les justiciables.
- Christiane Béroujon C'est la question du titre exécutoire qui est fondamentale pour le traitement des litiges. Est-ce que l'accord est exécutable ? On peut développer des médiations après une décision juridictionnelle. On peut être parfois saisi de contentieux à la suite d'une transaction aussi. Les homologations donnent un caractère exécutoire, et les homologations -tampon existent aussi. C'est un contrôle formel mais je ne suis pas convaincue par cette garantie, compte tenu des pratiques d'homologation judiciaire.
- Serge Deygas Le système amiable est intéressant. Faut-il une vérification du juge de la transaction passée ? Faut-il ajouter une homologation de la transaction ? Est-ce efficace ? On veut alléger la tâche des juridictions. Je pense que ce n'est pas souhaitable, cela voudrait dire tout revérifier à nouveau. Les avocats émettent des actes d'avocats signés, vérifient que la légalité est respectée. On pourrait prévoir que leurs actes sont édités avec force exécutoire à l'issue d'une médiation à l'amiable. Ce sont des personnels de justice importants. Il faut leur faire confiance, si on veut arrêter d'avoir des procès.
- Marianne Cottin En matière civile, les huissiers (pour des affaires <4000 euros), les notaires (dans les conventions de divorce), les directeurs de la CAF délivrent eux-mêmes des actes exécutoires. Le nouveau mouvement serait de se passer du juge de bout en bout.
- Serge Deygas L'administration se délivre également elle-même des actes exécutoires.

QUELLE INFLUENCE SUR LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE DES AVOCATS ?

Alexis Chabert

Président de la commission innovation et exercice du droit du barreau de Lyon

Il est associé dans un cabinet de contentieux. Il a une double mission : « d'évangélisation » pour la numération et d'information sur les outils qui peuvent servir les intérêts des clients.

Il propose une réflexion sur l'impact de ces nouveaux outils

- Du côté de la justice prédictive, ces outils complexifient la tâche de l'avocat, car on rajoute des données.

- Pour les avocats, il faut qu'ils apprennent à intégrer ces outils, à avoir des informations pour accompagner les clients.

Il reste très optimiste sur l'avenir de la profession.

Quels sont ces outils ?

- Doctrine.fr
- Prédicte
- Legalmatrix (outil de prédiction de Lexbase)

Au barreau est lancé une série d'ateliers de 2h sur la justice prédictive, à partir du mois de mars, avec une intervention de plusieurs sociétés commerciales.

J'ai une certaine pratique de ces outils sans avoir révolutionné ma pratique dans l'approche d'un dossier.

L'objectif principal de ces outils : gérer ou réduire l'aléa judiciaire.

On aborde un procès avec une problématique factuelle et juridique, c'est la rencontre entre les faits et le droit pour trouver une solution, avec pour but de servir les intérêts d'un client.

L'intérêt d'un avocat, c'est de gagner un procès et de trouver dans l'outil juridique des solutions.

En cas de contentieux, on est toujours confronté à cette incertitude. L'objectif c'est de réduire l'aléa judiciaire ; ai-je de bonnes chances pour un tel résultat ?

Les prédictions analytiques (comme Predictice) scrollent la jurisprudence pour parvenir à une conclusion.

Selon ma pratique, j'ai eu tel ou tel résultat.

Selon la pratique d'une jurisprudence étudiée sur une juridiction, on peut avoir tel ou tel résultat.

L'outil de prédiction analytique sert à aider la relation avec le client, l'accompagner, le rassurer.

L'influence de ces outils ne sera pas la même en fonction des domaines d'activités des avocats.

3 grands domaines d'activités :

- *Domaine purement contentieux* : avec l'objectif de gagner un procès.
L'analyse des jurisprudences du 1^{er} et 2^{ème} degré est évidemment essentielle. La Cour de cassation nous intéresse moins, car on ne va jamais en Cour de cassation.
Ce qui est intéressant, c'est l'appréciation des juridictions, car je vais plaider devant ce juge-là. Il est intéressant d'avoir une information sur la jurisprudence des 6 derniers mois
- *Résoudre un litige*
En dehors du procès, il faut apprécier une situation litigieuse dans le cadre d'un conflit : quels sont les droits en présence ? L'accord est-il suffisamment protecteur de ces droits ?
La statistique peut donner des éléments d'informations plus globaux sur un courant jurisprudentiel, souvent indemnitaire. C'est une aide à la révélation d'une réalité judiciaire (notamment au niveau des montants que peuvent gagner nos clients) ;
Intéressant d'avoir un panel de décisions avec une valeur statistique
Cela permet de recadrer sur ce que le client peut espérer d'un procès.

Exemple : rupture brutale des relations commerciales établies : celui qui a décidé de rompre doit accorder un préavis à l'autre (durée et indemnités)

En regardant les décisions de la chambre de commerce de Lyon, sur les 3 dernières années, elles se quantifient, entre tant et tant d'euros.

Statistiquement, c'est une aide au recadrage.

- *Négociations de partenariat*

Objectif : Sécurisation juridique des contrats.

La justice prédictive a moins d'incidence, moins d'impact, dans la négociation, c'est purement du business.

Le monde du commerce risque d'impacter le monde du droit... pas de vision juridique en termes d'objectif mais ils ont une vision commerciale. Cela rejoint l'approche du conseil avec une vision extrêmement pragmatique du droit. L'intérêt économique prévaut.

Quand on cherche l'influence des outils de justice prédictive, on est plus sur les deux premiers domaines.

Il y a 15 ans, la jurisprudence de la Cour de cassation énonçait des grands principes juridiques.

Aujourd'hui la Cour de cassation est citée mais on va chercher plutôt des jurisprudences de la juridiction devant laquelle on va plaider. Doctrine a accès aux jurisprudences de 1^{ère} instance.

Il est important de connaître le juge, le magistrat devant lequel je vais plaider, plutôt que de connaître le droit. On est dans un processus où ce qui nous importe, c'est le résultat judiciaire.

Quand on connaît les décisions des juridictions, on propose un apport pédagogique au client, on apporte des éléments assez concrets à nos clients qui remettent souvent en cause les conseils de l'avocat. Les informations sont protéiformes, d'où des croyances et des erreurs de perception des clients.

L'impact de ces outils est réel, actuel. Mon rôle, au sein de mon cabinet comme au sein du Barreau, c'est d'inciter les confrères à les utiliser.

Les conditions d'effectivité de ces outils

3 éléments sont indispensables :

- *Une base de données exhaustive* avec anonymisation

Prédictice, Juripredis, Legalmetrix n'ont pas de bases de données véritables. (Doctrine est à part car ils ne font pas de statistiques). Ils ont trop peu de données. Faire des statistiques sur 10 décisions est vraiment inefficace.

Ex : Sur Predictice, on peut sérier les recherches sur les cours d'appel (90% de chance de succès sur 3 décisions !!!)

Il faut beaucoup de décisions pour une vraie fiabilité.

La connaissance des statistiques permet une réflexion différente, et une appréciation des négociateurs (exemple cité).

- *Un moteur de recherche* avec Intelligence Artificielle ou pas.
Grand flou sur l'algorithme et sur le moteur de recherche, qui existent depuis une dizaine d'années.
Si on augmente la base de données (x10), le moteur de recherche sera-t-il capable de pertinence ?
- *Une certification et la confiance dans ces résultats.*
Approche entre le client / l'avocat / magistrat.
Si je produis le rapport de Predictice dans un dossier, ce rapport aura-t-il une valeur pour le magistrat chargé de la décision ?

Une 1^{ère} étape nécessaire sera celle de la certification future des algorithmes.

L'évolution serait : Comment demain, je plaide contre les statistiques ? C'est de la fiction mais pas tant que ça. Pour passer le cap d'une justice prédictive efficiente, il faut ces 3 éléments énoncés.

Les domaines d'application de ces outils

L'intérêt de ces outils est à distinguer selon des matières.

_Exemple sur l'indemnisation (notamment sur le licenciement et les pensions alimentaires)

La condamnation s'apprécie autour d'un quantum ; Barèmes autour d'un quantum

Baisse de 30% des contentieux au conseil des prudhommes sur le licenciement – mais les transactions en internes en RH, directement avec les salariés, ne sont pas quantifiées.

Les services de ressources humaines ont cette connaissance sur les montants d'indemnités, donc ils n'ont pas besoin des avocats. On négocie sur les barèmes.

(Réforme prud'homale avec une procédure plus compliquée + les barèmes sont arrivés en même temps, donc les deux causes sont sûrement liées).

_D'autres contentieux plus complexes où l'outil de justice prédictive aura ses **limites** :

Exemple le contentieux post acquisition en matière de droit des sociétés et notamment l'application des contrats de garanties actif/ passif ou d'un dol dans le cadre de cession d'entreprise. Ici, la statistique a une incidence très relative. Le dol est l'un des vices de consentement qui permet de remettre en question un contrat. C'est un cas extrême, avec une issue assez négative, on gagne 3 à 5% des procès (10 à 15 par an au cabinet). L'outil statistique ne fournira pas une information précise sur le cas précis de ce client.

Même chose dans le domaine de la concurrence déloyale, qui n'est pas un contentieux indemnitaire. L'objectif est de bloquer l'adversaire pour ne pas qu'il se développe. L'outil statistique n'a aucune incidence

En cas d'appréciation de telle ou telle faute de gestion : incidence relative de ces outils. C'est un sujet purement factuel. Les magistrats sont ceux du tribunal de commerce. La statistique n'aura que peu d'incidence sur l'appréciation des chances ou risque s'agissant de l'appréciation d'une faute de gestion spécifique. Mais de manière plus globale il peut être intéressant de savoir que toutes fautes de gestion confondues, la responsabilité du dirigeant a été retenue dans 1 cas sur 10 par exemple ;

Pour un cabinet d'avocats, ces outils permettent de poursuivre 2 **grands objectifs** : Gagner en productivité et avoir un bénéfice d'image.

On pouvait facturer 10/15/20h de recherche par un collaborateur.

L'étude d'un dossier, les recherches de jurisprudence étaient facturées en heures. La matière grise se vendait ainsi. On a des logiciels de gestion des temps passés.

Aujourd'hui, on ne pourra plus (ou de moins en moins) facturer ce temps de recherche. On axera nos prestations et donc nos factures sur le conseil. Demain dans la note d'honoraires, on n'aura plus d'heure de recherche sur la jurisprudence, donc il faut des outils plus performants pour réduire le temps.

Il faut revoir les modèles économiques pour qu'ils soient plus productifs, plus performants.

L'un des impacts majeurs, c'est de revoir les modèles économiques des cabinets d'avocats.

Ces outils sont aussi des armes de communication ; il faut se positionner comme étant très ouverts sur ces outils.

On est en train de commercialiser la justice ... se doter des meilleurs outils pour être les plus performants, d'où une réalité concurrentielle qui existe, qui conduit les cabinets à s'adapter.

Evolution des pratiques

- Les avocats vont devoir se battre demain contre la statistique. Il faut former les étudiants à ces problématiques.

Les rapports auront plus de force pour convaincre un magistrat lorsqu'ils utiliseront la statistique.

Gros travail à faire sur l'esprit critique par rapport à la règle de droit, et par rapport à la statistique.

Il faut garder un œil critique sur cette solution statistique imposée sur le déterminisme que peuvent engendrer ces outils-là. Il faut garder une justice adaptée à chacun.

- 2^{ème} nécessaire évolution, c'est la vente d'autres prestations, sur le règlement des conflits de manière générale plutôt que sur la gestion du contentieux.

Il faut proposer au client une autre façon de voir la justice.

La médiation est parfois difficile à mettre en œuvre. L'avocat doit défendre l'intérêt du client, il faut avoir une position médiane : il doit garder la confiance du client et le convaincre à une médiation (en argumentant notamment de l'énergie qu'il peut gagner avec une médiation).

L'avocat prend une dimension d'accompagnement (la psychologie est intégrée dans certaines matières dans les cabinets d'avocat). On fait plus d'accompagnement que de droit.

- Révolution nécessaire pour intégrer d'autres professions.
Les juristes (non avocats) dans les sociétés commerciales étaient nommés « les braconniers du droit ». La loi de 71 permettait aux avocats de se battre contre eux.
Aujourd'hui, il existe des sociétés de conseil transversales, ex : des bureaux d'études commerciales qui ont à la fois une compétence juridique et une compétence technique, qui répondent à des appels d'offres sur des segments qui étaient dédiés aux avocats au départ.
Beaucoup d'offices font également du conseil en indemnités corporelles par exemple.
On n'a pas trop cette capacité à travailler avec d'autres partenaires. Il faut rattraper le retard.
- La jurisprudence n'est pas l'essentiel du travail des avocats. On affecte beaucoup de temps d'analyse sur les documents très nombreux que nous transmettent nos clients ou nos adversaires (a-t-on la preuve de tel fait, le document est-il suffisamment probant?)
Exemple : en matière pénale, vous demandez la copie d'un dossier, vous recevez un CDROM dans lequel les documents sont scannés « au kilomètre ». La lecture et le tri sont difficiles et très chronophage. L'idée, c'est de travailler avec des sociétés informatiques pour créer des outils qui permettent de trier les informations dans ces documents.
- Rationnaliser notre production
Comment réutiliser notre production, comment bénéficier du travail des autres ?
On marche un peu à la mémoire mais la mémoire n'est pas infallible.
Il existe notamment un partenariat avec l'INSA pour trouver des outils pour ne pas réutiliser les arguments, les raisonnements et les conseils déjà prodigués sur d'autres dossiers qui concernaient des cas similaires.

DISCUSSION

- | | |
|--------------|---|
| Romain Lesur | Statisticien de formation. Je suis étonné de votre appréhension de l'utilisation de la statistique dans un contentieux. Dans la matière juridique, ce qui est intéressant, c'est le cas d'espèce, es-ce que le dossier s'applique ?
La statistique est facile à démontrer.
Pas trop d'inquiétudes à avoir sur les statistiques. |
| Marc Clément | On peut trouver des décisions qui s'appuient largement sur des statistiques. |

- Isabelle Sayn Dès qu'on a des arguments chiffrés, il faut être capable de critiquer les informations chiffrées, et avoir cette formation
- Romain Lesur Ce sont des éléments de faits.
- Alexis Chabert Le résultat dépendra toujours des faits, et pas de la statistique qui a une valeur informative car c'est autant de magistrats qui ont pris des décisions dans tel ou tel sens.
Celui qui va plaider la statistique va expliquer ce qu'il y a derrière, va asseoir la statistique sur un raisonnement juridique. La majorité peut avoir tort...
- Isabelle Sayn Exemple : le barème pour les pensions alimentaires pour garde d'enfant. Ce barème a la forme d'un tableau format A4. L'ensemble des méthodes pour arriver à ce barème, on ne les connaît pas. Il est diffusé par le ministère de la justice sans note explicative.
Les professionnels n'ont a priori pas recherché pourquoi ni comment il a été construit. Le chiffre existe, donc c'est un poids dans l'argumentaire.
- Romain Lesur C'est un manque d'esprit critique vis-à-vis du chiffre, il y a un phénomène d'ancrage pour le juge
- Michel Cannarsa Le droit utilise le chiffre. En droit pénal, notamment en matière d'amende. D'avoir des points fixes, des repères, c'est bien aussi.
- Mulhenbach Fabrice On a un fantasme sur les chiffres. Les modèles prédictifs, les outils d'apprentissage automatiques, sont présentés aux étudiants qui n'ont pas du tout l'esprit critique. Ils appliquent sans réflexion.
Plus on a des connaissances, plus on a des armes.
- Alexis Chabert Pour l'avocat, l'enjeu est de garder le lien avec son client qui a tendance à s'auto-orienter sur internet ou des sociétés commerciales proposent par exemple des contrats types. On peut garder ce type de matrice (un contrat type sur internet) avec une solution autopilote (création automatique de contrats) et avec une solution copilote (accompagnement de l'avocat dont l'objectif va être la mise en œuvre du contrat et son adaptation éventuelle)
Il y a nécessité d'association pour créer une plateforme pour créer des outils comme ces contrats types. C'est une vraie réflexion sur l'avenir de la profession, on va accompagner le client.
- Michel Cannarsa Besoin de moins de temps humain.
Les données personnelles vont générer de nouveaux marchés.

Les évolutions technologiques peuvent générer des gains de productivité mais amènent aussi à des destructions d'emplois.

Alexis Chabert La profession d'avocat embrasse plusieurs métiers avec des visions très différentes. Face aux nouveaux métiers, on n'est pas tous au même niveau de réflexion. Il y a une ouverture, une opportunité sur les nouveaux métiers, les nouvelles matières, obligatoire.

Leclerc Olivier Sur l'analyse de documents, l'essentiel de votre activité, quels sont les logiciels déjà employés ? Ont-ils une recherche de mots clés dans la masse de documents ou d'autres algorithmes qui vont chercher des relations entre les documents ?
Sur l'exemple du procès Discovery aux Usa, il y a une problématique sur l'analyse et la recherche de preuves.
2^{ème} question : Vous êtes en « situation d'évangélisation » de vos confrères, l'intérêt est différent selon les types de confrère, mais combien ont ces outils ? Qui les utilisent ?

Alexis Chabert Le procès américain est différent du nôtre. Les pièces et les documents sont déjà divulgués dès le départ, il y a une obligation de tout produire. L'information intéressante peut être noyée dans des tas d'autres. En France, on n'a pas l'obligation de tout produire, on peut avoir beaucoup de documents dans des affaires de concurrence déloyale.
Sur les outils : Il n'y a pas d'outil sur le marché qui soit efficient. Ce que l'on veut, c'est un outil clé en main sur notre pratique, sur le droit pénal des affaires, avec un moteur de recherche autour des mots clés, et une intelligence artificielle qui permet de faire le lien avec différents dossiers.

30% des avocats du barreau de Lyon pleinement conscients et utilisent ces outils-là. Ce n'est pas suffisant mais ce n'est pas si mal. Dans le droit de la famille, sur des situations très factuelles, les outils ne sont pas utilisés. On sent qu'il y a eu une vraie prise de conscience ces deux dernières années.

Isabelle Sayn Sur l'idée de rationaliser la production. Le parallèle est-il juste selon vous avec les trames de décisions de justice ?

Alexis Chabert oui.
L'idée est que sur telle problématique juridique, avoir des paragraphes, des blocs qui ressortent. On « tague » des documents sur ce qui est essentiel pour sortir des mots clés associés.

- Odile Chanut Vous ne regardez pas la jurisprudence de la cour de cassation, mais vous regardez le juge, la personne physique ou le représentant d'une juridiction ?
- Alexis Chabert Mon propos était un peu « provocateur » !
Sur doctrine ;fr : le nom du magistrat est mentionné avec toutes les jurisprudences qu'il a rendues.
On sait tous que des magistrats sont plus sévères que d'autres dans tel domaine. Les données sont plutôt par juridiction.
Eux-mêmes sont-ils conscients des décisions rendues par leur collègue. ?
- Rivollier Vincent Sans compter le turn over des magistrats
- Alexis Chabert Il faut 12 à 18 mois pour clore un dossier, il est impossible de connaître par avance le magistrat qui prendra la décision
- Odile Chanut Je suis universitaire, on est en train de coder les affaires en matière de franchise. On identifie les chambres, mais on n'a pas réfléchi sur le codage sur les magistrats ? La réflexion est en train de s'ouvrir
- Alexis Chabert Un président de chambre peut avoir une forte personnalité, qui influence beaucoup sur les décisions.
- Rivollier Vincent une remarque sur Predictice : ils prétendent être exhaustifs

QUELLE INFLUENCE SUR LA FAÇON DE JUGER ?

Marc Clément
Magistrat au tribunal administratif de Lyon

Je vais compléter de nombreux points déjà abordés. Ce sont des idées et des pistes de réflexion plutôt que des positions définitives.

- *Une influence déjà à l'œuvre.*

Exemple sur la juridiction administrative : en 2000, pas d'internet, peu d'utilisation de base de données.

En 2019 : largement l'activité est largement dématérialisée : 95% des requêtes dématérialisées. Les citoyens peuvent joindre les juridictions par le biais de l'application télérecours citoyen. Ariane : base

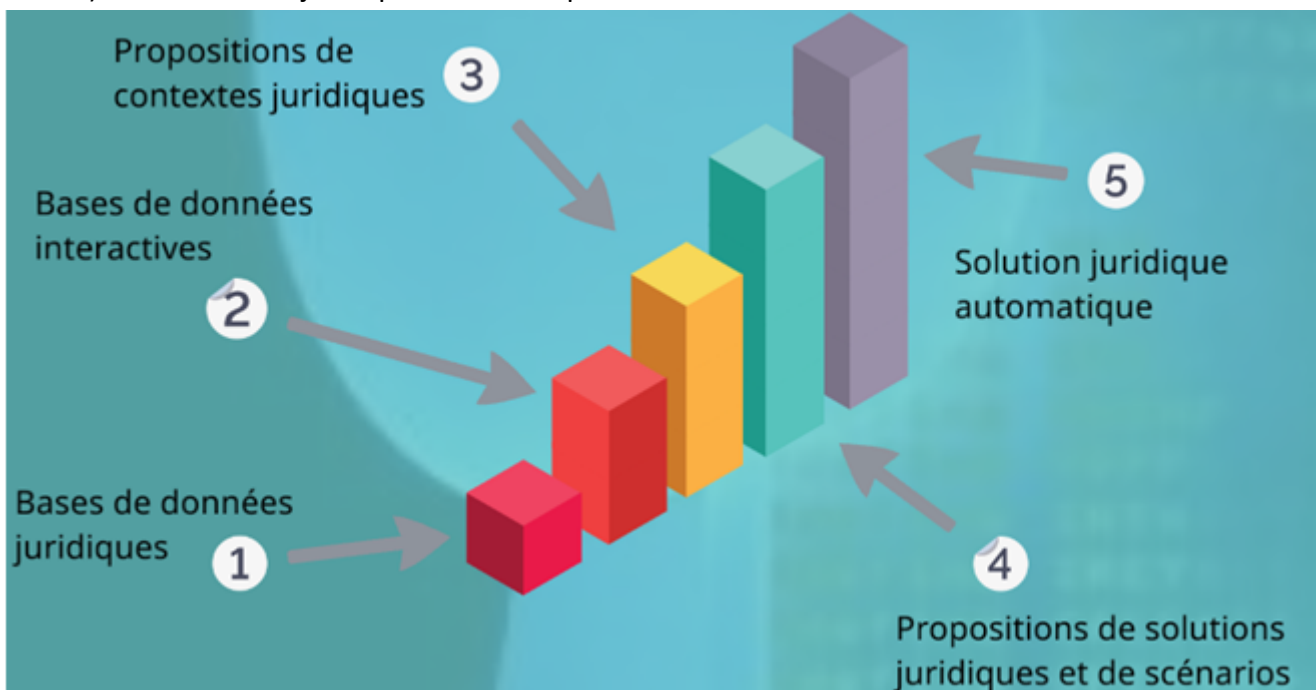
de données avec une version publique. On a une vraie masse de données, qui inclut aujourd'hui toutes les activités de toutes les juridictions administratives.

- *Automatisation*

Evolution attendu de « aucune » à *Automatisation* complète, en 5 séquences progressives (référence au véhicule autonome)

on a des niveaux d'automatisation qui sont déjà engagés : le 1 et le 2

- 1) La base de données
- 2) Une base de données interactive
- 3) Des propositions de contextes juridiques
- 4) Proposition de solution juridique et des scénarios
- 5) Des solutions juridiques automatiques.



- *Décision : beaucoup de communication*

Si on suppose que l'exploitation des données permet de prévoir d'une certaine façon l'issue d'un procès, on encourage la médiation avant le procès c'est un avantage

L'inconvénient c'est de conformer les attentes par rétroaction, du point de vue du fonctionnement du juge et des statistiques, le juge se calera sur la moyenne.

2 niveaux d'aléas à distinguer :

- 1) Un aléa lié à la complexité du système jurisprudentiel : je ne peux pas toujours tout calculer. J'ai toujours une sorte d'aléa, due à la complexité. Donc je me retrouve avec une incertitude

C'est le système lui-même qui nous le donne. Face à une affaire, on a toujours cette complexité liée aux insuffisances de l'information et à l'impossibilité d'avoir une analyse précise de toutes les interprétations posées par la jurisprudence.

Cf : Travaux de Dworkin sur les figures du juge

- 2) Second aléa : le droit est fait par des personnes qui ont des biais, qui elles-mêmes vont générer d'autres incertitudes.

Cela pose la question de savoir si le juge doit rendre des comptes (cf Brexit en GB) en tant qu'individu qui doit prendre une décision. Ce n'est pas le raisonnement du juge qui est mis en cause mais le juge lui-même en tant que personne (dans le cas des juges anglais, on souligne qu'ils sont impliqués au niveau européen, donc sont contre le Brexit)

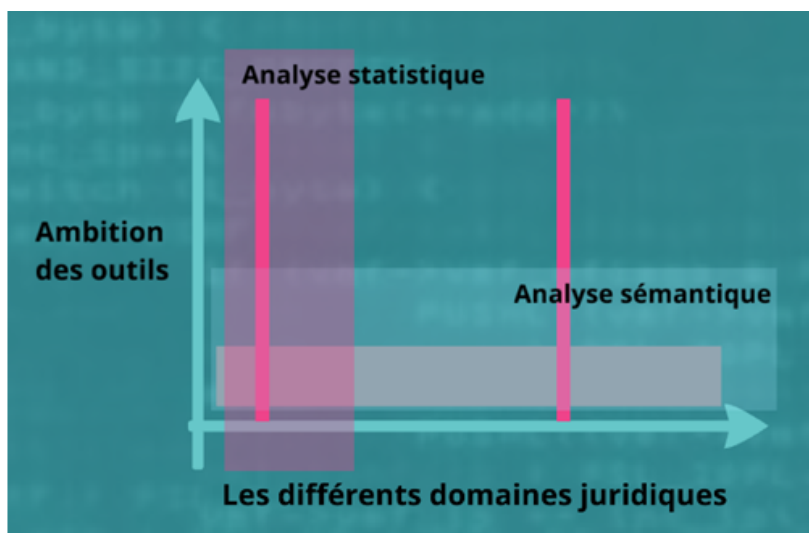
Autre exemple : lors du discours du 29 mars 1790, Duport (député de Paris) donnait sa conception de la justice avec une proposition de réforme : celle d'un juge qui ne fera aucune explication ni interprétation de la loi avec une vision du juge mécanique :

« un procès n'est autre chose qu'un syllogisme dont la majeure est le fait, la mineure la loi, et le jugement la conséquence »

La justice prédictive devrait fonctionner comme une machine et gérer la complexité du système en écartant l'élément humain. Elle repose sur l'idée d'une absence de juge qui serait positive.

Quand on lit les discours de Duport, c'est frappant de voir comment on est dans ce schéma

- Quels sont les outils dont on dispose ?



On a des outils numériques de nature assez différentes : des ambitions d'outils qui peuvent aller jusqu'à prévoir la solution, soit on couvre tous les domaines juridiques, soit on ne s'intéresse qu'à un domaine.

Dans les moteurs de recherche, les analyses sémantiques sont beaucoup plus larges.

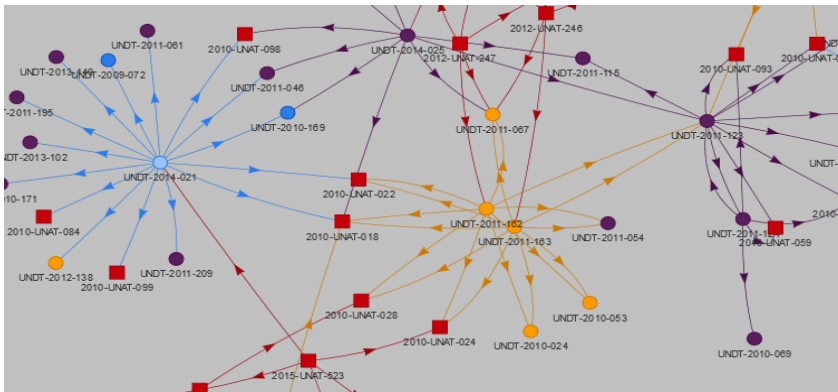
Je suis persuadé qu'on n'utilise pas toute la sémantique des textes, on ne fait pas les liens avec les autres décisions.

Le travail des centres documentaires permet de développer des mots clés, comme c'est le cas à la Cour de cassation.

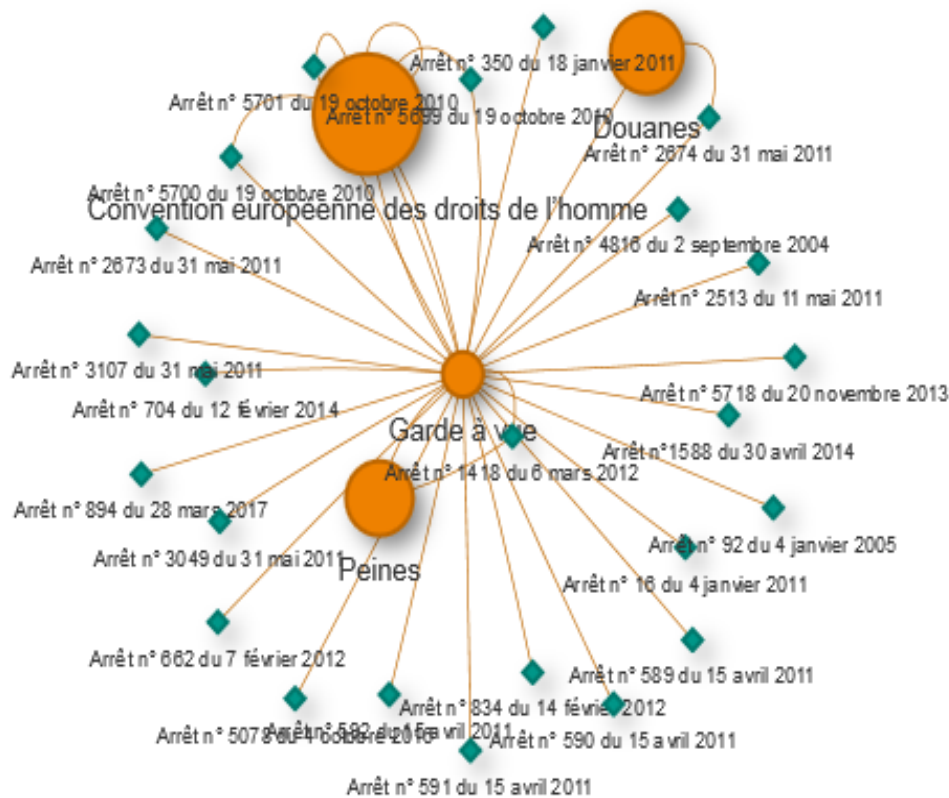
On a besoin de faire du lien entre les répertoires des mots ; et d'exploiter les mots.

J'ai proposé sur un site quelques exemples de traitement possible :

www.lawdataworkshop.eu



C'est la jurisprudence des tribunaux administratifs des Nations Unies pour le droit de sa fonction publique. Il y a peu de décisions, mais elles citent d'autres décisions. Chaque décision sur le graphe est un point. En France, on ne fait pas les liens entre les décisions, cette dimension de réseau des décisions est manquante en France.



Utilisation de mots clés et de classifications qui existent déjà sur les analyses de la Cour de Cassation à partir de mots clés : garde à vue, peines, convention européenne des droits de l'homme, douanes.

Il y a beaucoup de matériel qui résulte du travail des centres documentaires, qui étaient très actifs, mais sont aujourd'hui un peu en perdition.

Chaque décision a des mots clés, on voit les liens en arborescence entre les mots employés.

C'est une forme de représentation graphique des décisions.

Quand on fait ce type de représentation, comme ici, quand on cherche ces informations sur la garde à vue, on ne pense pas forcément à douanes, alors que l'arborescence montre des liens entre ces deux mots.

Un des enjeux fondamentaux dans les moteurs de recherche, c'est la façon dont on introduit les mots clés. L'idée des représentations graphiques, c'est d'aller vers plus de cohérence, et d'essayer de comprendre la construction du droit.

- *De quelle prévision parle-t-on ?*

Difficulté entre vérité collective / et situation individuelle (le procès n'est qu'une situation individuelle)

L'individu pris isolément ne se reconnaît pas dans la statistique.

Il existe peu d'exemples de prévision sur des éléments juridiquement substantiels.

Etude sur la Cour européenne des droits de l'homme, sur deux articles de droit de la convention : Reconnaissance de violation avec une prévision binaire oui/ non

La cour de Strasbourg utilise ces outils de rédaction automatique.

Statistiquement, cela n'a pas de sens car il y a beaucoup plus de rejets que de constat de violation.

On est loin d'avoir un outil qui accède au raisonnement du juge.

- *Risques potentiels pour le juge ?*

Pas de neutralité des outils

Risque sur la perte de contrôle sur le processus de décision.

Comment on utilise les bases de données ?

Comment gérer les informations statistiques quand ces éléments sont des éléments de la preuve ?

Exemple : COMPAS, logiciel sur la récidive aux USA et arrêt Loomis (cour suprême du Wisconsin du 13 juillet 2016)

Le juge reste le maître, avec une prise de distance des outils eux-mêmes. L'idée que le chiffre n'a pas d'influence sur la décision est illusoire.

- *Algorithmes et la question de la confiance en ces algorithmes*

Principe de transparence insuffisant et peu opérationnel.

Formation insuffisante des professionnels sur l'utilisation des chiffres et les précautions à prendre.

Question de la transparence illusoire, cela renvoie à la technicité peu assimilable par des personnes qui vont utiliser l'outil.

Principe de loyauté dans les rapports du Conseil d'Etat et la CNIL.

La loyauté renvoie sur le producteur du produit, elle est difficile à décliner

Principe de redevabilité, (article Kroll Accountability de 2017 qui reprend toutes les démarches autour de cette question)

Mieux prendre en compte l'interaction entre le décideur et l'algorithme par des explications ciblées.

Rapport Villani de 2018 évoque aussi l'idée de redevabilité potentielle.

L'utilisateur voit comment l'algorithme fonctionne. L'idée c'est de tester l'algorithme (exemple : parcours'sup pour voir si une note meilleure me permettrait une autre orientation).

DISCUSSION

Camille Le Douaron Je suis d'accord avec l'intérêt du niveau sémantique pour la statistique. Il est intéressant d'avoir un outil de recherche sur la synonymie entre les mots pour différentes situations.

Il faut être meilleur sur l'extraction de base de données pour être meilleur sur les statistiques.

Les outils peuvent être très longs à sortir, et du coup devenir très vite obsolètes.

Vincent Rivollier Y a-t-il égalité d'accès à l'information entre les avocats (doctrine ou Predictice) et les juges ?

- Marc Clément La base Ariane n'est pas totalement publique, les avocats n'ont pas accès aux décisions des tribunaux pour l'instant et aux conclusions des rapporteurs publics. Les magistrats ont accès à Jurica sur Intranet.
- Isabelle Sayn Avoir accès à une base de plusieurs centaines de milliers de décisions n'a aucun intérêt si on ne sait pas l'exploiter. Un magistrat peut éventuellement trouver 1 ou 2 décisions proches de l'affaire qu'il traite. Avoir accès aux décisions est une chose, avoir accès à l'information que l'on peut en tirer, en est une autre.
- Marc Clément Au stade 5 de l'automatisation, on n'aura plus besoin du juge. On pourra prévoir à 100% ce qui va se passer, c'est un fantasme...
- Romain Lesur Dans beaucoup de cas, il y a un aspect de pondération qui peut être subjective.
- Marc Clément Les choses sont compliquées car le langage n'est pas univoque, il reste des éléments de flou dans le texte, c'est la nature même du langage avec des zones d'approximation. Le mot dans une décision juridictionnelle prend son sens avec le contexte général. On a un sens global de la décision. Quand on cherche à mécaniser, il y a des choses qui nous échappent ; on a les grandes lignes qui n'apprennent pas grand-chose aux juristes. Le détail nous échappe complètement.
- Isabelle Sayn On est loin d'être capables de produire des analyses automatisées fines des décisions de justice
Pour revenir sur l'exemple de Compas : la cour a considéré que c'était un élément d'information parmi d'autres. Ce sont des éléments chiffrés qui lui donne une force particulière. On a reproché au logiciel de reproduire des biais et d'introduire des discriminations par rapport à l'appréciation de la récidive.
Parmi les 5 précautions de la charte CEPEJ, c'est justement pour s'opposer à ce type de logiciel car si le logiciel introduit ou reproduit de la discrimination, il est peu fiable.
- Marc Clément Il y a un premier niveau de discrimination quand l'outil est mal conçu. C'est-à-dire qu'il est construit avec des biais. Mais ce n'est pas la difficulté principale. La difficulté c'est quand les faits eux-mêmes font apparaître des différences entre des groupes sociaux : par exemple si la récidive est plus forte chez les personnes noires de banlieue. C'est un constat statistique. Autre constat moins polémique : Les femmes récidivent moins.
Si je n'utilise pas le logiciel qui fait une discrimination H/F, j'obtiens un résultat. Si j'utilise le logiciel tel quel, je vais masquer un élément normalement pris en compte par le juge. Quand le logiciel révèle un élément, est-ce que j'ai le droit ou pas de l'utiliser ?

Que veut dire « discrimination » pour la Cepej ? Si je suis juge au pénal, je prends en compte l'information homme/femme ou pas et du coup, est-ce que je reproduis cette discrimination ? Si je supprime cette information, je prends une plus mauvaise décision.

Notion de discrimination : c'est aussi l'individualisation de la décision. Si on enlève tous les éléments, on prend une décision mécanique

Isabelle Sayn Si c'est une statistique, si c'est un élément qui relève de l'analyse des données objectives, alors ce n'est plus la même chose.

Marc Clement Compas ne travaille qu'avec des données statistiques. Les avocats ont demandé des outils qui objectivent car ils craignaient la partialité des juges.

Romain Lesur Dans quelques cas, on peut arriver à faire des liens de causalité et pas seulement de corrélation. On ne peut pas toujours les séparer en statistique. On peut dé-biaiser qu'une corrélation n'est pas une causalité. L'intime conviction, la souveraineté du juge est la réponse à tout cela. Des experts ont expliqué qu'une corrélation n'est pas une causalité.

Alexis Chabert La souveraineté du juge génère une individualisation. Mais la loi est la même pour tous. 2 grands principes : la loi est la même pour tous et, paradoxalement, on individualise la décision. Certains faits prendront une plus grande importance pour tel ou tel magistrat. Les statistiques peuvent révéler des informations dont le magistrat n'avait pas conscience.
Le pouvoir du juge c'est aussi de prendre en compte ou pas certains éléments.

Carnassa Michel La souveraineté, c'est aussi le principe de discrétion. En 1790, ce qu'on voulait, c'était l'état de Droit.
Il peut y avoir des applications systématiques du droit avec des normes qui soient les mêmes quel que soit le lieu....
Autre étude dans l'exemple : Droit des consommateurs / droit des professionnels.
S'il y a standardisation des décisions, on pourrait éliminer les clauses abusives.
Dans l'union européenne, les normes sont harmonisées mais il y a autonomie des états membres dans la procédure et les sanctions.

Isabelle Sayn La connaissance existe sur les sanctions pénales par exemple, par rapport aux mêmes fautes. Les juges connaissent cette échelle de décisions et se positionnent par rapport à cette échelle de décisions ; ils gardent leur pouvoir de décision.

Marc CLEMENT C'est utile mais en même temps plus dangereux.
Si on a plus d'informations, cela ne conduit pas forcément à une meilleure décision.

- Nombreux exemples sur l'augmentation des connaissances sur les individus, qui ne crée pas plus de bonheur absolu. Pour les assurances, si j'individualise beaucoup le risque, le montant n'est pas le même pour tous.
Cf article de cop in backsite.... Connaître tout ce qui se passe sur une personne est un danger.
- Isabelle Sayn Question sur le flou dans l'écriture dans la décision de juge. Le juge rédige, motive sa décision de façon floue. Il n'a pas toutes les informations en sa possession. Ce n'est pas la même chose que fournir des informations au magistrat sur les jugements de ses collègues pour qu'il s'adapte.
- Alexis Chabert Il faut une réflexion globale à avoir sur l'utilisation, l'analyse des informations. La question de la productivité est réelle ; la production du nombre de décisions sur 20 ans est effarante. Les recherches d'information et les rédactions des décisions sont plus rapides.
- Marc Clément le copier/coller aussi
- Alexis Chabert La qualité des décisions a progressé. Jean Marc Sauvé le mentionnait en octobre : l'évolution des outils numériques est considérable dans le sens de la qualité.
- Carnassa Michel On peut concevoir des logiciels qui peuvent signaler les erreurs quand on rédige les décisions. Si on rédige la décision en langage naturel, le codage se fait directement avec une précision supérieure.
- Alexis Chabert Ces outils existent, notamment dans les mesures de licenciement. Le logiciel « bipe » quand il y a des erreurs de dates par exemple.
- Romain Lesur Il y a des biais cognitifs liés à l'utilisation des chiffres dans les décisions, auxquels on n'est pas assez familier. Les professionnels du droit sont plus formés sur la rhétorique. Ex. : « 100% des récidivistes ont été condamnés » ! il y a des pièges dans l'usage des chiffres.
- Isabelle Sayn d'où la question de la formation....
- Olivier Leclerc pour le changement climatique, l'utilisation des données chiffrées a fait objet de discussions nombreuses. Les climatoseptiques arrivent à s'en servir à l'inverse. Sur les rapports du GIEC, l'uniformisation des données statistiques donne une normalité des termes, des expressions.

SEMINAIRE E-JURIS

SESSION 5 - DROIT ET NUMERIQUE : PERSPECTIVES INTERNATIONALES

MSH LSE (LYON), 8 FEVRIER 2019

Présents :

BEROUJON Christiane (magistrat à titre temporaire, Valence)
BENYEKHEF Karim (directeur de laboratoire de cyberjustice, faculté de droit Montréal)
BARBARO Clémentina (Conseil de l'Europe CEPEJ)
BONNAND Samuel (ingénieur d'études MSH LSE)
CHANUT Odile (professeur en sciences de gestion, université Jean Monet)
CLEMENT Marc (magistrat, tribunal administratif de Lyon)
COTTIN Marianne (maitre de conférences en droit privé, Université de Lyon, CERCRID)
DE JONG Nathalie (assistante ingénieure CERCRID)
FAVIER Yann (Professeur de droit privé, université Savoie Mont-Blanc CDPPOC)
FERRAND Frédérique (professeure de droit privé, université Jean Moulin Lyon 3)
FRECHET Marc (professeur en sciences de gestion Université Jean Monnet)
GUERIN HAMDI Sonia (MSH-LES)
LECLERC Olivier (directeur de recherche CNRS, CERCRID)
LACROIX Véronique
LE DOUARON Camille (éditions Lefebvre Sarrut)
MUHLENBACH Fabrice (maître de conférences en informatique, Université de Lyon)
MUNOS PEREZ Brigitte
SAYN Isabelle (directeur de recherche CNRS, Centre Max Weber, Lyon)

Table des matières

Présentation de la journée	2
La charte éthique d'utilisation de l'IA dans les systèmes judiciaires et leur environnement.....	2
Discussion.....	9
Les conditions socio-juridiques des technologies dans la justice	13
Discussion.....	19
L'intelligence artificielle dans le monde du droit. Quelles valeurs ?, Pour quels usagers ?.....	22
Discussion.....	25

PRESENTATION DE LA JOURNEE

Olivier Leclerc
CNRS, Université de Lyon

LA CHARTE ETHIQUE D'UTILISATION DE L'IA DANS LES SYSTEMES JUDICIAIRES ET LEUR ENVIRONNEMENT

Clémentina BARBARO
Conseil de l'Europe
Secrétaire du CEPEJ
Division pour l'indépendance et l'efficacité de la justice

Introduction sur la CEPEJ : Commission pour l'efficacité pour la justice du conseil Européen

Organe intergouvernemental composé par les 47 représentants des Etats membres du Conseil de l'Europe avec pour tâche la promotion de l'efficacité et du bon fonctionnement de la justice.

Ce sont surtout des représentants du ministère de la Justice mais aussi des professeurs d'université ou des représentants du Conseil supérieur de la magistrature.

La Cepej est très connue pour son travail d'évaluation du fonctionnement du système judiciaire européen. Elle édite un rapport le plus objectif possible, tous les 2 ans, avec des conclusions souvent citées, très médiatiques, qui sert à orienter les politiques européennes en matière de justice.

Le rapport se base sur des données systématiquement analysées, dans le but d'aider les Etats à se comparer eux-mêmes. Par exemple, sur la question du budget en France, on a remarqué que le budget, notamment celui consacré au parquet, est plus bas que celui de l'Allemagne

La CEPEJ intervient dans d'autres domaines : les délais judiciaires et la qualité de la justice, avec des groupes de travail qui rédigent des documents pour aider les Etats à développer des politiques de justice de qualité sur plusieurs composantes : l'indépendance du pouvoir judiciaire, le recrutement des juges. L'impact du numérique sur le système judiciaire a attiré l'attention de la CEPEJ, surtout sur la progression de l'intelligence artificielle.

Les travaux menés par la Cepej en 2018 pour parvenir au document : « la charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans le système judiciaire et son environnement. »

C'est le groupe de travail sur la qualité de la justice qui s'est saisi de la question.

Impulsion du secrétariat dans une activité de recherche et implication de 3 experts :

Le président de la Cour d'appel de Rennes, Xavier Ronsin, qui avait testé un logiciel de justice prédictive dans la cour d'appel

Un informaticien, chercheur en informatique à l'université de Londres, qui a rédigé une étude sur la prévisibilité des décisions de la cour européenne des droits de l'homme

Un membre du groupe de travail du Conseil de l'Europe, qui s'occupe de la protection des données personnelles.

Travail d'une année : Observation et Rédaction d'une étude sur l'utilisation de l'intelligence artificielle en Europe, revue et validée par le groupe de travail sur la qualité de la justice

Plusieurs séances de travail

Soumission du texte définitif à l'assemblée plénière de la CEPEJ.

Les principes de la Charte sont un point d'arrivée (conclusion logique des travaux), mais aussi un point de départ : il faut faire plus, et décliner ces principes de manière plus concrète. Ce sera le travail de cette année et des prochaines années pour la CEPEJ.

Ce travail d'observation a révélé une tendance en Europe : rendre de plus en plus accessibles les données judiciaires, sous forme de données ouvertes et d'opendata (les bases de données sont téléchargeables et gratuites). Ces opendata sont le « carburant » des outils d'intelligence artificielle.

Les nouveaux outils proposés le sont essentiellement par le secteur privé. Ils doivent être testés et il faut en mesurer les effets, notamment l'impact qu'ils peuvent avoir sur la profession de magistrat ou d'avocat). Les décideurs publics sont confrontés à la tâche difficile d'évaluer ces nouveaux outils et services avant de les intégrer dans les politiques et les activités judiciaires. Nous avons essayé pour ce travail d'avoir une approche la plus scientifique possible et de dire objectivement quelles étaient les potentialités de ces outils et leurs limites. Les limites de ces outils sont bien connues par les statisticiens. Il fallait une prise de conscience des juristes pour mesurer la place de ces outils et leurs aspects positifs comme négatifs.

Le but était de donner des pistes de gouvernance pour les décideurs publics, sur l'introduction de ces outils dans le système judiciaire et les principes fondamentaux à respecter.

Réflexion sur les arguments développés par les promoteurs de ces outils, notamment celui du meilleur accès aux décisions judiciaires. Mais cet accès existe déjà au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe. 89% des données sont disponibles en utilisant des moteurs de recherche. L'argument n'est donc pas fondé.

Autre argument utilisé : l'Opendata conduit à une meilleure publicité et une meilleure transparence des décisions judiciaires. Mais la publicité est assurée par le nom des juges, des greffiers. L'open data peut conduire à un profilage des juges

Exemple français : politique d'ouverture vers l'open data avec la loi sur la République numérique ; le législateur a bien indiqué que des risques existent, notamment sur la protection de la vie privée. L'étude de la CEPEJ a montré que l'anonymisation était très difficile à atteindre, on peut arriver au mieux à la pseudonymisation des noms des parties et du juge. Le débat dure encore sur ce point, et des legaltechs ont prétendu que l'impartialité du juge administratif serait mise à mal par les outils d'intelligence artificielle.... (cf. l'article sur les décisions en matière d'ordonnance de reconduite à la frontière)

Il faut différencier la transparence de la justice et la responsabilité d'un juge vis-à-vis de la société, et ne pas associer un nom avec un résultat. La décision d'un juge dépend de plusieurs facteurs.

Les services et les outils d'intelligence artificielle qui existent

Cette analyse a été menée par le secrétariat de la CEPEJ essentiellement. Les outils sont très nombreux et pas tous connus. L'objectif serait d'avoir un observatoire permanent des outils de l'IA en Europe.

Recensement de différents types d'outils :

L'utilisation de l'IA pour la recherche juridique (dans les moteurs de recherche)

L'utilisation de l'IA pour parvenir à une meilleure administration de la justice (pour observer la charge de travail d'un tribunal)

L'utilisation progressive des chatbots : exemple en Lettonie pour conseiller les justiciables dans une analyse très préliminaire de leur affaire pour voir si cela mérite d'aller devant un juge

L'utilisation de l'IA pour la justice prédictive : l'idée est d'utiliser les logiciels pour analyser des grandes masses de jurisprudence avec les éléments de base du contentieux pour arriver à voir les précédents résultats des décisions similaires, et les grandes qualifications les plus retenues pour avoir des probabilités de jugement.

Sur l'utilisation du mot « prédictif », « prédire » renvoie à des capacités surnaturelles de clairvoyance, d'anticipation alors qu'en fait les logiciels fonctionnent surtout sur l'observation. Le terme prédictif est inapproprié ; c'est plutôt de la prévision que de la prédiction

Exemple : choix d'une étude publique faite par l'université de Londres, bien documentée, qui arrivait à prédire avec un taux de 79% les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (décisions sur la violation ou non-violation des articles de la convention)

Etude de la mécanique pour arriver à ces résultats finaux :

- Traitement automatique du langage naturel (compréhension du langage humain par la machine) et apprentissage automatique (capacité des machines de détecter des corrélations dans des masses de données et sur la base de ces corrélations, construire des modèles mathématiques).
- Identification de certains groupes lexicaux ; certains mots conduisaient très souvent à une condamnation suite à la violation des articles et d'autres se trouvaient plus fréquemment dans des décisions de non violation. Pondération de ces mots effectuée, classement des mots par la machine avec un taux plus important sur les faits que sur la partie « droit » de la décision.

La machine n'a jamais reproduit un raisonnement juridique, c'était uniquement une approche statistique

La machine n'a pas pu expliquer le sens de la loi ou le comportement du juge. Elle détecte les corrélations, mais on ne sait pas si les corrélations sont les causes de la décision judiciaire. Corrélation ne veut pas dire causalité.

La difficulté de la CEPEJ, c'est l'accès aux données, aux outils, à leur fonctionnement et aux variables utilisées.

Est-ce que l'application aux sciences sociales et aux décisions de justice est valable ? une décision de justice n'est pas la meilleure « matière première » pour un ordinateur. Il y a une grande part de l'humain dans une décision, dans la sélection des faits pertinents par le juge, dans l'application du droit, dans la variété des appréciations d'un juge à l'autre. Des résultats prévisibles fiables ? la réponse de la CEPEJ est plutôt négative.

Reste une désillusion de la justice prédictive par les juges qui l'ont utilisée.

Certains points d'attention :

Sur la matière civile et commerciale : quelle normalité des résultats ? la norme issue du nombre, est-elle vraiment une norme ? quelle est sa place dans le processus d'application de la loi faite par le juge ?

Quelle valeur sur la reproduction d'un résultat sans véritable questionnement ? risque de « cristallisation » de la jurisprudence

D'autres utilisations sont très pertinentes

Celle liée à la recherche de la jurisprudence, avec un nombre de décisions accessibles plus large. On arrivera à des recherches plus interactives un jour, il y a un grand potentiel sur cette utilisation.

L'IA est utilisée en dehors des tribunaux, dans les règlements des différends en ligne ou dans le cas des barèmes.

Il faut faire attention à la qualité de l'échantillon, sur le nombre de décisions, qu'elles soient suffisamment représentatives. Dans un échantillon trop large, on peut avoir des corrélations fallacieuses.

L'important est de garder un accès aux juges, quand on utilise ce type d'outils.

En matière pénale : ces outils sont-ils plus performants que la police et que le juge ?

Différents exemples :

_ Pour les transactions financières (vitesse des machines par rapport à l'humain)

_ Sur la reconnaissance vocale (ex sur le trafic sexuel des enfants ; une application de l'IA permet de détecter des bruits de fond ou des images)

_ Sur la reconnaissance faciale (tests effectués dans les aéroports) ! attention aux risques d'erreurs (barreau anglais qui dit que le logiciel s'est souvent trompé pour le repérage des terroristes)

_ Sur la traversée des piétons sur les passages ou non, outil très utilisé en Chine pour repérer l'identité de la personne. Pour nous, cela semble effrayant par rapport au respect de la vie privée. Cela semble préoccupant, pour repérer des opposants politiques par exemple ... Ce sont des domaines qui suscitent des inquiétudes.

_ Sur la police prédictive : arriver à faire des prédictions sur les lieux des infractions, comme sur les cambriolages. On fait identifier des points par les machines sur les rapports de police, pour arriver à identifier et cartographier des « points chauds ». La « tyrannie » de l'algorithme va alors influencer le fonctionnement des services de police.

_ Certains outils d'évaluation du risque sont utilisés aux USA, notamment sur la probabilité de récidive (sur l'utilisation de la drogue), critère important pour déterminer la peine

_ D'autres applications dans le cadre de la garde à vue en Europe par les services de police du Royaume-Uni, qui arrivent à détecter le risque faible/moyen/élevé de récidive de la personne

On arrive à un changement de paradigme : on a des données fournies à la machine, avec la détection d'un résultat précis et c'est la machine qui va analyser les corrélations existantes entre les données et ces résultats, qui seront croisées avec les données sur la personnalité du justiciable. On arrive à détecter des facteurs du risque, par rapport à l'étude, aux emplois, à l'histoire criminelle, au lieu d'habitation, au travail de la personne concernée.

Exemple avec le questionnaire COMPAS, utilisé dans certaines juridictions.

Célèbre rapport américain sur le risque de récidive des populations noires qui serait 2X plus grand que pour les blancs. Se pose toujours la question de la qualité des données.

Risque de résurgence de déterminisme, risque de discrimination et d'erreur en matière pénale... si on fait partie d'une certaine communauté, avec un certain niveau d'études, ou type d'emplois, on a plus de chance d'être confronté à une sévérité plus grande du jugement.

Se pose aussi la question de la transparence, de l'accès à l'algorithme. Le justiciable doit avoir la possibilité de voir les différentes variables qui ont conduit à ce jugement pour pouvoir ensuite le contester.

Les usagers peuvent considérer les résultats de la machine comme plus fiables par rapport à ceux de l'observation humaine ; on craint un affaiblissement de l'impartialité du juge.

Les atouts de l'IA : recherche de l'information, ou de données, notamment dans la comparution immédiate, récupérer des informations disséminées dans plusieurs domaines. Ces outils doivent être une aide à la décision, l'information doit être néanmoins vérifiée.

Objectif de la CEPEJ : Donner des pistes pour la gouvernance de L'IA

Prendre le temps de les développer et le temps de la réflexion publique, même si l'initiative est essentiellement privée.

Nécessité d'un apport pluridisciplinaire avec plusieurs catégories de professions pour prévenir certains risques

Importance d'une éthique : choix de l'élaboration d'une charte éthique, 1^{er} instrument européen sur les critères qui doivent être appliqués.

.....

Echanges au cours de l'intervention de Clémentina Barbaro

Yann Favier : Y a-t-il eu une discussion avec l'Union Européenne en lien avec ce projet ?

Clémentina Barbaro : On a été les premiers à poser ces principes ; nos conventions ne sont pas exactement celles de l'union européenne, même si elle est en train de donner des indications sur le principe éthique au sens large. Un membre de la commission était observateur de nos travaux. Leur préoccupation est de ne pas empêcher d'initiatives privées. La CEPEJ est avant tout un organisme

de protection des droits de l'homme. Dans la prochaine réunion du conseil des ministres de l'Union européenne, la charte éthique de la CEPEJ sera présentée, car le conseil est en train d'évaluer quelles initiatives peuvent être entreprises dans ce domaine. Nos travaux ont eu un bon accueil, ils ont été présentés à la commission européenne, ils suscitent de l'intérêt. Cette année, on est dans la phase 2 de nos travaux : de principes très généraux, on va essayer de donner des réponses plus concrètes et pragmatiques sur des problèmes concrets détectés. Il y a une forte mobilisation autour de la communication et de la présentation de nos travaux.

Benyekhlef Karim : Il existe aussi la déclaration éthique de Montréal (à l'initiative de plusieurs acteurs) , où les acteurs de la société civile et du secteur privé réclament des règles éthiques et juridiques. Dans le secteur privé, il y a un besoin d'éthique.

Clémentina Barbaro : lors de la présentation de la Charte à Bruxelles, une question a été posée. Nos principes mettraient fin à une initiative privée. Mais les entreprises qui s'approprient ces principes (on ira peut-être à une certification par la CEPEJ) auront une valeur ajoutée ; c'est plutôt une opportunité qu'une limitation. L'expérience canadienne a été importante pour nous. A la rédaction de la charte, on a vu que plusieurs principes (comme le principe de transparence) se déclinent sur plusieurs domaines, pas seulement judiciaire. Il existe aussi des chartes ailleurs, au Japon par exemple. La spécificité de notre, c'est qu'elle se situe sur le traitement de la jurisprudence.

(reprise de la présentation)

Les destinataires de la Charte :

- les décideurs publics
- les entreprises privées
- les professionnels (initiatives en cours d'application dans des tribunaux européens)

Principe du respect des droits fondamentaux : veiller à ce que les outils de l'IA soient compatibles avec les droits fondamentaux (à expliciter : droit à l'égalité des armes, droit à l'impartialité du juge ...)

Pour chacun des outils disponibles, nous devons disposer d'une observation et d'une analyse des risques possibles d'impact sur le droit humain (3 phases : une observation / concevoir l'outil avec une documentation qui explicite les arbitrages effectués/ une exploitation des traces)

Il faut intégrer dès la phase de conception et d'apprentissage des règles interdisant de porter atteinte directement ou indirectement aux valeurs fondamentales protégées. Et notamment prévenir ou éviter le développement de toute discrimination

A cet égard, l'introduction d'outils d'évaluation du risque est encore marginale en Europe. Plusieurs ONG, notamment aux Etats-Unis, ont mis en relief le potentiel discriminatoire de ces outils, qui reflètent ou aggravent des discriminations existantes. La Charte de la CEPEJ a émis de réserves sur leur utilisation.

Les données judiciaires doivent être issues **de sources certifiées** (publiques, qui ne soient pas acquises par des moyens illégaux) et qu'elles ne soient ni modifiées, ni coupées (Ex. une legaltech qui a utilisé de fausses adresses électroniques pour obtenir des décisions de justice)

Importance d'associer différents savoirs dans les décisions

Les algorithmes utilisés doivent l'être dans un environnement sécurisé.

Le traitement des données doit être accessible, certifié par un organisme indépendant, avec une réelle transparence technique et des informations claires sur les risques et les limites. Le système doit être explicable dans un langage clair et précis, en précisant les risques d'erreur

Principe de l'utilisateur : ces outils ne doivent pas devenir prédictifs et l'autonomie de l'utilisateur doit être renforcée : le juge peut revenir sur cette décision ; Des actions d'alphabétisation numérique des usagers doivent être conduites et le justiciable doit savoir si l'IA a été utilisée ou pas.

L'utilisation de l'IA peut être faite en dehors du domaine judiciaire (ex. au Pays Bas : clauses d'assurance avec des indemnités proposées)

Le site de la CEPEJ diffuse la Charte avec un glossaire, une annexe qui passe en revue les différentes applications recommandées.

Le travail a commencé. L'idée serait de rendre cet instrument vivant, arriver à dégager des règles claires à partir des principes. Le but ultime est d'arriver à un système de certification, si possible avec un appel à des expertises. Il faut aussi connaître ce qui se passe en Europe, en faire le tour, pour voir le développement de ces outils en Europe.

DISCUSSION

Karim Benyekhlef : le Québec a créé un observatoire sur l'intelligence artificielle avec 160 chercheurs, qui va entamer ses travaux, avec pour tâche d'étudier toutes les questions socio-juridiques. A l'initiative de plusieurs universités. La question du secret industriel est intéressante, c'est souvent un prétexte. Sur les questions de la surveillance : ce sont toujours les pauvres, les marginaux, les immigrés qui sont l'objet de ces outils, ce ne sont pas les criminels de col blanc ... la discrimination est presque construite dans l'outil. Quand on parle de cartographie du crime, ce n'est pas du côté de Wall Street que cela se passe... plutôt du côté de Harlem ou du Bronx. Le système est plus sur la récolte des informations que sur leur protection. Il est intéressant d'envisager d'avoir un organisme qui certifierait certains types d'outils au préalable. Le « parcours guidé » est un préalable à la judiciarisation : il permet avec les outils d'IA de dire à l'avance au justiciable s'il est sur une bonne voie (ex : sur la régie de logements ou sur tel tribunal). La SOQUIJ (Société

québécoise d'information juridique) qui gère toutes les données judiciaires travaille en ce moment sur ce type d'outils, pour aider au guidage des justiciables.

Clémentina Barbaro : un des problèmes est que certains outils déçoivent, car ils sont trop larges. En matière de taxation, cela fonctionne très bien. Dans des cas d'application restreinte, cela fonctionne également. On cherche une meilleure uniformisation, une meilleure coordination, c'est un but louable. Si on part sur une plus grande échelle, en englobant tous les types de contentieux, on risque de se perdre

Marc Clément : une application assez large permet de travailler avec des volumes de données assez importants. Quand on est sur une situation plus étroite, la valeur ajoutée que l'on pourra apporter n'est pas évidente. On sait que les juges ne travaillent pas tous de la même façon, et n'ont pas les mêmes réflexions ; l'outil n'apporte rien de nouveau sur ce plan. C'est très subjectif à apprécier en tant que tel. La question du profilage du juge peut se retrouver même à de tous petits niveaux. Sur la question des statistiques, si une statistique doit être vraie à 100% des cas, ce n'est plus une statistique, c'est une règle. Quand on rend la justice, on la rend sur des décisions individuelles. On ne tolère pas la mauvaise décision pour une personne. Une décision individuelle où la situation ne serait pas prise en considération correctement, c'est suffisant pour mettre en cause l'ensemble du système.

Karim Benyekhlef : je crois que les erreurs de COMPAS, c'est sur plus d'un cas.

Camille Le Douaron : on sait qu'il existe un effet performatif sur juge avant même de recourir aux statistiques. Si quelqu'un est arrêté dans tel quartier, le juge aura plus tendance à le mettre en détention provisoire que si la personne est arrêtée dans tel autre quartier. COMPAS ne prouve pas la discrimination de la machine, il prouve la discrimination de la réalité.

Clémentina Barbaro : est-ce qu'on arrivera des données non biaisées ? Le langage humain est naturellement biaisé. Est-ce qu'on arrive à corriger et à pondérer le langage ? Cela n'est pas possible.

Fabrice Muhlenbach : il faut essayer de trouver en quoi les données sont représentatives de la population générale. Il existe tout un champ de recherches qui travaille sur le sujet des classes déséquilibrées. On compare les résultats des algorithmes et la réalité. Tout un ensemble de situations se retrouve dans des exemples atypiques. Ce sont des éléments noyés dans l'ensemble de données. L'IA va permettre de voir ces choses qui « dérapent », qui sont inhabituelles. Le programme AlphaGo a utilisé une stratégie complètement inattendue qui a permis de battre les champions humains du jeu de go.

Camille Le Douaron : c'est jouer à l'apprenti sorcier de faire du prédictif en corrigeant le réel. Si on veut améliorer le réel, il faut des règles. Je ne peux pas modifier le réel. Par ex. : la garde d'enfants est plus souvent accordée aux femmes ; à terme, ce sera plus souvent aux hommes, donc je vais modifier la règle pour aller plus loin ... c'est impensable. Gardons le prédictif pour les cas où on a un peu de stabilité ; parfois il faut juste s'abstenir.

Isabelle Sayn : la question n'est pas l'utilité ou pas des outils, elle est de l'usage qu'on en fait. Ils sont utiles pour donner des connaissances sur des hypothèses de discrimination par exemple. Mais ce n'est pas parce

qu'ils apportent des informations nouvelles et intéressantes, qu'ils peuvent être utilisés comme outils prédictifs d'aide à la décision. Il y a une confusion entre des outils qui apportent des informations nouvelles, plus faciles à récupérer, et d'autres qui utilisent ces informations pour aider à la décision. Il y a un saut qualitatif qui n'a pas lieu toujours d'être : des outils de connaissance puis éventuellement des outils d'aide à la décision. L'Intelligence artificielle peut avoir d'autres utilisations pertinentes sur les modes alternatifs, sur la recherche sur la jurisprudence et sur la fabrication de barèmes. C'est aussi un problème : si on commence à fabriquer des barèmes à partir de ces données, on va faire du prédictif à partir de données qu'on maîtrise mal, avec des informations non stabilisées. La grande difficulté, c'est de trouver les déterminants de la décision, quelles sont les « affaires semblables » ?

Clémentina Barbaro : dans notre étude, on n'est pas allé si loin. On a insisté sur le fait que l'IA aurait permis d'avoir accès à une base plus large de décisions, ce qui aurait comme effet d'arriver à des échelles plus précises, selon un rythme de mise à jour plus important. S'agissant de l'utilisation de l'IA pour une meilleure administration des juridictions, on ne veut surtout pas mettre en défaut les juges, les résultats devraient être débattus avec eux pour apporter une aide aux juridictions en manque de moyens.

Marc Clément : cela poserait des problèmes sérieux aux collègues. Même en prenant des précautions, c'est un cas de guerre ouverte avec la profession. C'est un point sensible. Cela touche à l'indépendance du juge. Ce n'est pas facile, il y a un équilibre à trouver. La voie n'est pas de faire des comparaisons statistiques sur les magistrats. La voie, c'est plutôt comment travailler sur la jurisprudence. Cela me paraîtrait beaucoup plus prudent d'aller vers cette direction là que de savoir si en tant que juge, je suis dans la moyenne ou non du tribunal.

Clémentina Barbaro : la valeur ajoutée, c'est justement l'aide à la valorisation de la jurisprudence. C'est la première, celle que l'on a mise en avant, avec l'accès au droit et l'administration des juridictions.

Marc Clément : sur l'administration des juridictions, je ne sais pas trop comment les outils interviennent. Dans l'administration de la justice, je fais des statistiques sur tous les champs, avec des demandes très précises, notamment sur les délais de jugement. Il ne faut pas encore renforcer le pilotage par le chiffre, qui est très facile aujourd'hui puisque tout est informatisé.

Clémentina Barbaro : avec certains outils, on a les statistiques de telle chambre, mais on peut visualiser des indicateurs de performance sur tous les tribunaux d'un pays. L'objectif n'est pas d'identifier pour critiquer. On a des cas pratiques de tribunaux en difficulté, mais en tant que CEPEJ, c'est plus pour permettre une réponse et un soutien de l'autorité publique. Les chiffres doivent être débattus avec les juges eux-mêmes, et non pas étudiés en tant que tel.

Marc Clément : on a un rapport statistique annuel de la juridiction administrative, avec les performances de chaque tribunal. C'est très clairement affiché. Les ressources vont renforcer certaines juridictions qui ont des problèmes. Cela crée une pression sur l'ensemble des magistrats

Camille Le Douaron : est-ce qu'il y a en Europe des entreprises qui font du profilage du juge ?

Clémentina Barbaro : ce n'est pas une conclusion de l'étude. Je ne peux pas vous répondre, mais on pourrait y arriver. Les américains le font tranquillement. L'intention de la CEPEJ n'est pas de fustiger un résultat judiciaire. On veut éviter des conclusions hâtives, qui déstabiliseraient les juges. Détecter les biais est une chose très difficile.

Marc Fréchet : la question du juge est très sensible, on sera obligé de le faire. Les observations ne seront pas indépendantes, elles seront regroupées par personne, cela induira un biais, il y a des groupes de décisions qui émanent de certains organes. On travaille sur l'individu/ le groupe /le quartier, et les biais produits peuvent être considérables si on ne tient pas compte de l'existence des regroupements à l'intérieur de la population qu'on étudie. Pour avoir une bonne estimation du modèle, on est obligé de tenir compte du juge qui a rendu la décision et des juridictions, faute de quoi on va vers une inexactitude scientifique.

Isabelle Sayn : dans un travail de recherche, on peut faire des regroupements. On n'est pas ici sur la question du profilage, on est sur un ensemble de décisions rendues par le même magistrat, indépendamment de son identification. Dans une opération de profilage du juge, on dira Mr un tel rend tel ou tel type de décisions. C'est une logique différente

Brigitte Munoz-Perez : à l'occasion d'une étude sur une ensemble de décision de justice, une plainte avait été déposée. On nous avait accusé de faire du profilage : Est-ce que le nom du juge est une donnée statistique ? Avec la Cnil, on était arrivé à la conclusion que non. Et nous n'avons jamais fait d'analyse géographique des décisions.

???? Pour le droit des étrangers, j'avais fait un profilage clair qui montrait un effet ... les dossiers arrivaient en fin de semaine, toutes les fins de semaine le juge changeait et statuait sur des délais réduits.

Isabelle Sayn : cette information est indispensable pour la recherche, mais pas pour les legaltech qui peuvent interpréter et en faire ce qu'elles veulent. Sur l'étude en matière de divorce, on a noté le sexe du juge, les juges femmes et les juges hommes statueraient différemment sur la question des montants de la prestation compensatoire

??? Le marché des legaltech n'est pas axé sur les chercheurs mais sur les attentes des clients.

??? Distinction entre connaissance et utilisation. Mais il est rare que la connaissance établie ne soit pas utilisée... si vous faites une distinction par rapport au sexe du magistrat, c'est un élément important à porter à la connaissance.

Camille Le Douaron : L'open data des décisions de justice en Europe n'est pas généralisée. Dans les bases de données qui existent, je n'ai pas l'impression qu'elles soient très accessibles au public.

Clémentina Barbaro : En ce qui concerne l'open data, il y a eu seulement 5 états qui ont dit qu'ils n'avaient pas fait de diffusion de l'open data.

Camille Le Douaron : sur les 8 pays où Lefebvre Sarrut est présent en tant qu'éditeur, les données ne sont généralement pas accessibles. En Espagne, les données sont accessibles. En France, il n'y a que les juridictions suprêmes pour lesquelles on a réellement des données en open data, soit seulement 1% des décisions accessibles parmi toutes les juridictions. Cela modifie sensiblement la donne, surtout en matière d'analyse prédictive.

Isabelle Sayn : l'observatoire pourrait faire l'état des lieux de l'accès aux données en libre accès.

???? Sur les autres travaux de la CEPEJ, notamment sur le traitement automatisé de la langue, l'étude porte sur un type de décisions bien précises (CEDH). Y a-t-il un lien entre la qualité de la motivation des décisions de justice et l'intelligence artificielle ?

Clémentina Barbaro : si on avait des questions plus cadrées, on aurait une étude plus cadrée sur la réalité de l'open data en Europe aussi. Pouvons-nous y arriver ? L'articulation a été faite avec le groupe sur l'évaluation des systèmes judiciaires de la CEPEJ. Des questions sur l'open data ont été posées aux 47 états membres.

Cela me ferait plaisir d'avoir votre perception sur cette charte. On veut étudier les dimensions de certains principes.

LES CONDITIONS SOCIO-JURIDIQUES DES TECHNOLOGIES DANS LA JUSTICE

Karim BENYEKHFLEF

Chaire de recherche Lexum en information juridique

Directeur du laboratoire de cyberjustice, centre de recherche en droit public

Faculté de droit, Université de Montréal

Stanley Fish : « je n'ai pas de préjugés, ce sont les préjugés qui me précèdent ».

Le Centre de recherche en droit public (CRDP) au Canada est le plus ancien centre de recherche. Son approche est multidisciplinaire depuis plus de 40 ans, elle a mûri les travaux du laboratoire de cyberjustice : plusieurs disciplines autour d'un même thème en abordant un objet d'étude selon différents points de vue.

L'approche est pluraliste, ce qui a facilité la tâche avec des collègues de métiers différents (généticiens, médecins, mathématiciens, ingénieurs, informaticiens...)

La nécessaire complémentarité des règles et des techniques est importante.

En 1996, je me suis intéressé à la cyberjustice. Avec l'internet grand public, on s'est posé la question en tant que juriste, sur le droit applicable, le tribunal compétent. Très vite, l'idée d'un mode de règlement des conflits en ligne est apparue. En mai 1996, à Washington, un séminaire s'est tenu sur cette possibilité de règlement des conflits.

C'est dans ce contexte que j'ai lancé la plateforme CyberTribunal en 1998, pour essayer de résoudre ces questions par la médiation et l'arbitrage.

Le Québec, plus audacieux, a créé le fond pour les autoroutes de l'information et a financé notre projet. Un an plus tard, nous sommes passés à la vitesse supérieure. Le projet a bénéficié de conditions réelles de réalisation avec la question épineuse des noms de domaines (certaines entreprises dans les années 90s avaient omis d'enregistrer leur nom de domaine et se l'étaient fait voler par des cybersquatteurs ; on pensait alors à internet comme à un gadget universitaire)

ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers) avait élaboré une politique de règlement des conflits de noms de domaine et avait accrédité 3 organisations dont nous, à Montréal e-résolution, et on était les seuls à l'époque à offrir une vraie plateforme de règlement en ligne de conflits ; on a pu traiter 3000 affaires, 500 décisions ont été rendues. La preuve était faite que des conflits complexes avec des enjeux financiers, pouvaient se régler entièrement en ligne.

Avec Yves Pouillet, j'avais lancé en octobre 2001 une plateforme pour la Commission européenne : la plateforme ECODIR (Electronic Consumer Dispute Resolution). En janvier 2016, le règlement sur la résolution en ligne des conflits est entré en vigueur.

Forts de ces réalisations et travaux, il était intéressant de faire bénéficier le système judiciaire québécois et canadien de ces avancées.

5 hypothèses sont au fondement de la création du Laboratoire de cyberjustice en 2010 :

- 1) L'apparition de l'imprimerie en Europe au XV^e siècle a bouleversé le droit comme science de la norme et du conflit. Par exemple, la tradition orale et manuscrite du droit rendait bien difficile la technique du précédent dans la *common law*¹. Avec l'imprimerie, il devient possible de diffuser largement les décisions judiciaires et de bâtir, ce faisant, un corpus jurisprudentiel accessible et crédible dans lequel puiser et permettre, de la sorte, l'émergence du concept clé dans la *common law* du précédent.

le droit est d'abord une information (une règle, une décision, un prononcé), il doit s'inscrire sur un support (manuscrit, papier, imprimé, numérique). Or la forme de ce support n'est pas sans incidence sur le droit lui-même.

- 2) La technologie est pourvue d'effets normatifs ; le code contraint l'utilisateur.
- 3) La meilleure façon de résoudre un conflit sur internet, était de le résoudre par le même médium.
- 4) L'examen fait avec certains collègues spécialistes de l'administration de la justice, montrait que tous les systèmes intégrés de l'information de la justice avaient presque tous échoués, au Canada, aux USA à cause de leur trop grande ambition.
Le projet Portalis en France a aussi cet excès.
- 5) Les juristes doivent être au cœur des processus de modernisation des tribunaux. Ils doivent guider les équipes informatiques : les juristes parlent aux juristes. Il faut aussi s'assurer de la participation de tous les acteurs judiciaires en amont et durant le développement.

La Méthodologie du Laboratoire

On préconise toujours une approche modulaire, ainsi que l'étude d'étapes précises d'un processus judiciaire ou administratif. Nous développons un noyau logiciel avec composé de plusieurs modules que l'on peut ensuite relier. Auparavant, les projets technologiques en droit étaient conduits par des ingénieurs et informaticiens et non par des juristes. Avec le Laboratoire, le pari inverse a été fait : les projets doivent être conduits par des professionnels du droit à l'aide d'informaticiens pour réussir l'intégration des outils ainsi développés dans le monde judiciaire.

Lors de la création du laboratoire, une réunion avec tous les acteurs (le conseil de la magistrature, les magistrats fédéraux, le barreau, le ministère, la société civile) a eu lieu pour leur permettre d'être partie prenante de l'affaire et surtout qu'ils s'approprient ces outils avec lesquels ils travailleront.

La méthodologie du laboratoire a deux objectifs :

- Un objectif socio-juridique : Étudier et analyser les obstacles à la mise en réseau et à la numérisation de la justice : obstacles liés aux pratiques, aux rituels, aux considérations budgétaires, etc.

Dans le projet Vers une cyberjustice, de 7 ans, financé par le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, de 2011 à 2018, on a fait l'inventaire de toutes les expériences qui ont été faites au Canada, aux USA et en Europe, avec leurs réussites et difficultés. On a noté la balkanisation de la justice, ce qui rend difficile toute solution globale.

- Un objectif techno-juridique : on doit pouvoir développer des outils nous-mêmes. (on a développé avec les subventions et les contrats obtenus pour 8 millions de dollars de logiciels), en créant une communauté de cyberjustice, pour partager des connaissances, des infrastructures, le cloud etc.

Un groupe de 10 informaticiens participent à nos travaux.

Cet objectif poursuit une approche modulaire et en code ouvert pour les membres de la communauté cyberjustice afin de favoriser la circulation de l'innovation technologique.

Les travaux des chercheurs informent les développements technologiques et font en sorte que les outils logiciels répondent aux besoins exprimés des acteurs et non pas à des besoins présumés. Cette expérience a permis d'identifier les besoins actuels des acteurs judiciaires.

Le projet vers une cyberjustice comprenait 3 Groupes de travail, l'un sur l'inventaire des expériences et les obstacles rencontrés, le second sur la nature des rituels et des pratiques du monde judiciaire et le troisième, justement, sur les nouveaux modèles processuels.

Modéliser l'existant ne constitue pas la meilleure solution, il faut revoir les rituels, les adapter. Ces 3 groupes ont permis de raffiner le modèle de règlement des conflits que nous avons débuté à l'orée des années 2000.

A la fin de ce projet, on s'est aperçu de l'importance de l'IA dans le domaine juridique. Nous avons lancé le projet AJC (Autonomisation des acteurs judiciaires par la cyberjustice et l'IA) avec 45 chercheurs et 42 partenaires du monde industriel et de la puissance publique afin d'étudier ces questions autour de 3 groupes de travail et 16 chantiers,

- sur la prévention des conflits
- sur la résolution des conflits,
- sur la gouvernance et les politiques (7 chantiers)

Il faut faciliter la participation des partenaires du secteur public et du secteur privé qui sont demandeurs eux aussi de règles ainsi que les diffuseurs de l'information.

Parmi les questions saillantes abordées par le projet AJC se trouvent les questions du droit algorithmique et en particulier celle de la justice prédictive.

La numérisation du monde, le développement des réseaux globaux de communication ainsi que les progrès de l'intelligence artificielle et de la robotique ont des conséquences sur tous les aspects de la vie en société. Ces transformations ont bien évidemment une incidence sur les normes juridiques, sur leur mise en œuvre et sur leur sanction, qui sont interprétées, médiées, voire concurrencées et remplacées, par des systèmes informatiques ayant recours à l'intelligence artificielle et aux algorithmes

Les algorithmes : il faut être prudent et ne pas jouer aux apprentis sorciers ; « la calculabilité détruit les savoirs » ; Tout mettre en équation peut être utile, mais ce n'est pas la solution à tout.

Par exemple, aux USA, le système de l'assurance chômage déterminait les trop perçus, ils ont développé un algorithme pour passer au crible les dossiers. Des milliers d'individus ont été soupçonnés de fraudes ; certains chômeurs ont fait appel. ... MIDAS se fait à des données biaisées.... En cas de contestation, 92% des accusations de fraude ont été renversées devant les tribunaux

En septembre 2018, Citizen Lab et le Programme international des droits de l'Homme de la Faculté de droit de l'Université de Toronto ont étudié dans un rapport l'utilisation de l'intelligence artificielle et de la prise de décisions automatisée dans les systèmes d'immigration et de protection des réfugiés du Canada.

Il ressort de ce rapport que l'utilisation de technologies de prise de décisions automatisée afin de renforcer ou de remplacer la prise de décision humaine peut avoir avec des conséquences alarmantes pour les droits des personnes soumises à ces technologies :

- à savoir l'égalité, la non-discrimination, la liberté d'association, de religion et d'expression, la liberté de mouvement, la vie privée et la protection des renseignements personnels ou encore le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes.
- le droit administratif canadien, à savoir l'équité procédurale (droit d'être entendu, droit à un procès équitable, droit à l'explication, droit à un appel) ou le contrôle juridictionnel

L'intérêt pour l'utilisation des algorithmes lors de prises de décisions concernant des citoyens ne fait que croître.

Le gouvernement canadien, qui compte de plus en plus utiliser l'IA dans le cadre de la prise de décisions administratives, a rédigé une directive sur la prise de décision automatisée.

c'est une première tentative de normalisation du secteur. Cette directive a vocation à s'appliquer aux systèmes de prise de décisions automatisés, qui :

- utilisent des algorithmes d'apprentissage automatique ;
- informent, recommandent ou prennent des décisions à l'encontre de personnes autres que le gouvernement du Canada ; sont en activité hors des environnements de test.

Il est désormais nécessaire d'effectuer une étude d'impact algorithmique avant la mise en service de tout système décisionnel automatisé et de publier les résultats de celle-ci.

Au nom de la transparence, le gouvernement s'engage à :

- Avertir les citoyens que la décision rendue sera prise en tout ou en partie par un système automatisé de prise de décisions ;
- Offrir une explication au citoyen sur le pourquoi et le comment de la décision le concernant ;
- Garder un accès aux composants du logiciel, même si celui-ci est propriétaire, à des fins de test, audit, inspection, examen, etc. ;
- Divulguer le code source qu'il possède, à quelques exceptions près.

Le gouvernement veut maintenir une assurance qualité, qui passe par le test et la surveillance des résultats, la validation des données collectées et utilisées par l'algorithme, et l'examen par les pairs pour examiner le système automatisé. Il veut aussi fournir une formation aux employés sur la conception, la

fonction et la mise en œuvre des algorithmes de prise de décisions afin d'être en mesure d'examiner, d'expliquer et de superviser leurs opérations et permettre l'intervention humaine tout au long du projet.

On ne peut pas développer un outil d'examen d'impact pour toute l'administration publique, on aura différents outils spécifiques selon le domaine : les impôts, l'administration, les prestations chômage.

Le Gouvernement canadien s'engage également

- à permettre au citoyen un recours pour contester une décision prise à l'aide d'un de ces outils.
- à rédiger des rapports sur l'efficacité et l'efficience des systèmes automatisés de prise de décisions

Réflexion : on ne pourra jamais tout expliquer sur un algorithme, il restera toujours une partie non explicable.

Travail sur un outil de chatbot utilisant l'intelligence artificielle avec la Régie du logement. Cet outil permet au justiciable un accès facilité à la jurisprudence. La régie du logement, qui gère les baux non-commerciaux, a une compétence exclusive dans le domaine du logement locatif, et traite le plus grand nombre d'affaires au Canada (+ de 70 000 audiences, 642 000 appels téléphoniques par année). C'est un domaine de droit circonscrit qui se prête bien à l'IA dans la prise de décision avec plus d'un million de décisions en format électronique.

Le JusticeBot fonctionnera de la manière suivante :

- Il posera d'abord des questions aux individus pour analyser leur situation factuelle.
- Sur la base des données analysées, il déterminera ensuite quelles règles de droit sont susceptibles d'être appliquées.
- Enfin, il fournira des renseignements sur l'issue prévue, compte tenu des affaires similaires antérieures jugées par la Régie du logement.

Les justiciables auront ainsi accès à un outil puissant pour leur fournir des informations sur leur situation juridique dans les cas mentionnés.

Plusieurs étapes de construction :

- L'arbre de décision juridique
- Identification des facteurs
- Raffinement des facteurs
- Annotation des décisions du tribunal
- Construction de l'arbre de dialogue
- Construction du modèle

L'idée c'est de développer une matrice pour une utilisation dans d'autres domaines (l'emploi par exemple). On a intégré ces outils aux autres outils de résolution en ligne,

Et la plateforme prendra en compte toutes les autres affaires et donnera des pistes dans le parcours guidé.

Le sentiment de justice avec les plateformes de résolution en ligne des conflits est plus présent.

Résultat, pour certains types de conflit très factuels, les personnes privilégient la négociation à l'intervention d'un tiers.

Au Québec,

76% des personnes pensent que la justice est très lente.

85% pensent que les riches sont favorisés par les tribunaux.

53% des ménages à revenu moyen veulent une solution alternative aux tribunaux.

Recherche sur le coût de la justice.

Les coûts se chiffrent en milliards ; les plateformes sont moins coûteuses et plus rapides.

Et surtout ces plateformes libèrent du temps pour les juges, pour des affaires plus importantes. Les conflits de basse intensité n'ont pas à se trouver devant les tribunaux.

En Ontario, grâce à la plateforme PARLe développée par le Laboratoire de cyberjustice, les juges peuvent régler les affaires en ligne (sur la copropriété).

Conclusion

L'attrait des technologies ne doit pas nous détourner des règles.

Il ne faut pas conduire ces projets trop rapidement sous l'effet de modes.

Il faut se garder des corporatismes, il faut préserver, si ce n'est améliorer, l'accès à la justice et au droit.

Ces outils peuvent être une chance pour les professionnels qui développeront eux-mêmes leurs outils et se les approprieront vraiment.

DISCUSSION

Olivier Leclerc : Impression de grande richesse. Il y a un appel à la prudence, et en même temps, Il y a une potentialité très grande de ces outils. Vous avez attiré l'attention sur les conditions de succès mais aussi l'attention aux besoins des acteurs, l'ouverture du code, le lien avec les autorités publiques.

Marc Clément : Le chatbot combine bien l'approche des règles avec des éléments d'analyse plus statistiques ; j'ai envie d'en créer un sur la justice administrative française.

L'autre point intéressant, ce sont les études d'impact, notamment dans le domaine environnement ; c'est une piste qu'il faut explorer, on peut développer tout un processus d'analyse préalable, un avis sur la qualité

de l'étude d'impact donc un éclairage expert sur les modalités de l'impact, et aussi une enquête publique, c'est à dire la possibilité pour le grand public de donner son avis, ce qui serait un élément très important pour la transparence et l'acceptabilité publique, puisqu'on serait obligé de donner des éléments sur l'algorithme. Les questions environnementales sont évidemment des questions techniques et souvent très complexes.

Karim Benyekhlef : faire participer le public et les ONG est très important pour avoir une véritable acceptation du grand public des projets, sans trop de critiques. Pour le chatbot, je serais heureux de collaborer avec vous.

Marianne Cottin : très intéressée par tout votre exposé, notamment votre arbre de décisions avec l'identification des facteurs. Vous avez été partenaire du site Médicis, créé par les huissiers de justice. Est-il construit comme celui que vous avez mis en place, avez-vous un retour sur son utilisation ? Y a-t-il un lien entre le site Médicis et le service public de la justice ? On parle beaucoup en France de la dématérialisation des petites procédures au-dessous d'un certain montant, êtes-vous aussi partenaire de ce projet-là ?

Karim Benyekhlef : je ne suis pas trop cette affaire, Médicis a été lancé depuis plusieurs années. Je ne crois qu'ils soient en lien avec le ministère. Ils ont fondé leur action sur la directive européenne. J'ai entendu parler des fameux 4000€, j'ai été étonné que n'importe qui puisse le faire ... on organise un colloque en mars à Paris avec notre collègue Emmanuel Jeuland sur ce sujet et l'expérience au Québec pourra être mise de l'avant. Je crois qu'il faut rattacher ce service d'une manière ou d'une autre à la puissance publique, sous forme d'agrément par exemple. Je ne suis pas au courant des particularités du projet de loi.

Odile Chanut : Très intéressée par votre exposé ; notamment sur l'outil déployé depuis 3 ans sur les litiges de consommation avec plusieurs points positifs que vous avez développés.

Est-il possible de comparer les rendus de décisions aux décisions précédentes des années antérieures ? Est-ce qu'on a pu comparer les solutions données par l'outil par rapport aux solutions données par un juge dans des contextes similaires ?

Karim Benyekhlef : je le crois, car ce n'est pas moi l'auteur, c'est le ministère de la justice du Québec qui a pris aussi en charge le coût de la plateforme.

On a remis à jour la plateforme, et j'ai convié à nos travaux la juge en chef de la cour du Québec, et des responsables à des séances de travail régulières pour élaborer avec eux les formulaires. Ils sont devenus les champions de cette plateforme auprès du ministère. Je pourrais demander à avoir l'accès. Par rapport à la décision, je pense que c'est faisable de comparer.

Yann Favier : Par rapport au processus et à l'arborescence que vous avez présentés, vous avez parlé de la notation ?

Karim Benyekhlef : ils doivent identifier les faits objectifs (présence de punaises de lit par exemple, dans le cas d'insalubrité d'un logement), ce n'est pas l'IA qui fait cela.

Ces objectifs sont prédéterminés à partir d'un petit lot de décisions. Après, l'outil devra les reconnaître dans un 2^{ème} temps pour faire sauter cette étape manuelle.

Camille Le Douaron : vous avez fait beaucoup d'annotations ?

Karim Benyekhlef : une trentaine d'étudiants travaillent dessus, et on fait de nombreuses annotations.

Isabelle Sayn : si j'ai bien compris, vous avez utilisé votre corpus de décisions de justice pour identifier les faits pertinents et les affiner, et ensuite pour produire des informations sur la solution affectée à ces situations de faits, à partir d'un petit corpus, ensuite on peut étendre. Et pour repérer le type de contentieux concerné, vous avez un système d'arbre plus classique par rapport à l'explicitation de la règle de droit, vous avez associé les deux méthodes finalement. C'est intéressant.

Vincent Rivollier : Votre étude sur la résiliation des baux donne un résultat absolu (oui ou non, elle est possible) ou est-ce un pourcentage ? c'est une réponse définitive ? c'est une application très précise de la règle de droit ?

Karim Benyekhlef : c'est une réponse binaire : Oui ou non. Je n'aime pas les pourcentages. Les décisions sont écrites en langage très simple. Le pourcentage est fallacieux et donne un faux sentiment de sécurité.

Il y a 600000 appels par an, ce sont toujours les mêmes questions, l'outil est là pour déléguer une partie des réponses qui sont faciles à trouver dans ces conflits de basse intensité.

Yann Favier : Quel lien avec l'aide juridique ?

Karim Benyekhlef : oui, on travaille en lien avec l'aide juridique. Il y a deux avocats qui nous ont aidés. Les cliniques juridiques sont un superbe acteur. Elles permettent de nourrir, de raffiner l'outil.

Marianne Cottin : l'expérimentation sera étendue à d'autres contentieux ? Pour avoir autant de décisions, avez-vous d'autres sources ?

Karim Benyekhlef : on va faire une plateforme maintenant à la régie du logement ; on va passer à la vitesse supérieure pour la consommation, et sur les normes du travail (santé et sécurité) et la question de l'immigration où il y a beaucoup de demandes, les services sont débordés au Canada (processus administratif complexe pour avoir le statut de réfugié). Ce thème est un peu plus délicat car ce sont des populations plus vulnérables, mais c'est préférable que ce soit nous qui le faisons que d'autres.

Vincent Rivollier : En droit de la famille ou pensions alimentaires, vous n'avez pas de projet ?

Karim Benyekhlef : non, les affaires de divorce relèvent de la Cour supérieur. Et nous ne nous occupons pas des questions de pensions alimentaires.

L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LE MONDE DU DROIT. QUELLES VALEURS ?, POUR QUELS USAGERS ?

Fabrice Muhlenbach
Laboratoire Hubert Curien, Université de Lyon

Je veux faire une intervention synthétique. C'est un travail réalisé par moi-même et Isabelle Sayn, pour fournir une sorte d'outil que pourra s'approprier le politique ou le citoyen.

Nos motivations : l'introduction de l'IA dans le domaine juridique et l'impact de cette justice prédictive d'une part, les différentes formes de réactions face à l'arrivée de l'IA selon notre position et profession. En tant qu'acteur, on est impacté dans nos pratiques et on peut avoir un regard différencié.

On a trouvé une méthode, utilisée au préalable dans le domaine de la bioéthique dans les années 2000 par un professeur de sciences naturelles à l'université de Nottingham, sur les effets des nouvelles technologies. Il s'agit d'une matrice d'impact éthique, avec un tableau croisant des acteurs et des valeurs ou des principes. Elle est disponible en ligne, utilisée dans un certain nombre de projets liés à la bioéthique, avec une méthodologie pour la mise en place d'ateliers. Dans chacune des cellules du tableau, on retrouve les différents critères rencontrés pour un principe donné, respectés par un groupe particulier.

On a défini au préalable un certain nombre de valeurs (sources : « le petit traité des valeurs », avec 35 valeurs possibles, et la charte éthique de la CEPEJ) :

On a repris les 5 principes de la charte européenne

- le respect des droits fondamentaux
- le principe de non discrimination
- la qualité / la sécurité
- le principe de la transparence, de la neutralité
- la maîtrise par l'utilisateur.

On en a sélectionné un certain nombre de valeurs du « petit traité » : la compétence / la confiance / la connaissance / l'égalité/l'impartialité / la justice /l'utilité et la vie privée

On les a mis en relation avec la charte éthique de la CEPEJ, ce qui donne au final :

- le respect des droits fondamentaux (notion de Justice avec utilité et efficacité de la justice et respect de la vie privée)
- le principe de non discrimination (égalité, impartialité)
- la qualité / la sécurité (compétences)

- le principe de la transparence, de la neutralité et de l'intégralité intellectuelle (connaissance de l'algorithme et confiance)
- la maîtrise par l'utilisateur (justice connaissance et confiance)

Les différents acteurs retenus : les entreprises de Legaltech et les éditeurs juridiques, les chercheurs, les avocats, les juges et les justiciables.

On a ainsi obtenu une **matrice éthique** qui associe une perception des valeurs à chaque type d'acteur.

	<u>Justice</u>	<u>Egalité</u>	<u>Vie privée</u>	<u>Compétence</u>	<u>Transparence</u>	<u>Utilité</u>
Les juges	Garder toujours le contrôle des décisions. Respect de l'autorité judiciaire.	S'assurer de l'absence de discrimination Relever les biais existants et les corriger	Empêcher Le profilage des juges et de garantir la vie privée des justiciables	Garanties sur les modèles pour accorder du crédit sur les décisions.	Bien comprendre le modèle	Gagner du temps dans la pratique professionnelle Avoir une aide complémentaire
Les avocats	Faire respecter la justice et le droit de leurs clients	Impartialité et égalité	Empêcher le profilage des avocats Préserver la vie privée des justiciables	Garanties sur les modèles pour accorder du crédit sur les décisions.	Bien comprendre le modèle Cela peut être un argument de plus pour les clients	Gagner du temps dans la pratique professionnelle Avoir une aide complémentaire
Les justiciables	Avoir la possibilité de refuser un tel traitement automatisé	Etre assuré de l'égalité des traitements sans discrimination	Empêcher le profilage des justiciables. Anonymisation.	Demander à ce que les décisions viennent de produits de bonne qualité	Refuser d'être jugé par des boîtes « noires » inconnues.	Bénéficier de décisions de justice rapides et à moindre coût.
Les legaltec	Voir les limites de l'outil et leurs champs d'application ne pas le détourner de son usage 1er	Pas concernés en tant qu'entreprise commerciale.	Pouvoir bénéficier d'un maximum d'informations pour proposer des modèles pertinents et fiables.	Compétences pluridisciplinaires au niveau juridique et Informatique.	Garder le secret de fabrication et de la propriété intellectuelle. Garder le savoir-faire de l'entreprise.	Produire des solutions pour toutes sortes de clientèles.
Les chercheurs	Pas concernés.	Mettre en évidence des critères objectifs pour expliquer les décisions de justice.	Récupérer un maximum d'informations, identifiant les individus ou entreprises pour une étude sur le temps.	Besoin de modèles de qualité avec une démarche scientifique.	Avoir des modèles compréhensibles	Pas concernés. Gain de temps.

DISCUSSION

Isabelle Sayn : l'idée était de reprendre l'ensemble des discussions, d'en faire une synthèse compréhensible et lisible.

Odile Chanut : Très concrètement, pour remplir les cases de votre grille d'analyse, est-ce que vous avez codé, ou est-ce intuitif ? il me semble qu'il manque un acteur : le régulateur de droit, comme la cour de Cassation, ou les pouvoirs publics. Il manque la gouvernance du droit

Fabrice Muhlenbach : le remplissage de la grille est assez intuitif. On vous la soumet pour avoir un retour. Pour cet acteur complémentaire, on l'avait identifié au départ. Ces valeurs-là étaient très dépendantes du politique en tant que tel (ex en Chine, les robots juges qui jugent)

Isabelle Sayn : dans ce modèle, on ne fait pas prévaloir certaines valeurs. Or les pouvoirs publics, c'est un acteur-arbitre.

Frédérique Ferrand : il est tenu par un certain nombre de principes, il est là pour les incarner, et les défendre.

Isabelle Sayn : il est tenu par certaines conventions en France oui, mais pas dans d'autres états, les obligations ne sont pas les mêmes

Odile Chanut : On pouvait remplir les cases : avoir plus de moyens

Isabelle Sayn : On pouvait attribuer aux pouvoirs publics, qui font des choix politiques, la volonté de protéger les justiciables, et celle des pouvoirs publics gestionnaires du service public de la justice, qui veulent faire des économies. La notion de pouvoirs publics est très large.

Camille Le Douaron : une proposition serait de remplacer les acteurs par leur position par rapport à l'IA (producteurs, utilisateurs ou objets de l'IA), qui seront des catégories plus homogènes. Les acteurs du droit n'auront pas les mêmes valeurs en fonction de leur position (le juge utilisateur de l'IA n'aura pas les mêmes valeurs que le juge profilé/objet de l'IA).

Isabelle Sayn : cela peut être exploré.

Vincent Rivollier : Pour la valeur de protection de la vie privée, c'est pour le juge que c'est problématique, au titre de son identité pendant la décision. Il est objet, on prend son nom et on l'utilise. Mais la diffusion du nom du juge, c'est aussi dans la valeur de transparence.

Isabelle Sayn : certains principes peuvent être contradictoires.

Leclerc Olivier : A partir du matériau que vous avez exploité, il y a dans le domaine de la sociologie de l'évaluation plusieurs travaux portant sur ce type d'analyse. Plusieurs enseignements peuvent en être tirés, et avoir pour nous un intérêt :

- il est difficile de postuler les acteurs dès le début de l'analyse, des ONG peuvent être un acteur intermédiaire auquel on n'aurait pas pensé.
- Les acteurs ne se postulent pas, ils ne sont pas cantonnés dans un registre unique. Ils peuvent changer de registre (de legaltec à étatique), ils auront un positionnement argumentatif différent. Les régimes d'engagement ne sont pas figés ni par des acteurs, ni par des domaines.
- qu'est-ce qui fait tenir ensemble des acteurs qui peuvent appartenir à des environnements distincts ? vous avez fait un travail de tissage avec des consommateurs, des associations, des avocats... ce n'est pas tant l'identification de la diversité des registres de valeur qui est l'enjeu mais de trouver les espaces et les modalités par lesquels on peut articuler les registres de valeur pour les faire travailler ensemble.

Ma suggestion serait de ne figer ni les acteurs, ni leurs valeurs et plutôt de réfléchir à la façon dont on les tisse. Le monde social tient par des mises en réseau d'acteurs et pas par des juxtapositions.

Camille Le Douaron : Les valeurs de confiance et transparence ont été fusionnées, ce qui n'est pas toujours vrai. Au quotidien, cette notion de confiance est une clé fondamentale de la réussite de ces outils.

Isabelle Sayn : Le problème avec la notion de confiance est qu'on peut la mettre partout. Les arguments développés par les acteurs vont changer par rapport à leur interlocuteur. L'idée était de sérier les intérêts défendus par untel et untel.

Leclerc Olivier : je n'ai pas dit que les acteurs changeaient leurs discours selon leurs interlocuteurs, il est plus riche d'observer comment les acteurs apparaissent plutôt que de postuler leur présence dès le départ. Je plaiderais plus pour une évolution de la thématique, de voir l'apparition des acteurs et le moment où ils apparaissent. On peut saisir ce tableau en décrivant le développement progressif.

Marc Clément : J'étais un peu surpris que les legaltec ne soient pas concernés par l'égalité. Il y a un champ important, celui de la concurrence. Est-ce que tout le monde est sur le même plan ? cela a une incidence pour les autres acteurs, pour une institution judiciaire, utiliser des services plus ou moins disponibles, sera compliqué. Il y a beaucoup d'enjeux. La question d'avoir la puissance publique comme garant, n'est pas indifférente pour l'utilisateur.

Isabelle Sayn : on n'a pas pensé à cet aspect de l'égalité, quand on a fabriqué le tableau.

Odile Chanut : Sur l'aspect du pouvoir, qui n'est pas à confondre avec le contrôle. Les cabinets d'avocats veulent développer les outils informatiques et capter un nouveau marché. On devine derrière cela les motivations et les freins ; IL faudrait compléter l'approche par les motivations et les freins (de peur, de perte de suprématie...)

Camille Le Douaron : les pouvoirs publics aussi.

Marc Clément : Il y aurait des priorités par rapport aux acteurs ? celles qui sont plus en avant et celles qui sont plus en retrait. Il peut y avoir des conflits de valeurs pour un même acteur, ou d'autres qui vont se regrouper.

Fabrice Muhlenbach : C'est une critique qui avait été faite sur la matrice d'éthique. On met en place des priorités sur tel ou tel élément ? cela implique des choix à faire.

Isabelle Sayn : pour chacun des acteurs, certaines valeurs ont plus de poids que d'autres.

Marc Clément : Peut-être que l'enjeu est moins fort pour cet acteur qu'un autre par exemple (vie privée des justiciable, ce n'est pas un enjeu pour le juge).

Olivier Leclerc : Grand intérêt des séances. La constance de l'auditoire est un signe de grande satisfaction.

On vous remercie pour l'organisation de ce séminaire, et on remercie les participants.

Le reste du monde serait très intéressé par une forme de restitution, l'espoir d'une suite existe. Nos remerciements aux deux organisatrices.